471 (2002-2003) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2002-2003

6 FÉVRIER 2003

Mission d'étude de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Parlement wallon

Val d'Aoste (Italie) – Médiation

Grenoble (France) – Communauté d'agglomération «Grenoble-Alpes Métropole»

La Chapelle-en-Vercors – Communauté des communes

du 13 au 18 mai 2002

RAPPORT

présenté en application de l'article 77 bis
du Règlement d'ordre intérieur

par

Mme A. Servais-Thysen

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Une délégation de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique s'est rendue à Aoste (expérience de médiation régionale et communale), à Grenoble (communauté d'agglomération) et en Vercors (communauté des communes) du 13 au 18 mai 2002.

La délégation était composée comme suit :

M. Jean-Michel Javaux, Député wallon, Président de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

M. Maurice Bodson, Député wallon.

Mme Nicole Docq, Députée wallonne.

M. Michel Huin, Député wallon.

Mme Annie Servais-Thysen, Députée wallonne.

M. Frédéric Bovesse, Médiateur de la Région wallonne.

Mme Murielle Humblet, Conseiller adjoint au Parlement wallon.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE –
VAL D'AOSTE (ITALIE) – MÉDIATION 5

I. Rencontre avec M. Louvin, Président du Conseil régional du Val d'Aoste, en présence de Mme Dina Squarzino, Députée régionale du Val d'Aoste 5

II. Réunion de travail avec Mme Maria Grazia Vacchina, Médiatrice de la vallée d'Aoste ... 7

III. Réunion de travail avec M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec et Président fondateur de l'Association des ombudsmans/médiateurs de la francophonie 14

ANNEXE 1
Convention au sujet du médiateur entre le Conseil régional de la vallée d'Aoste et
– la commune d'Aoste
– la commune de Gressoney-Saint-Jean 21

ANNEXE 2
Loi régionale portant réglementation des fonctions du médiateur 27

DEUXIÈME PARTIE –
GRENOBLE (FRANCE) – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
«GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE» 43

I. Accueil de la délégation à la «Métro» de Grenoble (Forum, rue Malakoff, 3) par M. Issindou, Vice-Président de la Métro à l'intercommunalité, et M. Renaud, Directeur de l'information et des relations extérieures 43

II. Exposé de Mme Bernadette Aubrée, Directrice des services financiers 48

III. Exposé de M. Issindou, Vice-Président de la Métro à l'intercommunalité, Maire de Gières .. 53

IV. Exposé de Mme Odile Quintin, Directrice de la politique de la ville 56

V. Exposé de M. Pascal Monnet, Directeur du développement 58

VI. Exposé de M. Maurice Lambert, Directeur des opérations 62

ANNEXE
Grenoble-Alpes Métropole – Statuts 67

TROISIÈME PARTIE –
LA CHAPELLE-EN-VERCORS – LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU VERCORS 79

Réunion de travail avec M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, et M. Ponçon, Directeur de la communication 79

ANNEXE 1
Communauté des communes du Vercors – Statuts 85

ANNEXE 2
SIVOM 91

ANNEXE 3
Centre Internet du Vercors 93

ANNEXE 4
Organigramme de la communauté des communes du Vercors 95

PREMIÈRE PARTIE

VAL D'AOSTE (ITALIE) – MÉDIATION

LUNDI 13 MAI 2002

Départ de Namur.

Arrivée à Aoste.

Une délégation de la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Parlement wallon emmenée par son président, M. Javaux, a été accueillie à son arrivée à la mairie d'Aoste par M. Grimod, Maire de la ville d'Aoste, et par Mme Vacchina, Médiatrice de la vallée d'Aoste, en présence de M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec et Président fondateur de l'Association des ombudsmans/médiateurs de la francophonie, de M. le Président de la Commission du Conseil régional valdôtain chargé des rapports avec le médiateur et de M. le Maire de la commune de Gressoney.

MARDI 14 MAI 2002

I. Rencontre avec M. Louvin, Président du Conseil régional du Val d'Aoste, en présence de Mme Dina Squarzino, Députée régionale du Val d'Aoste

Après avoir présenté les membres de la délégation, **M. Javaux**, Président de la délégation, décrit les objectifs de la mission. Il s'agit d'examiner les opportunités d'une médiation communale, tant en ce qui concerne la possibilité d'une transposition de l'expérience valdôtaine qu'en ce qui concerne ses modalités d'application (idée de prospection et d'exemplarité).

Actuellement, il y a très peu de médiation communale en Région wallonne. Trois communes seulement sont concernées. Il s'agit de Charleroi, Seraing et La Louvière.

Il existe une réelle aspiration, en Région wallonne, à développer la médiation communale. Cependant, les communes éprouvent des difficultés face à l'investissement financier et humain nécessaire à la réalisation de cette perspective.

L'expérience valdôtaine pourrait servir de base à l'exportation en Région wallonne d'un modèle de médiation communale et régionale qui semble avoir fait ses preuves.

M. Louvin, Président du Conseil régional valdôtain, souligne que le système de médiation communale négociée par convention, tel qu'il existe au Val d'Aoste, respecte parfaitement le principe de l'autonomie locale.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique que la Ligurie a, après la Toscane, fait le choix de régler le fonctionnement du système de médiation régionale par une loi. Toutefois, celle-ci a fait l'objet d'un recours et a été déclarée anticonstitutionnelle.

M. Louvin, Président du Conseil régional valdôtain, estime que l'institution du médiateur permet d'éviter le déni de justice.

M. Javaux, Président de la délégation, rappelle que de nombreux pays ont ratifié la charte européenne sur l'autonomie locale. Il faut permettre aux communes qui le souhaitent de développer une expérience de médiation indépendamment de toute contingence financière.

M. Louvin, Président du Conseil régional valdôtain, indique qu'aucune participation financière n'est exigée des communes inscrites dans le système créé au Val d'Aoste.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, explique qu'une nouvelle communauté de montagne, située au pied du Mont-Blanc, à la Valdigne, vient de se créer.

Les communes membres de cette communauté veulent, dans un souci de décentralisation, introduire une requête de convention visant à ce que les compétences propres, de chaque commune, puissent être exercées par la communauté de montagne.

M. Louvin, Président du Conseil régional valdôtain, indique qu'il existe en Italie un niveau de pouvoir intermédiaire, situé entre les niveaux régional et communal. Il s'agit d'une sorte de circonscription, qui peut recevoir une délégation de compétence des communes et de la Région. La médiation peut également lui être transférée.

A l'inverse de ce qui a eu lieu en Belgique, l'Italie n'a pas connu de fusions de communes, et les collectivités locales sont très nombreuses (il existe des communes comptant moins de cent cinquante habitants). Au vu de cette situation, il est apparu nécessaire de procéder à une centralisation par la mise en commun d'un certain nombre de services.

M. Javaux, Président de la délégation, demande si ces communautés bénéficient d'un pouvoir fiscal.

M. Louvin, Président du Conseil régional valdôtain, répond par la négative. 95 % de l'I.P.P. sont répartis entre les communes et les communautés de montagne. Le système mis en place est récent et généralement apprécié. Les communes disposent du droit de prélever un impôt foncier. Il convient toutefois d'éviter la multiplication des niveaux de pouvoir compétents en matière de fiscalisation. Cette problématique semble également exister en Belgique.

M. Javaux, Président de la délégation, indique qu'en Wallonie, une réflexion est menée en ce qui concerne la coexistence de différents niveaux de pouvoirs locaux (communal, régional et provincial) et l'utilité du maintien d'un pouvoir intermédiaire (provincial).

Mme Servais-Thysen ajoute que l'un des rôles du pouvoir politique est d'éviter que différents niveaux de pouvoir soient compétents pour les mêmes missions.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si le système valdôtain ne suscite pas une forme «de rivalité» entre le maire de la commune concernée par une convention et le médiateur. En Wallonie, le bourgmestre fait souvent office de médiateur local.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, répond que la nature des relations dépend de la manière dont le médiateur assume son rôle.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, estime qu'il entre dans le rôle du médiateur de réfléchir à des propositions de modifications législatives permettant une simplification des structures. Lorsque le citoyen s'adresse au médiateur, ce n'est pas parce qu'il souhaite modifier la loi mais c'est plutôt parce qu'il rencontre un problème ponctuel. Le rôle du médiateur est donc de se saisir du problème personnel du citoyen et de l'intégrer dans la perspective de l'intérêt général.

Le médiateur doit être l'interlocuteur des citoyens, de l'administration et du Parlement.

Chaque pays dispose d'expériences particulières qui peuvent susciter l'intérêt. L'A.M.F (Association des médiateurs de la francophonie) travaille à l'amélioration des lois de médiation et de la pratique. Le but de cette mission est de s'enrichir des expériences qui se déroulent ailleurs et qui s'avèrent positives.

Mme Servais-Thysen demande au président du Conseil régional du Val d'Aoste s'il souhaite instaurer des collaborations avec la Région wallonne, par exemple, en matière de tourisme ou d'économie.

M. Louvin, Président du Conseil régional valdôtain, indique qu'il existe des coopérations sur le plan institutionnel dans les domaines scolaire et de la culture, mais qu'il s'agit là des compétences relevant de la Communauté française.

Mme Servais-Thysen évoque les matières de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour lesquelles des coopérations semblent possibles. Elle indique que la Région wallonne met en œuvre, dans sa législation, les directives européennes.

M. Louvin, Président du Conseil régional valdôtain, juge intéressant de pouvoir partager les expériences en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, qui sont des compétences régionales.

Il rappelle qu'en 1998, le Val d'Aoste était l'invité d'honneur de la Région wallonne lors des Fêtes de Wallonie. Une coopération semblait s'amorcer à l'époque, mais le changement du Gouvernement wallon paraît avoir ralenti cette démarche.

Des liaisons seraient intéressantes en matière commerciale, industrielle et de tourisme scolaire. En outre, il signale que de nombreux Valdôtains fréquentent l'Université de Liège.

Il y a énormément d'affinités entre les deux Régions (Wallonie et Val d'Aoste) qui ont toutes les deux une identité fortement marquée. Il y a une complémentarité en matière de territoire et de francophonie. Par ailleurs, un jumelage existe déjà avec une commune de la Région wallonne.

II. Réunion de travail avec Mme Maria Grazia Vacchina, Médiatrice de la vallée d'Aoste

La réunion se déroule en présence de Mme Laura Riello, Chef de cabinet du maire, de M. Pierre Luigi Bozzoli, Collaborateur, et de M. Daniel Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, se réjouit d'accueillir la délégation du Parlement wallon afin d'échanger avec elle son expérience de médiation de proximité.

Elle remet aux membres de la délégation la convention de médiation signée entre le Conseil régional de la vallée d'Aoste et la commune d'Aoste. (Cette convention ainsi que celle conclue avec la commune de Gressoney-Saint-Jean font l'objet de l'annexe 1 de la première partie du présent rapport.)

Elle présente Mme Laura Riello, Chef de cabinet du maire d'Aoste, et M. Pierre Luigi Bozzoli, qui s'est chargé de l'élaboration de la convention de médiation ainsi que de sa mise à jour.

La loi dispose que les communes peuvent négocier une convention avec le bureau régional. La possibilité est laissée à chacun de choisir la voie soit d'un médiateur local, soit d'un médiateur de communauté de montagne, soit d'un médiateur régional chargé des fonctions du médiateur communal.

M. Bozzoli est l'initiateur de la convention de médiation et a bénéficié de l'appui des deux syndics.

M. Bozzoli indique que la loi régionale prévoit expressément la possibilité de conclure une convention entre les communautés locales – c'est-à-dire les communes et les communautés de montagne – et l'autorité régionale.

La mairie d'Aoste a jugé opportun – tant juridiquement qu'économiquement – de conclure cette convention avec la médiation régionale. Cette convention existe depuis 1995.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, ajoute que la convention initiale figure dans le Livre bleu. La seconde convention, adoptée, a été distribuée (annexe 1). Une troisième édition de la convention paraîtra prochainement. La loi régionale portant réglementation des fonctions du médiateur est également remise aux membres de la délégation (annexe 2).

M. Bozzoli souligne l'utilité de cette initiative qui permet l'extension de la convention entre le médiateur régional et les mairies.

Cette convention rapproche le citoyen des administrations locales et régionales, en l'aidant à comprendre ses droits.

Ce type de médiation a permis de résoudre des contentieux qui existent entre le citoyen et les administrations locales et régionales.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, estime que la ville d'Aoste a une dimension idéale pour expérimenter une bonne médiation de proximité.

Ses mandats de médiatrice régionale et communale ont débuté concomitamment, alors même que la convention n'était pas encore signée.

A l'origine, les maires des petites communes ont eu quelques craintes. Ils redoutaient, en effet, que le médiateur régional n'empiète sur leurs compétences. Ils se considéraient, en quelque sorte, médiateurs dans leur commune et s'interrogeaient sur l'opportunité de recourir à un médiateur régional pour les litiges relatifs aux matières de compétences communales.

Toutefois, progressivement, les maires ont été convaincus de la pertinence de cette expérience de médiation de proximité. Toutes les petites communes de la vallée d'Aoste se sont donc ralliées à ce projet.

Actuellement, seule la commune de Gressoney a pourvu officiellement à un médiateur local. La Valdigne, communauté de montagne, compte également déposer un projet.

La loi régionale prévoit que les compétences sont exercées dans la ville d'Aoste, mais qu'elles peuvent l'être également de manière décentralisée. Cette notion est importante sur le territoire de la vallée d'Aoste.

Mme la Médiatrice indique que son collègue de la province autonome de Trento se déplace pendant la semaine. Un jour à Trieste, un autre jour ailleurs. Il s'agit d'un fonctionnement différent de celui du Val d'Aoste.

La communauté de montagne de la Valdigne souhaiterait mêler les deux types de procédures, à savoir, d'une part, une décentralisation des compétences et, d'autre part, la conclusion d'une convention pour toutes les communes de la Haute Vallée.

M. Javaux, Président de la délégation, s'interroge sur les modalités pratiques de la décentralisation à Gressoney. Il souhaite savoir si Mme la Médiatrice se rend souvent dans cette commune.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, répond qu'habituellement, les citoyens de la commune de Gressoney se rendent à Aoste, dans ses bureaux.

Il existe un bureau de médiation régionale dans la Haute Vallée, mais elle indique n'y avoir jamais été conviée. L'ensemble des maires des communes de la Valdigne ont décidé cette décentralisation. Elle ne vise pas le contrôle des compétences propres des communes. La loi régionale permet à la médiatrice de s'intéresser aux compétences déléguées par les communes à la Région, et ce, même sans qu'une convention ait été conclue.

Elle avait souhaité pouvoir ouvrir, même pour les compétences qu'elle exerçait antérieurement, deux bureaux: l'un dans la Haute Vallée et l'autre dans la Basse Vallée, et ce, afin de pouvoir entendre les gens dans leur milieu de vie.

Cette question n'est pas encore résolue définitivement, étant donné le coût qu'elle représente. Toutefois, elle affirme sa foi en la décentralisation et la nécessaire disponibilité que doit offrir un médiateur.

A l'heure actuelle, les habitants et les membres de l'administration de Gressoney se rendent à son bureau à Aoste. Toutefois, si plusieurs communes en conviennent, un bureau pourrait certainement être ouvert dans cette région.

M. Huin souligne l'importance d'établir un contact direct et privilégié avec les habitants dans leur lieu de vie plutôt que d'appliquer la règle d'un pouvoir centralisateur. Cette démarche ne peut avoir qu'un effet de mise en confiance du citoyen par rapport à ses institutions.

Il signale que le médiateur de la Région wallonne a également des missions décentralisées au sein de la Wallonie.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique que les responsables politiques ont estimé que les habitants des montagnes viendraient au bureau de la médiatrice à Aoste quand ils se rendent, par exemple, au marché. C'est la raison pour laquelle elle veille à ce que son bureau soit ouvert le mardi toute la journée (jour du marché), ainsi que le mercredi après-midi et le jeudi matin.

Mme Docq demande si la médiatrice reçoit sur rendez-vous.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique qu'elle est obligée de recevoir sans rendez-vous vu le nombre important de personnes qui s'y présentent.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si un conseil communal peut consulter le service de médiation.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, répond par l'affirmative et indique qu'elle reçoit énormément de requêtes émanant de tous horizons (notaires, conseillers communaux, syndics, paysans, conseillers régionaux …). En règle générale, les médiateurs aident plus particulièrement les gens faibles et désinformés. Il lui arrive toutefois de conseiller des personnes qui connaissent parfaitement le droit.

Elle ajoute que les citoyens peuvent prendre rendez-vous lorsque la rencontre a lieu sur la base d'une convocation afin de résoudre directement un problème.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si sa compétence s'étend aux litiges avec les administrations, avec le personnel communal ou même dans le cadre de l'élaboration d'une loi.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, affirme qu'elle dispose d'une compétence générale sur tous les Ministères en vertu d'une loi nationale. Six années d'expérience lui permettent de tirer quelques enseignements et il a été bien compris, généralement, que le médiateur n'est pas un ennemi, mais qu'il agit plutôt en aide efficace.

Elle indique, enfin, que la convention de médiation complète la loi en ce qu'elle impose des délais de réponses pour les fonctionnaires aux demandes des citoyens. Ces délais sont fixés à un mois. Comme la loi régionale est silencieuse à ce sujet, la convention y supplée.

Elle fait remarquer que la convention d'Aoste, par une extension non obligatoire, a induit cette pratique du délai d'un mois à l'ensemble de la Région alors même que la convention ne s'applique pas à toute la Région.

Mme Docq interroge la médiatrice sur la qualité de ses relations – et les conflits éventuels – avec les maires.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique que, lorsque des conflits surgissent, c'est plutôt avec les secrétaires communaux. Son objectif est de travailler en synergie complète avec les responsables politiques tout en leur indiquant les dysfonctionnements.

Elle cite l'exemple d'un citoyen ayant perdu sa carte d'identité suite à une faute de l'administration communale. Il fallait donc soit trouver le responsable, soit laisser la personne sans carte d'identité. Or celle-ci est nécessaire pour obtenir du travail. La médiatrice, en prenant contact avec M. Bozzoli, a suggéré d'interpréter la loi afin de résoudre le problème.

Mme Docq pose la question de savoir si le monde politique la consulte.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, répond par l'affirmative, étant donné que des conflits de compétence existent entre le pouvoir politique et le pouvoir administratif.

M. Bozzoli indique que, lorsqu'un niveau de pouvoir excède sa sphère de compétence, cela crée des frictions et des tensions.

La convention relative à la médiation ne crée pas une instance chargée de juger. La médiation a pour objectif un rapprochement continuel entre les citoyens et les administrations.

M. Bodson s'interroge sur les limites du pouvoir de la médiatrice dans ce contexte. A quelle autorité est-elle soumise ?

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique qu'elle n'est soumise à aucune autorité et que les limites de son mandat sont fixées dans la loi (voir annexe 1).

Elle ajoute qu'elle ne peut intervenir dans les litiges entre particuliers, ni auprès des organismes décentralisés de l'Etat en matière de justice et de défense. Elle ne peut procéder à des visites de lieux ni à des expertises, ni représenter une autre personne en justice. Tous ces rôles lui sont interdits. Elle rend des comptes à tous par le biais de son rapport annuel.

La loi stipule clairement que si le médiateur n'exerce pas correctement ses fonctions, il peut être démis. Toutefois, un certain nombre de garanties existent, telle l'exigence d'une majorité importante au sein du Conseil régional pour démettre le médiateur de ses fonctions.

Elle indique que sa première élection n'a pas été politique. Elle a été élue par des magistrats. Une commission technique, présidée par le président du Conseil (seul représentant politique), a voté en sa faveur.

Sa réélection (le médiateur peut être réélu une fois) a été politique et a eu lieu au sein du Conseil régional du Val d'Aoste.

Elle indique qu'il est arrivé qu'un citoyen interpelle la médiatrice concomitamment à une saisine du tribunal pénal ou administratif. Il est arrivé, surtout en matière pénale, que le procureur appelle la médiatrice et l'interroge sur l'existence du dépôt d'une plainte auprès d'elle. La loi l'oblige à répondre à cette question

et lui permet de se dessaisir du dossier. Elle ne s'est jamais dessaisie et a toujours tenté de résoudre le dossier d'une manière extrajudiciaire, voie qu'il convient de toujours privilégier.

Mme Docq s'enquiert des difficultés inhérentes à son statut de femme.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, répond qu'il lui est arrivé d'être confrontée à des attitudes machistes (un jour, un administrateur lui a signifié qu'il n'aimait pas être contrôlé par une femme). Elle est la première femme italienne médiatrice et est heureuse de remplir sa mission en tant que femme.

Par ailleurs, elle pense que certains hommes politiques, qui l'ont soutenue avec enthousiasme lors de sa réélection, espéraient de la sorte qu'elle ne se présente pas aux élections. Sa notoriété aurait pu en préjudicier certains.

Mme Docq souhaite connaître la durée du mandat de médiateur.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique que le mandat a une durée de cinq ans cumulables, avec un maximum de douze ans. Cette limite temporelle permet la sauvegarde d'un principe primordial – l'indépendance – critère essentiel à l'accomplissement de la fonction de médiation.

Mme Docq s'interroge sur l'avenir de la médiatrice lorsque son mandat aura pris fin.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, précise qu'en Italie, les médiateurs sont en général assez âgés parce que la médiation constitue souvent une charge honorifique. Lorsqu'elle a accepté son mandat de médiatrice, elle a quitté son métier d'enseignante, sans toutefois devoir démissionner. C'est, semble-t-il, le seul cas existant en Italie.

Le mandat de médiateur est incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant. Pour obtenir cette dérogation (de non-démission), elle a dû convaincre le monde politique de la nécessité d'envisager la vie professionnelle des médiateurs à l'issue de leurs mandats. Il est important que le législateur prenne position à cet égard.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, revient sur la notion de médiation dans le processus communal, telle qu'elle existe actuellement et telle qu'elle devrait être idéalement.

Il rappelle qu'en Région wallonne, le point de départ repose sur l'acquis suivant: la médiation communale n'est pas inconnue. Il y a trois institutions de médiation au niveau communal. Cela signifie que, sur un total de deux cent soixante-deux communes wallonnes, deux cent cinquante-neuf n'ont pas de médiateur. Une partie importante de la population wallonne n'a pas de possibilité de recours de médiation en matière communale. Cela crée donc une inégalité entre les Wallons.

M. Javaux, Président de la délégation, signale que ces médiateurs sont alors purement communaux et relèvent uniquement de la commune. Ils n'ont absolument rien à voir avec le pouvoir régional, comme c'est le cas à Aoste.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, indique qu'il y a trois manières d'organiser la médiation sur le plan communal, en fonction des possibilités financières, organisationnelles et en termes de personnel disponible dans les communes. La première possibilité vise l'instauration d'un service communal de médiation qui doit faire rapport au conseil communal. La deuxième possibilité s'inscrit dans le cadre d'un regroupement de communes, qui crée une institution de médiation. En Région wallonne, cette hypothèse paraît plus hypothétique.

La troisième possibilité, et c'est elle qui amène la délégation au Val d'Aoste aujourd'hui, est celle donnée au médiateur régional d'assurer la médiation communale pour certaines communes qui en manifestent l'intérêt en vertu du principe de l'autonomie des pouvoirs locaux.

La pratique du système de convention lui paraît pertinente. Deux questions se posent toutefois: la loi régionale valdôtaine permet au médiateur régional d'exercer la médiation locale. C'est un élément important qui, actuellement, n'existe pas dans le décret wallon. Il est important de définir si la convention signée entre le Conseil régional et la commune d'Aoste est un engagement entre l'institution politique, à savoir le Parlement, et le conseil municipal, ou entre le syndic, à savoir l'Exécutif de la commune, et le médiateur en tant que tel. Il souhaite quelques précisions sur ce point.

Par ailleurs, en termes de gestion matérielle, M. Bovesse souhaite connaître le volume des réclamations des citoyens de la ville d'Aoste. Quelle part occupe la médiation communale par rapport à la médiation

régionale? Cela n'entrave-t-il pas la mission principale du médiateur, à savoir la médiation régionale? En ce qui concerne l'organisation du travail, y a-t-il eu un accroissement du personnel ou des moyens financiers accordés à la médiatrice? Enfin, s'agissant d'un service gratuit offert aux citoyens, quelles en sont les limites ?

Si les réclamations relatives aux matières communales sont restreintes, cela ne devrait guère poser de problèmes organisationnels. Toutefois, si des permanences sont nécessaires et que les réclamations sont nombreuses, ce service devrait être soutenu financièrement soit par le Conseil régional, soit par la commune.

M. Javaux, Président de la délégation, constate que Mme Vacchina remet effectivement un rapport d'activités au Conseil régional, mais il s'interroge sur les conclusions de sa mission relative à la ville d'Aoste. Un rapport est-il remis au conseil communal de la ville? En outre, comment justifier que la ville d'Aoste et la commune de Gressoney bénéficient à titre gratuit d'un service de médiation, alors que les autres villes de la région n'en bénéficient pas? Enfin, il souhaite savoir si les gens font clairement la différence entre les compétences régionales et les compétences communales.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique que la première loi de médiation avait une existence limitée à cinq ans. Dans les faits, son mandat s'est poursuivi au-delà. Il y avait donc une contradiction entre les faits et le texte. Cette loi a été prolongée, faisant en sorte qu'elle ait la même durée que le premier mandat du médiateur, à savoir cinq années plus une.

Le législateur a adopté ensuite une nouvelle loi de médiation qui ne stipule aucune limite de temps. L'institution de médiation est donc pérennisée. Le terme prévu au départ était dû au fait qu'il s'agissait d'une expérience nouvelle.

Elle rappelle que M. Louvin, Président du Conseil régional valdôtain, a préconisé l'élaboration d'une deuxième convention avec les communes, afin d'étendre les possibilités de médiation communale.

M. Javaux, Président de la délégation, s'interroge sur ce qui différenciera cette nouvelle convention de la première.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique que les différences sont minimes et surtout formelles. La nouvelle convention fait apparaître plus clairement les personnes qui doivent signer les conventions. La commune de Gressoney a attendu deux ans avant de s'engager parce qu'on ignorait si c'était le maire de Gressoney et le président du Conseil régional valdôtain ou du Gouvernement régional qui devaient signer la convention. Actuellement, c'est clair, seuls le maire et le président du Conseil régional valdôtain signent la convention.

Mme Docq souhaite savoir si la médiatrice dispose de collaborateurs.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, répond qu'elle dispose de deux conseillers qui travaillent dix mois et demi sur l'année. En outre, deux secrétaires et un nouveau conseiller compétent pour les matières francophones font partie du cadre. Elle déclare avoir reçu trois mille deux cents personnes dans ses bureaux.

Mme Docq demande si le cadre est précisé dans la loi.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, répond que la loi arrête un cadre, mais elle ne souhaite pas avoir un personnel trop nombreux, dans la mesure où le travail requiert confidentialité et respect. Elle admet toutefois avoir besoin de deux collaborateurs supplémentaires, à savoir un conseiller et un secrétaire. Le Conseil régional lui a suggéré de s'adresser au maire pour obtenir ce personnel supplémentaire. Elle indique que ses collègues italiens disposent de trente à quarante collaborateurs.

En 1970, l'Italie a fait l'objet d'une régionalisation. Une première région, la Toscane, a été créée en 1974 et la Ligurie en 1975. Cette dernière a adopté une loi selon laquelle, à défaut de médiateur communal, le médiateur régional remplit le rôle de médiateur communal. Or cette loi régionale est anticonstitutionnelle parce qu'elle impose ce fait. Un projet de loi-cadre a été déposé, prévoyant un regroupement de communes et imposant un médiateur pour cinquante mille habitants. Cette loi n'a, en fin de compte, pas été adoptée.

Il est clair qu'un habitant d'Aoste ou de Gressoney peut solliciter la médiatrice pour des problèmes communaux, alors qu'un habitant de Châtillon ne le peut pas. Le citoyen de Gressoney-Saint-Jean est privilégié puisqu'il peut exposer tous les problèmes qu'il rencontre à la médiatrice. S'il ne s'agit pas des compétences de la médiatrice, celle-ci renverra le dossier vers les personnes compétentes. Si les pro-

blèmes relèvent en partie de la compétence communale et en partie de la compétence régionale, elle s'occupe alors de l'ensemble du dossier.

Si une personne, issue d'une commune avec laquelle aucune convention n'est signée, vient lui soumettre un problème, elle n'intervient pas auprès de la commune, mais elle préconise au citoyen d'écrire au maire. Si ce dernier ne lui répond pas dans un délai raisonnable, c'est-à-dire à peu près un mois, elle s'engage à écrire au maire en lui signifiant de répondre au citoyen qui l'a interpellé sur un problème donné, et ce, pour assurer les bonnes relations entre les institutions. Elle ne suggère aucune solution au problème, elle prie uniquement le maire de donner une réponse au citoyen.

L'Intervenante répond à M. Bovesse qu'effectivement, la prise en charge de la médiation communale entraîne un surcroît de travail ainsi qu'une augmentation des frais et qu'il faut suffisamment de personnel pour faire face à ce travail supplémentaire.

Les années 1990 ont vu le développement des communautés locales, et une loi a tenté de rendre obligatoire, l'institution du médiateur. Les parlementaires avaient estimé que la dimension régionale était la dimension privilégiée, afin d'être proche du citoyen sans en être le voisin direct.

M. Javaux, Président de la délégation, demande si, au niveau communal, un débat public est organisé sur base du rapport de la médiatrice. Par ailleurs, le personnel communal n'a-t-il pas l'impression d'être sous surveillance. Cela n'engendre-t-il pas de problèmes relationnels ?

Mme Servais-Thysen s'interroge sur le respect du principe de l'autonomie communale eu égard au rôle de la médiatrice au sein des communes.

M. Bozzoli rappelle que le Val d'Aoste dispose d'une loi qui formalise les droits et les devoirs des pouvoirs locaux. Cette loi prévoit deux hypothèses: l'une permet l'élaboration d'une convention avec le médiateur au niveau régional et l'autre prévoit l'instauration d'un médiateur communal *ad hoc*. Le choix est stipulé dans les statuts communaux, c'est-à-dire dans la charte fondamentale de chaque commune (le règlement communal).

Lors du renouvellement de son statut communal, la ville d'Aoste a choisi la voie de la conclusion d'une convention avec le médiateur régional. Cette convention ne suscite pas de problèmes d'autonomie parce qu'elle définit elle-même le rôle de chacun et le délai dans lequel la commune doit répondre au médiateur. Toutefois, elle ne prévoit pas de moyens contraignants qui imposent à l'administration de répondre.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, ajoute cependant que la loi stipule que, si le fonctionnaire estime que le médiateur s'est trompé, il peut ne pas suivre l'avis du médiateur mais doit motiver son refus.

M. Javaux, Président de la délégation, indique qu'il a donc une motivation du défaut de réponse.

M. Bozzoli chiffre à une dizaine de cas le nombre de réclamations de citoyens adressées à l'administration communale.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, reprend M. Bozzoli en signalant qu'elle a eu connaissance de deux cents à trois cents cas de réclamations annuelles. Elle relève le cas d'une réclamation qui a fait l'objet de trois cents signatures. Ces chiffres valent pour la ville d'Aoste. La commune de Gressoney compte à peu près une vingtaine de réclamations par an.

M. Bozzoli ajoute que la commune d'Aoste ne participe pas financièrement à la gestion de la médiation régionale. C'est un service presté à titre gratuit. Toutefois, il conviendrait de repenser à la question, de façon à ce que toutes les conventions soient soutenues par un apport financier. Septante-quatre communes pourraient être potentiellement concernées ; un financement serait donc absolument nécessaire.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, préconiserait une spécialisation des services, afin qu'au sein du service de médiation, une personne s'occupe plus particulièrement des problèmes relatifs aux entités locales, une autre, de la ville d'Aoste qui est une entité locale plus importante, et, enfin, une troisième, des décentralisations du bureau.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, évoque le cas de la mission déléguée. Il souhaite savoir dans quelle mesure la convention pourrait prendre en compte la mise à disposition dans les communes d'un service de médiation régional, notamment en termes de compétence, de secrétariat, de capacité à réceptionner les réclamations, c'est-à-dire en étant à la disposition localement ou quel que soit le mode de

dépôt de la réclamation. L'intérêt d'une telle prise en charge par la commune permet d'assurer toute l'intendance et la charge organisationnelle.

Le médiateur régional ne doit pas amalgamer la médiation communale et régionale. Il faut permettre aux communes d'accéder à la médiation en mettant à leur disposition des compétences de nature locale, l'intérêt pour la commune étant de pouvoir bénéficier d'une infrastructure matérielle et de compétences afin d'offrir à ses citoyens un service qui ne pourrait l'être par un autre moyen.

M. Javaux, Président de la délégation, demande si l'idée poursuivie par le médiateur de la Région wallonne vise bien le cas du bourgmestre qui prendrait une personne à charge de son budget communal, mais qui bénéficierait de l'infrastructure du médiateur pour le suivi de la plainte.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, répond que le prix de la convention consisterait en la prise en charge du temps presté par la personne qui gère le dossier des citoyens.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, indique que, pratiquement, les communes auraient dû contribuer financièrement au système. La commune d'Aoste a prévu une audition du médiateur sur les avantages et les inconvénients de l'instauration d'un médiateur communal et d'un médiateur régional. Les problèmes de personnel et pécuniaires n'ont pas été abordés lors de cette audition.

M. Bodson rappelle que la dimension humaine de la Wallonie est totalement différente, ainsi que le nombre de communes (deux cent soixante deux), et l'idée ici développée, quoique bonne, devrait être adaptée.

Mme Servais-Thysen estime que les communes wallonnes demanderont sans doute, dans ce cadre-là, à la Région de pouvoir disposer d'un budget supplémentaire.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, précise que le schéma du Val d'Aoste n'est pas transposable comme tel en Wallonie, mais il est intéressant de voir la manière dont l'idée peut se charpenter et les liens qui existent entre les deux communes valdôtaines et le Conseil régional du Val d'Aoste. En Wallonie, la question de la prise en charge financière se poserait inévitablement.

Il est intéressant d'observer le type de relations qui se sont développées entre la Région et les communes. C'est une expérience unique au niveau régional et au niveau européen.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, estime qu'une petite dimension donne au citoyen une très grande facilité de saisir le médiateur. Ses collègues travaillant dans des régions plus vastes reçoivent moins de personnes dans leurs bureaux.

M. Javaux, Président de la délégation, estime qu'en Belgique, la médiation devrait prendre en compte les compétences de la Communauté française. Par ailleurs, il craint que le principe du choix par le maire d'un fonctionnaire, pour faire office de médiateur communal, ne limite l'indépendance de ce dernier.

Un problème identique pourrait se poser, en Italie, pour les petites communes. Le choix d'un médiateur régional à Aoste permet d'assurer une neutralité et une indépendance.

M. Bozzoli souligne que la convention a été très importante parce qu'elle a résolu de nombreux problèmes existant avec l'administration et, surtout, elle a conscientisé les citoyens en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs. Ce double aspect est très important pour l'administration et pour une amélioration des rapports administratifs.

Les bonnes relations entre la commune et le médiateur sont significatives des relations générales existant entre le citoyen et la mairie. Un équilibre se crée.

Mme Vacchina, Médiatrice du Val d'Aoste, ajoute que la convention stipule que, lorsqu'une lettre du médiateur est envoyée à la commune d'Aoste ou de Gressoney, une copie est adressée au maire, au secrétaire général et au délégué responsable des relations entre la mairie et le médiateur. Lorsqu'un courrier du médiateur est envoyé à la Région, elle peut choisir de l'adresser soit à l'administrateur, soit au responsable du secteur concerné. Habituellement, elle s'adresse au fonctionnaire. Toutefois, si l'administrateur doit en connaître parce qu'il s'agit d'un problème grave, elle signale son courrier au président du Gouvernement ou au président de la Région. Cette pratique lui vient de l'expérience communale dont elle s'est inspirée.

M. Bodson insiste sur le fait qu'il ne faut pas que le médiateur éloigne le citoyen du pouvoir politique. Il est important que son rôle consiste à rapprocher le citoyen des décideurs.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, souligne l'importance de trouver un juste équilibre. Il convient de préserver le mécanisme qui existe, dès lors qu'il n'y a pas de médiateur communal. Il faut prévoir explicitement dans la convention que le citoyen, avant de déposer une plainte auprès du médiateur régional, doit d'abord s'adresser aux institutions qui existent dans la municipalité, qu'il s'agisse d'institutions de type administratif ou politique. Cette démarche préalable et obligatoire permet d'assurer le respect du principe de l'autonomie locale.

Mme Servais-Thysen indique que cette démarche n'est pas toujours possible dans le cas de situation conflictuelle.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, estime que, si l'ultime recours de s'adresser au maire ne permet pas de dégager de solution, alors le citoyen est en droit de se tourner vers le médiateur régional.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, fait remarquer que le décret wallon stipule cette obligation de démarche préalable. Si ce mécanisme échoue, alors, seulement, le médiateur peut intervenir.

Le médiateur communal ne peut entraver le bon fonctionnement de la démocratie locale. Il doit renforcer et soutenir l'élu local, plus par le biais d'un partenariat avec celui-ci que par une concurrence. Une charte de bon fonctionnement peut contribuer à de meilleures relations entre le médiateur et les fonctionnaires, ainsi qu'entre l'élu et le médiateur.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, estime que le rôle du médiateur consiste également à expliquer au citoyen qu'il ne doit pas accepter purement et simplement une réponse négative sans plus d'explication. Le fonctionnaire qui refuse une demande doit justifier les motifs de ce refus. Cela fait partie des principes de bonne administration.

MERCREDI 15 MAI 2002

III. Réunion de travail avec M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec et Président fondateur de l'Association des ombudsmans/médiateurs de la francophonie

La médiation préventive

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, rappelle que, traditionnellement, au Québec comme ailleurs, les ombudsmans pourvoient aux problèmes de dysfonctionnement de la loi, c'est-à-dire ceux résultant de la mise en œuvre de la loi par l'administration. La mise en œuvre d'une loi nécessite l'utilisation de nombreux documents souvent ignorés du citoyen et même du pouvoir politique. Il s'agit des politiques administratives pour l'application de la loi, des directives administratives, des règles d'interprétation…

Habituellement, la compétence des ombudsmans ne s'étend pas aux textes des projets de loi, et ce, pour plusieurs raisons: l'ombudsman ne peut réviser que les décisions ou les actes administratifs, or un projet de loi n'est pas un acte administratif. Ensuite, les traditions suédoise et anglo-saxonne (Nouvelle-Zélande, Australie…) précisent de façon très claire dans leur législation que les compétences des ombudsmans sont limitées aux décisions purement administratives.

Ce principe ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes tant par rapport aux citoyens que par rapport aux parlementaires. Il arrive souvent que la mise en œuvre de certaines dispositions législatives aboutisse à un objectif totalement contraire à celui voulu par la loi. Ce sont habituellement les fonctionnaires qui se rendent compte des effets pervers que peut avoir une législation dans sa mise en œuvre pratique.

L'Intervenant déplore que, souvent, les fonctionnaires travaillent pour la commodité, non pas des citoyens, mais de l'administration. Or il convient de garder à l'esprit que les lois sont élaborées pour les citoyens.

M. Jacoby cite l'exemple québécois d'une loi qui accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire pour verser des montants compensatoires avec un minimum et un maximum prédéterminés et ce, dans le cadre d'une indemnité ou d'une sécurité du revenu. Cette loi prévoit également que, dans des circonstances

exceptionnelles, le ministre peut octroyer des montants supérieurs au maximum prévu. Il s'agit donc bien d'un cas spécifique où un pouvoir discrétionnaire peut être exercé sur la base de critères de référence et dans des circonstances exceptionnelles. En tant que protecteur du citoyen, il sait que le fonctionnaire, qui gère le programme, adresse des recommandations au ministre, qui, habituellement, lui fait confiance. Cette confiance laisse le champ libre à une discrétion qui pourrait être abusive ou accompagnée de motifs non pertinents, voire injustifiés.

Pour prévenir ce type de dérive, la loi devrait donner des exemples de circonstances exceptionnelles afin de guider l'administration. Plus la discrétion du fonctionnaire est encadrée, voire balisée, plus on limite les incompétences.

M. Jacoby cite un autre exemple relatif à une réforme de l'aide financière aux étudiants qui fait en sorte, de manière tout à fait maladroite, que certaines catégories d'étudiants, dans le besoin, ne touchent pas l'allocation en question.

En tant que protecteur du citoyen, il a estimé qu'il n'avait pas le droit de taire ce genre d'abus. Il connaît le type de plaintes que les gens adresseront immanquablement au ministre ou à l'administration, ainsi qu'au médiateur. Sachant cela, il considère qu'il doit faire de la prévention, et cette prévention doit pouvoir jouer dès le dépôt des projets de loi. S'il constate que des dispositions d'un projet sont susceptibles d'engendrer des problèmes spécifiques et que le débat politique ne permet pas d'amender dans un sens positif le projet en question, il estime qu'il doit intervenir dans une optique de protection des citoyens. Cette intervention présente également un avantage sur le plan politique, dans la mesure où elle permet d'éviter que des projets de loi «boiteux» ne voient le jour.

M. Jacoby indique que les services du protecteur du citoyen fonctionnent sur la base d'une spécialisation par service. Les collaborateurs travaillent dans différents secteurs (fiscal, économique…). Chacun de ses collaborateurs, en fonction de sa spécialisation, examinera le projet de loi relatif à la matière qui le concerne. En quelques jours, le collaborateur remet son expertise sur le projet de loi. Ensuite, le protecteur élabore un rapport qu'il transmet au ministre concerné, ainsi qu'une copie au président de l'Assemblée nationale et au leader du parti gouvernemental et du parti d'opposition. Ce rapport est public, et, souvent, un compte rendu en est dressé dans la presse.

Ce processus innovant a été très difficile à instaurer. Toutefois, il a participé à une évolution importante au Québec. D'emblée, l'administration a trouvé ce processus très choquant. La Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de décret a été également, au départ, assez réticente à cette intervention du protecteur, dans la mesure où, lorsque le protecteur souligne la nécessité de baliser une disposition spécifique afin d'éviter l'arbitraire, il peut apparaître inacceptable pour des parlementaires d'être ainsi «normés» par un personnage extérieur.

M. Jacoby indique qu'annuellement, à peu près six à sept projets de loi faisaient l'objet d'un rapport. Ce nombre peu élevé se justifiait par le fait qu'il s'agissait d'un rôle tout à fait neuf dont s'est chargé le protecteur. Ensuite, le protecteur n'était pas équipé techniquement et administrativement pour pouvoir suivre tous les projets de loi. Sur l'ensemble des rapports remis, environ 70 % des recommandations formulées par le protecteur sont effectivement suivis et appliqués par le ministre. Cela signifie que l'intervention initiale du médiateur au stade préparatoire de la norme légistique évite la maladministration et le mécontentement du citoyen. Cette intervention *in limine* constitue un apport tout à fait intéressant et indubitablement positif.

En ce qui concerne les objections d'inconstitutionnalité relatives à l'intervention du protecteur, M. Jacoby estime qu'il faut considérer qu'un projet de loi, même s'il est déposé devant une instance parlementaire, demeure un acte de l'Exécutif et, tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un vote, ce projet de loi n'est pas un acte du pouvoir législatif. Ensuite, M. Jacoby estime qu'il serait irresponsable de sa part, sachant qu'une loi risque de préjudicier certaines personnes, d'attendre l'adoption et la mise en œuvre de celle-ci pour intervenir.

La première fois qu'il est intervenu préventivement, en tant que protecteur du citoyen, il s'est présenté devant la commission parlementaire chargée d'examiner un projet de loi relatif aux aides financières aux étudiants. Le ministre concerné a d'emblée indiqué au protecteur qu'il avait chargé un avocat d'examiner la légitimité des droits du protecteur d'intervenir à ce stade de la procédure parlementaire et de la possibilité de présenter son rapport devant l'Assemblée nationale. Le ministre a admis que les études demandées

l'ont conduit à reconnaître ces droits du protecteur. Le ministre n'a pas apprécié toutes les critiques que le protecteur a formulées, néanmoins cette démarche s'est avérée positive, puisqu'un certain nombre d'observations ont été intégrées dans le texte à l'examen.

La Cour Suprême et les tribunaux du Canada ont, depuis quinze ans, consacré le principe selon lequel, dès lors qu'une loi ne prévoit pas d'exclusion spécifique, la loi d'ombudsman doit s'interpréter de la manière la plus large et la plus libérale possible, et ce, afin de lui permettre de libérer des effets maximaux. La Cour de cassation estime que les lois d'ombudsman sont le paradigme des lois remédiatrices, et, dans leur interprétation, il convient de leur donner le plus d'effets possible.

M. Javaux, Président de la délégation, demande si chaque ministre transmet systématiquement ses projets de loi au médiateur.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, répond par la négative, mais il indique toutefois qu'il est arrivé que certains ministres aient transmis de manière tout à fait confidentielle leur projet de loi. Afin d'éviter une divulgation publique des commentaires du médiateur, ils les ont intégrés dans le projet de loi.

M. Jacoby rappelle que le projet de loi relève du «portefeuille confidentiel du ministre» tant qu'il est en phase préparatoire. En règle générale, le médiateur attend le dépôt après la première lecture du projet de loi pour éventuellement s'en saisir. Après la première lecture, intervient un second dépôt accompagné du discours de principe, et, ensuite, seulement les commissions parlementaires spécialisées sont saisies. Il est arrivé que le médiateur n'ait pas finalisé ses conclusions avant le dépôt en deuxième lecture, faute de temps ou faute d'expertise liée à la nécessité de chercher les renseignements ailleurs. Le médiateur dépose alors ses conclusions lorsque la commission parlementaire spécialisée commence à siéger.

Dans le cas de figure de lois votées, mais dont l'entrée en vigueur est retardée, si le médiateur n'a pas fini son travail, il peut le poursuivre, surtout si cela s'avère très technique, et finalement intervenir auprès du ministre avant la mise en œuvre de la loi, afin que certaines modifications puissent encore intervenir.

Mme Servais-Thysen souhaite connaître le type de responsabilités qui pourraient être retenues à charge du médiateur s'il laissait subsister des erreurs dans un projet de décret.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, répond que le cas ne s'est pas présenté. Sans doute a-t-il laissé passer certaines erreurs. En tout état de cause, personne ne les a remarquées. Toutefois, il précise qu'il prend un risque calculé. S'il argumente les raisons qui justifient son avis relatif à la modification de tel projet de loi en tel sens, il se pourrait également qu'il se trompe. Bien sûr, dans ce cas, une certaine responsabilité pourrait être retenue à son encontre. Quand on ne connaît pas un domaine de façon très spécifique, un risque d'erreur existe toujours.

Mme Servais-Thysen demande si, selon lui, cette médiation préventive est la meilleure méthode qui soit.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, estime qu'il s'agit bien de prévention. L'ombudsman n'est pas seulement une personne chargée de faire du curatif. Il doit agir préventivement, dès lors qu'il a la possibilité de le faire et qu'il dispose des outils nécessaires.

M. Jacoby indique que son bureau de médiation recevait de douze à treize mille plaintes par an et qu'il était suffisamment outillé pour s'intéresser à la médiation préventive.

Mme Servais-Thysen demande si cette nouvelle méthode innovante et totalement inconnue en Europe améliore réellement les rapports que le médiateur peut entretenir avec les différents ministres d'un Gouvernement.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, répond par la négative, dans la mesure où l'opposition peut se saisir des arguments du médiateur et les utiliser médiatiquement. Cela peut donc créer des tensions politiques parfois inopportunes. Le protecteur du citoyen ne travaille pas pour un parti politique. Si ce système de médiation préventive n'a certainement pas contribué à améliorer les relations que le protecteur peut entretenir avec un ministre, il a permis sans conteste l'amélioration du travail du ministre en tant que tel.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si les commissions spécialisées sont publiques et, le cas échéant, si d'éventuels groupes de pression peuvent assister aux travaux parlementaires et donc se saisir plus facilement des arguments qui seraient développés par le protecteur du citoyen.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, répond que les organisations ne peuvent assister aux travaux parlementaires que si elles y sont expressément invitées. Les débats sont publics en ce sens qu'ils sont télévisés en direct, et ce, uniquement pour certaines commissions, dans certains cas spécifiques. Cette disposition de publicité vise plus particulièrement les séances plénières et plus rarement les réunions de commissions parlementaires.

Il ajoute que le protecteur du citoyen n'est pas le seul à réagir dans le débat parlementaire, puisque des groupes de pression tentent d'influencer le ministre. En tout état de cause, le rapport du protecteur est public et, dès lors que celui-ci a été déposé auprès de l'Assemblée nationale, toutes les personnes qui le souhaitent, y compris les groupes de pression, peuvent en prendre connaissance (copie-papier ou informatique - mail).

Mme Servais-Thysen souhaite savoir si le dépôt du rapport par le protecteur implique nécessairement une audition de celui-ci et un échange d'idées.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, indique qu'effectivement, les parlementaires lui posent des questions complémentaires, sollicitent des informations relatives aux recommandations et aux dispositions figurant dans son rapport. Ce débat concerne les parlementaires tant de la majorité que de l'opposition, mais également les membres du Ministère et le ministre lui-même.

Mme Servais-Thysen souhaite connaître ce qui différencie les réponses du protecteur aux questions des parlementaires de celles qu'il fournit aux groupes de pression. Le protecteur répond-il expressément aux questions des groupes de pression ?

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, signale que, son rapport étant destiné à l'ensemble des citoyens, il est évident que, si un groupe de pression lui pose des questions, il y répondra verbalement.

M. Bodson demande si un ministre peut solliciter l'avis du protecteur sur un projet de loi.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, indique qu'il est arrivé que des ministres sollicitent cet avis, mais le médiateur, au Québec, peut agir d'initiative et non pas uniquement consécutivement à une demande.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, ajoute que le cadre législatif wallon est beaucoup plus fermé parce que la saisine d'office n'existe pas. Il faut nécessairement une plainte pour que le médiateur puisse intervenir. Le décret postule expressément et impérativement le dépôt d'une plainte individuelle pour permettre l'ouverture d'un dossier.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, juge regrettable que la Région wallonne ne suive pas le mouvement international en la matière.

Dans de nombreux pays, les ombudsmans craignent d'être considérés comme des acteurs politiques, alors que leur rôle n'est pas celui-là, même si un organisme qui remet en cause des politiques est un organisme politique sur le plan sociologique. On constate qu'un mouvement lent s'amorce de par le monde où ce genre d'intervention de type plus politique voit le jour.

M. Bodson estime que, dans ce contexte précis, le protecteur sort, selon lui, de sa mission propre d'ombudsman. Il conviendrait, dès lors, de lui donner une autre dénomination. Il redoute un amalgame des rôles.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, rappelle que l'ombudsman n'a pas de pouvoir ni décisionnel ni coercitif et que l'examen d'un projet de loi n'emporte pas une recommandation formelle, mais uniquement des suggestions ou des propositions. S'il s'agit d'une recommandation et que le ministre ne l'applique pas, le protecteur peut alors l'assigner devant les tribunaux. Le Gouvernement et les partis de la majorité sont généralement satisfaits de l'intervention du protecteur, puisque celle-ci leur permet d'éviter certaines erreurs.

Par ailleurs, si l'on admet que n'importe quel citoyen peut critiquer un projet de loi, comment affirmer que le porte-parole des citoyens, c'est-à-dire l'ombudsman, ne puisse pas en faire autant.

Enfin, il signale que ce principe a été, au Québec, accepté sur le plan juridique. Ce défaut de clause d'initiative dans la législation régionale wallonne est effectivement handicapant et rétrograde. C'est regrettable, dans la mesure où cette procédure permet d'améliorer la qualité des textes légaux.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si, à l'instar de ce qui se passe en Belgique, un projet de loi au Québec est systématiquement soumis à l'avis juridique d'une instance (à l'image du Conseil d'Etat).

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, indique que le projet de loi initié par le ministre est revu par les légistes spécialisés du Ministère de la Justice, puis révisé par le Comité de législation du cabinet en Conseil des ministres, qui, lui-même, est composé de ministres qui sont juristes.

Mme Servais-Thysen demande si l'intervention du médiateur se situe en aval de ces examens.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, répond par l'affirmative. Le médiateur ajoute son expertise à toutes ces consultations préliminaires.

Mme Servais-Thysen demande l'appréciation personnelle du protecteur du citoyen sur ce système. Y a-t-il des améliorations à y apporter ?

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, répond que, si c'était à refaire, il agirait de la même manière, sauf qu'il prendrait soin de prévenir et d'informer davantage sur le mécanisme proposé. Il s'attacherait à mieux expliquer les motifs et les raisons d'opportunité de la médiation préventive, ainsi que les limites de cette mission. Il a donné ces explications dans différents articles de presse et dans son rapport, mais cela semble avoir été insuffisant. Sa limite impérative est évidemment qu'il n'y ait jamais de remise en cause des objectifs de la loi. L'objectif de la loi est une chose. Une fois celui-ci défini, tout ce qu'elle comprend sont des outils. Le rôle du protecteur est de proposer des outils additionnels ou différents, mais jamais il ne critiquera le principe, la substance de la loi, puisqu'il s'agit là d'un rôle purement politique.

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, évoque l'exemple de la modification de la législation relative à l'aménagement du territoire en cours en Région wallonne et par rapport à laquelle un certain nombre de citoyens s'interroge, notamment quant à la mise en œuvre de cette nouvelle loi. Dans ce cadre précis, le médiateur de la Région wallonne n'a pas la compétence d'expertise sur le projet de décret, même à travers des plaintes de particuliers. En Région wallonne, les décrets établissent souvent un cadre de fonctionnement et ce sont les arrêtés ministériels d'application qui suscitent des problèmes pour les citoyens.

Mme Servais-Thysen se réjouit d'avoir pu entendre l'expérience évoquée par M. Jacoby en tant que premier ombudsman au monde à avoir expérimenté ce système de médiation préventive. Souvent, la procédure parlementaire aboutit à ce que les projets de décret sont votés dans l'urgence et il arrive, effectivement, que des projets comportant des erreurs soient votés.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, évoque, également, le problème des plaintes répétitives qui touchent un même secteur et deviennent ce qu'il appelle un problème systémique, c'est-à-dire un problème de système. Les fonctionnaires chargés de l'application de la loi sont-ils capables de le faire? L'ombudsman tend à définir les causes profondes des problèmes (sont-ce les modalités d'application par les fonctionnaires qui posent des problèmes, les politiques des directives administrativesou une formation insuffisante des fonctionnaires?), ensuite, il élabore un rapport systémique qui indique ce qu'il a découvert (manuel d'instructions à destination des fonctionnaires mal rédigé et qui fait en sorte que la loi est mal appliquée, politique des directives administratives mal exprimée, fonctionnaires insuffisamment formés…). Le protecteur formule alors une recommandation pour que le manuel soit modifié. S'il constate que le fonctionnaire n'a pas la formation adéquate, il recommande au ministre de procéder à la formation requise du fonctionnaire. Des plaintes récurrentes dans un même secteur indiquent un malaise plus profond et donc une nécessité de prendre des mesures plus radicales, ce que permet l'intervention systémique. Il examine, de manière approfondie, toutes les coulisses de la mise en œuvre de la loi. Souvent, il ne s'agit pas de mauvaise foi ni d'une faute des fonctionnaires, il met simplement le doigt sur les lacunes et propose des méthodes pour y remédier.

Mme Servais-Thysen demande au médiateur de la Région wallonne s'il fait de la gestion systémique ?

M. Bovesse, Médiateur de la Région wallonne, répond par la négative, dans la mesure où ce type d'intervention n'est pas organisé par le décret wallon. Toutefois, dans certains domaines (les aides aux logements), des directives administratives ont pu être examinées et ont amené un certain nombre de remarques qui ont été formulées et indiquées dans le rapport. Toutefois, il souligne une différence de taille par rapport à M. Jacoby en ce sens que le rapport du protecteur du citoyen du Québec est public, alors que le rapport du médiateur de la Région wallonne est remis au Parlement wallon pour qu'il le publie.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, déplore cet état de fait et estime qu'il y a, par cet élément, un manque de transparence. Le protecteur du citoyen du Québec fait également rapport au Parlement, mais la loi prévoit que ce rapport est public et que le protecteur ne doit pas demander l'autorisation au Parlement pour envoyer son rapport à qui il le souhaite.

M. Bovesse souligne que le champ de compétences au Québec est beaucoup plus large, presque toutes les matières étant concernées.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, acquiesce en ajoutant que la loi s'interprète de manière libérale. En 1984, un arrêt de la Cour Suprême du Canada a défini les rôles politique, social et philosophique de l'ombudsman. Elle a défini l'ombudsman comme une institution *sui generis* et a estimé que, s'il faut interpréter le pouvoir d'enquête du protecteur du citoyen, cela doit se faire de la manière la plus large possible et de la manière la plus libérale. Cet arrêt faisait suite à un litige qui opposait le ministre de la Justice du Canada à la Colombie britannique. L'ombudsman est donc compétent pour agir dans les domaines dans lesquels ni l'administration, ni l'Exécutif, ni le pouvoir parlementaire n'ont la possibilité d'agir. Il cite cette phrase qu'il trouve très explicite sur le rôle du médiateur: «L'ombudsman lève le voile de ceux qui le baissent pour cacher la réalité.». Dans le cas d'espèce, relative à la Colombie britannique, province de l'Ouest, le ministre de la Justice et les Ministères responsables des sociétés d'Etat concernées avaient refusé une enquête du médiateur parce qu'ils le jugeaient incompétent. C'est ce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour Suprême. L'ombudsman a pris une «poursuite» afin de faire clarifier sa compétence, conformément au *Commonlaw*, le droit commun canadien. Il a donc agi en justice et a obtenu le concours de tous les ombudsmans canadiens qui se sont joints à la cause puisque cette décision ministérielle mettait en cause, le rôle général des ombudsmans. C'est la raison pour laquelle la Cour Suprême a pris cet arrêt de principe d'une interprétation large, ce qui concerne la compétence du protecteur du citoyen. La loi de l'ombudsman est le paradigme des lois remédiatrices. D'autres Cours de justice, dans d'autres pays, ont également reconnu un pouvoir très étendu à l'ombudsman, tel à Porto Rico où l'ombudsman a pu enquêter sur les actes et les décisions de l'*attorney general*.

M. Bovesse indique qu'il n'a pas connaissance, en Europe, de cas de saisine de Cours et Tribunaux par un médiateur afin de faire clarifier ses compétences. En l'occurrence, en Wallonie, c'est le Parlement wallon qui pourrait être compétent pour étendre cette compétence.

M. Jacoby, Ancien Protecteur du citoyen du Québec, estime que l'Europe a des lois de deuxième génération, plus circonscrites et ne suscitant pas le même type de questions. Il indique avoir souvent écrit des articles sur la médiation préventive et la prévention des systèmes. Ces articles figurent généralement en préambule à ses rapports annuels.

ANNEXE 1

CONVENTION AU SUJET DU MÉDIATEUR ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA VALLÉE D'AOSTE ET

– *LA COMMUNE D'AOSTE*

– *LA COMMUNE DE GRESSONEY-SAINT-JEAN*

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA VALLÉE D'AOSTE ET LA COMMUNE D'AOSTE AU SUJET DU MÉDIATEUR

Entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, en la personne de son président en exercice, M. Roberto Louvin, d'une part,

et

la Commune d'Aoste, en la personne de son syndic en exercice, M. Guido Grimod, d'autre part,

Considérant

que le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 – portant réglementation des fonctions du médiateur et abrogation de la loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 (Création de la charge de médiateur) – prévoit que le médiateur puisse intervenir auprès des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, sur passation d'une convention entre ces dernières et le Conseil régional ;

que l'article 39 des statuts de la Commune d'Aoste prévoit, au sens de l'article 42 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 portant système des autonomies en Vallée d'Aoste, la participation de la Commune à l'institution d'un médiateur à l'échelon régional ou intercommunal ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1) Le médiateur régional visé à la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 intervient auprès de l'Administration communale d'Aoste, relativement aux compétences que celle-ci exerce directement ou par l'intermédiaire d'établissements, de fondations, d'institutions, d'agences ou de sociétés qu'elle a constituées ou dont elle détient des parts du capital social, ou encore par voie de concession.

2) Les responsables des services, des bureaux et des procédures administratives sont tenus de fournir au médiateur, à la demande de ce dernier, tout acte, pièce ou rapport concernant les événements et les comportements qui sont le fait de l'administration communale et relevant de leur compétence, et ce, dans les délais impartis. Le syndic et le secrétaire général doivent être informés de toute demande de documentation déposée par le médiateur.

3) Toute décision du médiateur concernant les services communaux – qu'ils soient gérés directement ou non – doit être prise dans les délais prévus par la loi et transmise au syndic qui, dans le cadre de ses compétences de supervision des bureaux et des services communaux, en informe le dirigeant responsable, afin que ce dernier pourvoie à résoudre le problème soulevé ou bien présente ses observations dans les quinze jours qui suivent. Le dirigeant responsable doit transmettre ses

observations au médiateur et, pour information, au syndic et au secrétaire général. Copie de toute décision du médiateur est également transmise, pour information, au secrétaire général.

4) Une fois par an au moins, avant le 31 mars, le médiateur régional adresse au président du Conseil communal un rapport d'activité portant sur les services et les bureaux de la commune, des agences, des consortiums ou des sociétés dont celle-ci fait partie, ainsi que sur les services attribués en concession.

5) Le médiateur a la faculté de convoquer les dirigeants et les responsables des bureaux communaux, avec un préavis de cinq jours au moins, pour des questions relevant de leur compétence qui ont été soumises à son attention.

6) Au sens de l'article 8 de la loi régionale n° 18 du 2 juillet 1999 – portant nouvelles dispositions en matière de procédure administrative, de droit d'accès aux documents administratifs et de déclarations sur l'honneur, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 59 du 6 septembre 1991 – le médiateur avise l'administration communale d'Aoste, en la personne du syndic, de toute procédure d'information la concernant, entamée suite à des demandes déposées par des citoyens.

7) Le syndic, par un acte propre, peut charger un dirigeant ou un fonctionnaire communal d'entretenir les rapports avec le bureau du médiateur régional.

8) La présente convention est valable pour toute la durée du mandat du médiateur en exercice au moment de sa signature et peut être renouvelée par un acte explicite des parties.

9) Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, il est fait application des dispositions de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite convention.

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA VALLÉE D'AOSTE ET LA COMMUNE DE GRESSONEY-SAINT-JEAN AU SUJET DU MÉDIATEUR

Entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, en la personne de son président en exercice, M. Roberto Louvin, d'une part,

et

la commune de Gressoney-Saint-Jean, en la personne de son syndic en exercice, M. Aldo Comé, d'autre part,

Considérant

que le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 – portant réglementation des fonctions du médiateur et abrogation de la loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 (Création de la charge de médiateur) – prévoit que le médiateurr puisse intervenir auprès des collectivités locales de la Vallée d'Aoste, sur passation d'une convention entre ces dernières et le Conseil régional ;

que le ....., le Conseil communal de Gressoney-Saint-Jean a adopté, par sa délibération n° ..., un acte d'orientation au sens duquel – compte tenu des options prévues par les statuts de la commune – il a décidé de passer une convention avec le Conseil régional au sujet du médiateur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1) Le médiateur régional visé à la loi régionale n° 17 du 28 août 2001 intervient auprès de l'Administration communale de Gressoney-Saint-Jean, relativement aux compétences que celle-ci exerce directement, ou bien par l'intermédiaire d'établissements, de fondations, d'institutions, d'agences ou de sociétés qu'elle a constituées ou dont elle détient des parts du capital, ou encore par voie de concession.

2) Les responsables des services, des bureaux et des procédures administratives sont tenus de fournir au médiateur, à la demande de ce dernier, tout acte, pièce ou rapport concernant les événements et les comportements qui sont le fait de l'administration communale et relevant de leur compétence, et ce, dans les délais impartis. Le syndic et le secrétaire communal doivent être informés de toute demande de documentation déposée par le médiateur.

3) Toute décision du médiateur concernant les services communaux – qu'ils soient gérés directement ou non – doit être prise dans les délais prévus par la loi et transmise au syndic qui, dans le cadre de ses fonctions de supervision des bureaux et des services communaux, en informe le fonctionnaire responsable, afin que ce dernier pourvoie à résoudre le problème soulevé ou bien présente ses observations dans les quinze jours qui

suivent. Le responsable doit transmettre ses observations au médiateur et, pour information, au syndic et au secrétaire communal. Copie de toute décision du médiateur est également transmise, pour information, au secrétaire communal.

4) Une fois par an au moins, avant le 31 mars, le médiateur régional adresse au syndic un rapport d'activité portant sur les services et les bureaux de la commune, des agences, des consortiums ou des sociétés dont celle-ci fait partie, ainsi que sur les services attribués en concession.

5) Le médiateur a la faculté de convoquer le secrétaire communal et les responsables des bureaux communaux, avec un préavis de cinq jours au moins, pour des questions relevant de leur compétence qui ont été soumises à son attention.

6) Au sens de l'article 8 de la loi régionale n° 18 du 2 juillet 1999 – portant nouvelles dispositions en matière de procédure administrative, de droit d'accès aux documents administratifs et de déclarations sur l'honneur, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 59 du 6 septembre 1991 – le médiateur avise l'administration communale de Gressoney-Saint-Jean, en la personne du syndic, de toute procédure d'information la concernant entamée suite à des demandes déposées par des citoyens.

7) Le syndic, par un acte propre, peut charger le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'entretenir les rapports avec le bureau du médiateur régional pour ce qui est des actions de ce dernier ayant trait à l'Administration communale de Gressoney-Saint-Jean.

8) La présente convention est valable pour toute la durée du mandat du médiateur en exercice au moment de sa signature et peut être renouvelée par un acte explicite des parties.

9) Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, il est fait application des dispositions de la loi régionale n° 17 du 28 août 2001, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite convention.

ANNEXE 2

LOI RÉGIONALE PORTANT RÉGLEMENTATION DES FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Spedizione in abbonamento postale - Art. 2, comma 20, lett. c, L. 662/1996 - Filiale di Aosta
Expédition en abonnement postal - Art. 2, 20e al., lettre c, L. 662/1996 - Agence d'Aoste

N. 37
N° 37

BOLLETTINO UFFICIALE
DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL
DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

EDIZIONE STRAORDINARIA

ÉDITION EXTRAORDINAIRE

Aosta, 29 agosto 2001

Aoste, le 29 août 2001

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:
Presidenza della Regione
Servizio legislativo e osservatorio
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 Aosta
Tel. (0165) 273305 - Fax 273469
Direttore responsabile: Dott. Paolo Ferrazzin.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
Présidence de la Région
Service législatif et observatoire
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 Aoste
Tél. (0165) 273305 - Fax 273469
Directeur responsable: M. Paolo Ferrazzin.

AVVISO AGLI ABBONATI

Le informazioni e le modalità di abbonamento per l'anno 2001 al Bollettino Ufficiale sono riportati nell'ultima pagina.

AVIS AUX ABONNÉS

Les informations et les conditions d'abonnement pour l'année 2001 au Bulletin Officiel sont indiquées à la dernière page.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 3718 a pag. 3718
INDICE SISTEMATICO da pag. 3718 a pag. 3718

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme attuazione ..... —
Leggi e regolamenti 3719
Testi unici ..... —
Corte costituzionale ..... —

PARTE SECONDA

Testi coordinati ..... —
Atti del Presidente della Giunta regionale ..... —
Atti assessorili ..... —
Atti del Presidente del Consiglio regionale ..... —
Atti dei dirigenti ..... —
Circolari ..... —
Atti vari (Deliberazioni...) ..... —
Avvisi e comunicati ..... —
Atti emanati da altre amministrazioni ..... —

PARTE TERZA

Avvisi di concorsi ..... —
Annunzi legali ..... —

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3718 à la page 3718
INDEX SYSTÉMATIQUE de la page 3718 à la page 3718

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application ..... —
Lois et règlements 3719
Textes uniques ..... —
Cour constitutionnelle ..... —

DEUXIÈME PARTIE

Lois et règlements régionaux coordonnés ..... —
Actes du Président du Gouvernement régional ..... —
Actes des Assesseurs régionaux ..... —
Actes du Président du Conseil régional ..... —
Actes des directeurs ..... —
Circulaires ..... —
Actes divers (Délibérations...) ..... —
Avis et communiqués ..... —
Actes émanant des autres administrations ..... —

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours ..... —
Annonces légales ..... —

AVVISO AGLI ABBONATI

Le informazioni e le modalità di abbonamento per l'anno 2001 al Bollettino Ufficiale sono riportati nell'ultima pagina. Gli abbonamenti non rinnovati saranno sospesi.

AVIS AUX ABONNÉS

Les informations et les conditions d'abonnement pour l'année 2001 au Bulletin Officiel sont indiquées à la dernière page. Les abonnements non renouvelés seront suspendus.

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Legge regionale 28 agosto 2001, n. 17.

Disciplina del funzionamento dell'Ufficio del Difensore civico. Abrogazione della legge regionale 2 marzo 1992, n. 5 (Istituzione del Difensore civico).

pag. 3719

Loi régionale n° 17 du 28 août 2001,

portant réglementation des fonctions du médiateur et abrogation de la loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 (Création de la charge de médiateur).

page 3719

INDICE SISTEMATICO

INDEX SYSTEMATIQUE

DIFENSORE CIVICO

MÉDIATEUR

Legge regionale 28 agosto 2001, n. 17.

Disciplina del funzionamento dell'Ufficio del Difensore civico. Abrogazione della legge regionale 2 marzo 1992, n. 5 (Istituzione del Difensore civico).

pag. 3719

Loi régionale n° 17 du 28 août 2001,

portant réglementation des fonctions du médiateur et abrogation de la loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 (Création de la charge de médiateur).

page 3719

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

Legge regionale 28 agosto 2001, n. 17.

Disciplina del funzionamento dell'Ufficio del Difensore civico. Abrogazione della legge regionale 2 marzo 1992, n. 5 (Istituzione del Difensore civico).

IL CONSIGLIO REGIONALE

ha approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

promulga

la seguente legge:

INDICE

CAPO I
UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO

Art. 1 – Difensore civico
Art. 2 – Principi dell'azione del Difensore civico
Art. 3 – Requisiti
Art. 4 – Procedimento per l'elezione
Art. 5 – Accertamento della conoscenza della lingua francese
Art. 6 – Elezione
Art. 7 – Ineleggibilità, incompatibilità e decadenza
Art. 8 – Cause di ineleggibilità ad altre cariche
Art. 9 – Durata del mandato. Revoca
Art. 10 – Trattamento economico

CAPO II
FUNZIONAMENTO DELL'UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO

Art. 11 – Soggetti ed ambito di intervento
Art. 12 – Modalità di intervento
Art. 13 – Disposizioni relative al responsabile del procedimento
Art. 14 – Rapporti con le Commissioni consiliari
Art. 15 – Relazione sull'attività svolta

CAPO III
DISPOSIZIONI SULL'ORGANIZZAZIONE DELL'UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO

Art. 16 – Organizzazione

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 17 du 28 août 2001,

portant réglementation des fonctions du médiateur et abrogation de la loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 (Création de la charge de médiateur).

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IER
FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Art. 1er – Médiateur
Art. 2 – Principes sous-tendant l'activité du médiateur
Art. 3 – Conditions requises
Art. 4 – Procédure électorale
Art. 5 – Examen de vérification de la connaissance de la langue française
Art. 6 – Élection
Art. 7 – Inéligibilité, incompatibilité et démission d'office
Art. 8 – Causes d'inéligibilité à d'autres fonctions
Art. 9 – Durée du mandat et révocation
Art. 10 – Traitement

CHAPITRE II
EXERCICE DES FONCTIONS DE MÉDIATEUR

Art. 11 – Sujets concernés et champ d'action
Art. 12 – Modalités d'action
Art. 13 – Dispositions concernant le responsable de la procédure
Art. 14 – Rapports avec les commissions du Conseil
Art. 15 – Rapport sur l'activité exercée

CHAPITRE III
DISPOSITIONS SUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

Art. 16 – Organisation

Art. 17 – Dotazione organica e uffici
Art. 18 – Spese di funzionamento e gestione dell'Ufficio del Difensore civico

CAPO IV
DISPOSIZIONI FINANZIARIE, TRANSITORIE E FINALI

Art. 19 – Disposizioni finanziarie
Art. 20 – Abrogazioni
Art. 21 – Norme transitorie
Art. 22 – Dichiarazione d'urgenza

CAPO I
UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO

Art. 1
(Difensore civico)

1. La presente legge disciplina le modalità di elezione del Difensore civico, le sue funzioni e i modi di esercizio delle stesse.

Art. 2
(Principi dell'azione del Difensore civico)

1. Il Difensore civico esercita le sue funzioni in piena libertà ed indipendenza e non è sottoposto ad alcuna forma di controllo gerarchico e funzionale.

2. Il Difensore civico assicura, nel rispetto e con le modalità previste dalla presente legge, una tutela non giurisdizionale dei diritti soggettivi, degli interessi legittimi, degli interessi collettivi o diffusi, al fine di garantire l'effettivo rispetto dei principi posti dalla normativa vigente in materia di buon andamento, imparzialità, legalità, trasparenza, efficienza ed efficacia dell'attività amministrativa.

3. Il Difensore civico esercita funzioni:

a) di consulenza e di supporto a persone fisiche e giuridiche nella risoluzione dei loro problemi con la pubblica amministrazione;

b) di mediazione, finalizzata ad uno sforzo permanente per il raccordo fra le istituzioni e la comunità regionale;

c) di proposta, per contribuire a migliorare la qualità dell'azione amministrativa.

4. Il Difensore civico contribuisce a garantire il rispetto delle pari opportunità uomo-donna e la non discriminazione in base al sesso, alla razza, alla lingua, alla religione, alle opinioni politiche, alle condizioni personali e sociali.

Art. 3
(Requisiti)

1. Il Difensore civico è scelto fra cittadini italiani che

Art. 17 – Personnels et bureaux
Art. 18 – Frais de fonctionnement et de gestion

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19 – Dispositions financières
Art. 20 – Abrogations
Art. 21 – Dispositions transitoires
Art. 22 – Déclaration d'urgence

CHAPITRE I^ER
FONCTIONS DU MÉDIATEUR

Article 1^er
(Médiateur)

1. La présente loi réglemente l'élection du médiateur, en établit les fonctions et fixe les modalités d'exercice de ces dernières.

Article 2
(Principes sous-tendant l'activité du médiateur)

1. Le médiateur exerce ses fonctions en pleine liberté et indépendance et n'est soumis à aucune forme de contrôle hiérarchique ou fonctionnel.

2. Le médiateur assure, en conformité avec les modalités prévues par la présente loi, la défense non juridictionnelle des droits subjectifs, des intérêts légitimes ainsi que des intérêts collectifs ou généraux et ce, pour que soit garanti le respect des principes établis par les dispositions en vigueur en matière de bon fonctionnement, impartialité, légalité, transparence, efficience et efficacité de l'Administration.

3. Le médiateur :

a) Exerce les fonctions de conseil et apporte son soutien aux personnes physiques et morales dans la solution de leurs problèmes avec l'Administration publique ;

b) S'emploie en permanence à assurer les fonctions d'intermédiaire entre les institutions et la communauté régionale ;

c) Formule des propositions visant à améliorer la qualité de l'action administrative.

4. Le médiateur contribue à garantir le respect de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et s'emploie à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions politiques et la position personnelle ou sociale des administrés.

Article 3
(Conditions requises)

1. Le médiateur est choisi parmi les citoyens de nationa-

offrono la massima garanzia di indipendenza e di obiettività e che hanno maturato qualificate esperienze professionali in materia giuridico-amministrativa.

2. Il Difensore civico deve essere in possesso dei seguenti requisiti:

a) residenza nella regione da almeno cinque anni;

b) laurea in giurisprudenza o equipollente;

c) età superiore a quarant'anni;

d) non aver riportato condanne penali;

e) assenza delle cause di ineleggibilità indicate all'articolo 7, comma 1;

f) conoscenza della lingua francese.

Art. 4
(Procedimento per l'elezione)

1. Il procedimento per l'elezione del Difensore civico è avviato con la pubblicazione, disposta dal Presidente della Regione, sul Bollettino ufficiale di un avviso pubblico indicante:

a) l'intenzione della Regione di procedere all'elezione del Difensore civico;

b) i requisiti richiesti per ricoprire l'incarico, indicati all'articolo 3;

c) il trattamento economico previsto;

d) il termine di trenta giorni dalla pubblicazione dell'avviso per la presentazione delle candidature presso la Presidenza del Consiglio regionale.

2. Le proposte di candidatura sono presentate dai candidati, da singoli cittadini, da enti o associazioni.

3. Le proposte di candidatura devono contenere le seguenti indicazioni:

a) dati anagrafici e residenza;

b) titoli di studio;

c) curriculum professionale;

d) elementi utili ad evidenziare una particolare competenza, esperienza, professionalità o attitudine del candidato per l'incarico e la sua conoscenza della realtà socio-culturale della Valle d'Aosta.

4. Ad ogni proposta di candidatura deve essere allegata

lité italienne offrant toute garantie d'indépendance et d'objectivité et ayant acquis une expérience et des compétences professionnelles notoires en matière juridique et administrative.

2. Le médiateur doit réunir les conditions suivantes :

a) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis cinq ans au moins ;

b) Être titulaire d'une licence en droit ou d'un titre équivalent ;

c) Être âgé de plus de 40 ans ;

d) Ne pas avoir subi de condamnations pénales ;

e) Ne pas être inéligible au sens du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi ;

f) Connaître la langue française.

Article 4
(Procédure électorale)

1. Aux fins de l'élection du médiateur, le Président de la Région dispose la publication, au Bulletin officiel, d'un avis public indiquant :

a) L'intention de la Région de procéder à l'élection du médiateur ;

b) Les conditions requises, au sens de l'article 3 de la présente loi ;

c) Le traitement prévu ;

d) Le délai de dépôt des candidatures auprès de la Présidence du Conseil régional, soit 30 jours à compter de la date de publication de l'avis en question au Bulletin officiel de la Région.

2. Les propositions de candidature peuvent être formulées directement par les candidats ou bien par des citoyens, des établissements ou des associations.

3. Les propositions de candidature doivent préciser :

a) Les nom, prénom, lieu et date de naissance et résidence du candidat ;

b) Ses titres d'études ;

c) Son curriculum ;

d) Tout renseignement susceptible de mettre en valeur ses compétences, expériences, capacités professionnelles ou aptitudes, ainsi que tout élément permettant d'évaluer sa connaissance de la réalité sociale et culturelle de la Vallée d'Aoste.

4. Toute proposition de candidature doit être assortie

la dichiarazione di accettazione dell'incarico, sottoscritta dal candidato.

5. All'accertamento del possesso dei requisiti di cui all'articolo 3 provvede la segreteria generale del Consiglio regionale. L'eventuale esclusione per difetto dei requisiti è disposta con deliberazione dell'Ufficio di Presidenza.

Art. 5
(Accertamento della conoscenza della lingua francese)

1. I candidati per l'incarico di Difensore civico devono dimostrare la conoscenza della lingua francese.

2. Ai fini di cui al comma 1, prima dell'elezione, i candidati devono superare, o aver già superato, un esame di accertamento della conoscenza della lingua francese, svolto con le modalità previste per l'accesso alla qualifica dirigenziale dell'amministrazione regionale. Alla nomina della commissione esaminatrice provvede il segretario generale del Consiglio regionale ai sensi delle disposizioni vigenti in materia di accesso con procedura non concorsuale alla qualifica dirigenziale dell'amministrazione regionale.

3. La convocazione dei candidati per l'accertamento della conoscenza della lingua francese è effettuata dal Presidente del Consiglio regionale.

Art. 6
(Elezione)

1. Dopo l'espletamento dell'accertamento di cui all'articolo 5, il Presidente del Consiglio regionale trasmette alla Commissione consiliare competente in materia di difesa civica l'elenco dei candidati in possesso dei requisiti. La Commissione consiliare predispone una relazione sulla base delle proposte di candidatura presentate e chiede al Presidente del Consiglio regionale di iscrivere l'elezione del Difensore civico all'ordine del giorno della prima seduta utile del Consiglio regionale.

2. Il Consiglio regionale elegge il Difensore civico a scrutinio segreto e a maggioranza dei due terzi dei consiglieri assegnati alla Regione.

3. Qualora, dopo due votazioni consecutive, nessun candidato raggiunga la maggioranza stabilita al comma 2, il Consiglio procede con ulteriore votazione da effettuarsi nella stessa seduta del Consiglio regionale e risulta eletto il candidato che riporta la maggioranza assoluta dei consiglieri assegnati alla Regione.

Art. 7
(Ineleggibilità, incompatibilità e decadenza)

1. Non è eleggibile all'Ufficio del Difensore civico chi ricopre o abbia ricoperto negli ultimi tre anni:

a) la carica di:

d'une déclaration, signée par le candidat, attestant qu'il est disposé à remplir les fonctions en cause.

5. Le secrétariat général du Conseil régional est chargé de vérifier si le candidat remplit ou non les conditions évoquées à l'article 3 de la présente loi. Les candidats qui ne réunissent pas toutes les conditions requises sont exclus par délibération du bureau de la Présidence.

Article 5
(Vérification de la connaissance de la langue française)

1. Les candidats aux fonctions de médiateur doivent prouver qu'ils connaissent la langue française.

2. Aux fins visées au premier alinéa du présent article et préalablement à toute élection, les candidats doivent réussir une épreuve de vérification de la connaissance de la langue française. Ladite épreuve est organisée selon les modalités prévues pour l'accès aux catégories de direction de l'Administration régionale. Le secrétaire général du Conseil régional est chargé de nommer les membres du jury, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'accès, par une voie autre que le concours, aux catégories de direction de l'Administration régionale.

3. Le président du Conseil régional convoque les candidats admis à l'épreuve de vérification de la connaissance de la langue française.

Article 6
(Élection)

1. À l'issue de l'épreuve visée à l'article 5 de la présente loi, le président du Conseil régional transmet à la commission du Conseil compétente en matière de respect des droits des citoyens la liste des candidats qui remplissent les conditions requises. Ladite commission rédige un rapport sur la base des propositions de candidature présentées et demande au président du Conseil régional d'inscrire l'élection du médiateur à l'ordre du jour de la première séance du Conseil régional.

2. Le Conseil régional élit le médiateur au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région.

3. Si, à l'issue de deux votes consécutifs, aucun des candidats n'a obtenu la majorité visée au deuxième alinéa du présent article, le Conseil procède à un troisième vote au cours de la même séance. Est élu le candidat voté par la majorité absolue des conseillers attribués à la Région.

Article 7
(Inéligibilité, incompatibilité et démission d'office)

1. Ne peuvent être élues à la charge de médiateur les personnes ayant exercé pendant les trois dernières années :

a) Les fonctions de :

1) membro del Parlamento europeo o del Parlamento nazionale;

2) Presidente della Regione, assessore o consigliere regionale della Valle d'Aosta;

3) Presidente, assessore o consigliere di una delle Comunità montane della Valle d'Aosta;

4) Sindaco o assessore nei Comuni della Valle d'Aosta;

5) consigliere nei Comuni della Valle d'Aosta con popolazione superiore a 5.000 abitanti;

b) un incarico di direzione in partiti politici o movimenti sindacali;

c) cariche in organismi di controllo su atti della pubblica amministrazione.

2. L'Ufficio del Difensore civico è incompatibile con l'esercizio di qualsiasi attività di lavoro autonomo o subordinato e di qualsiasi attività imprenditoriale.

3. È fatto obbligo al Difensore civico di segnalare senza ritardo al Presidente del Consiglio regionale il sopravvenire delle cause di ineleggibilità ed incompatibilità indicate ai commi 1 e 2.

4. Il Consiglio regionale dichiara la decadenza del Difensore civico qualora rilevi la sopravvenienza delle cause di ineleggibilità o incompatibilità, sulla base di ricorso scritto presentato da cittadini residenti nella regione.

5. Prima che il Consiglio regionale decida in merito alla decadenza del Difensore civico per sopravvenuti motivi di ineleggibilità o di incompatibilità, il Presidente del Consiglio regionale li contesta all'interessato con lettera raccomandata con ricevuta di ritorno e con invito a presentare eventuali controdeduzioni entro venti giorni dalla data di ricevimento della contestazione.

6. Il Presidente sottopone gli atti relativi al procedimento di decadenza all'esame del Consiglio regionale nella prima seduta utile dopo la scadenza del termine previsto dal comma 5.

7. In caso di cessazione anticipata delle funzioni del Difensore civico, le cause di ineleggibilità di cui al comma 1 non hanno effetto se gli interessati rassegnano le dimissioni dalla carica ricoperta entro sette giorni dalla data di pubblicazione dell'avviso di cui all'articolo 4, comma 1.

Art. 8
(Cause di ineleggibilità ad altre cariche)

1. Chi ricopre o abbia ricoperto le funzioni di Difensore civico non è eleggibile alle seguenti cariche:

a) Presidente della Regione, assessore o consigliere regionale della Valle d'Aosta;

1) Membre du Parlement européen ou du Parlement italien ;

2) Président de la Région, assesseur ou conseiller régional de la Vallée d'Aoste ;

3) Président, assesseur ou conseiller d'une communauté de montagne de la Vallée d'Aoste ;

4) Syndic ou assesseur d'une commune de la Vallée d'Aoste ;

5) Conseiller d'une commune de la Vallée d'Aoste ayant une population supérieure à 5 000 habitants ;

b) Des fonctions de direction au sein d'un parti politique ou d'un mouvement syndical ;

c) Des fonctions auprès des organes de contrôle sur les actes de l'Administration publique.

2. La charge de médiateur est incompatible avec toute activité professionnelle indépendante ou salariée, ainsi qu'avec toute autre activité d'entreprise.

3. Le médiateur est tenu de signaler sans délai au président du Conseil régional la survenance des causes éventuelles d'inéligibilité et d'incompatibilité évoquées aux premier et deuxième alinéas.

4. Le Conseil régional proclame la démission d'office du médiateur au cas où des causes d'inéligibilité ou d'incompatibilité seraient constatées et ce, par le biais d'un recours écrit introduit par des citoyens résidant dans la région.

5. Avant que le Conseil régional ne statue au sujet de la démission d'office du médiateur pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité, le président du Conseil régional envoie une notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception. Le médiateur dispose de 20 jours à compter de la réception de ladite notification pour présenter ses observations.

6. Le président soumet au Conseil régional les actes relatifs à la démission d'office du médiateur lors de la première séance qui suit le délai mentionné au cinquième alinéa du présent article.

7. Les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa du présent article n'ont aucun effet si l'intéressé cesse ses fonctions pour démission dans les 7 jours qui suivent la date de publication de l'avis évoqué au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.

Article 8
(Causes d'inéligibilité à d'autres fonctions)

1. Toute personne exerçant ou ayant exercé les fonctions de médiateur est inéligible aux charges suivantes :

a) Président de la Région, assesseur ou conseiller régional de la Vallée d'Aoste ;

b) Presidente, assessore o consigliere di una delle Comunità montane della Valle d'Aosta;

c) Sindaco o assessore nei Comuni della Valle d'Aosta;

d) consigliere nei Comuni della Valle d'Aosta con popolazione superiore a 5.000 abitanti.

2. Le cause di ineleggibilità di cui al comma 1 non hanno effetto se le funzioni del Difensore civico sono cessate almeno tre anni prima del giorno fissato per la presentazione delle candidature.

3. In caso di scioglimento anticipato delle assemblee elettive di appartenenza dei soggetti di cui al comma 1, le cause di ineleggibilità ivi previste non hanno effetto se le funzioni del Difensore civico sono cessate entro i sette giorni successivi alla data del provvedimento di scioglimento.

Art. 9
(Durata del mandato. Revoca)

1. Il Difensore civico dura in carica cinque anni e può essere rieletto una sola volta.

2. Tre mesi prima della scadenza regolare del mandato del Difensore civico o immediatamente dopo la cessazione del mandato stesso per dimissioni o per qualunque altro motivo diverso dalla scadenza regolare, il Presidente della Regione avvia il procedimento di cui all'articolo 4.

3. Qualora il mandato del Difensore civico scada negli ultimi sei mesi della legislatura regionale, il procedimento di cui all'articolo 4 è avviato dopo il rinnovo del Consiglio regionale.

4. I poteri del Difensore civico, salvo nei casi di decadenza e revoca, sono prorogati fino all'entrata in carica del successore. La proroga non può comunque essere superiore ad un anno dalla scadenza del mandato.

5. Per gravi motivi connessi all'esercizio delle sue funzioni, il Difensore civico può essere revocato dal Consiglio regionale, su proposta motivata dell'Ufficio di Presidenza, con deliberazione assunta a maggioranza dei due terzi dei consiglieri assegnati alla Regione.

Art. 10
(Trattamento economico)

1. Al Difensore civico spetta un trattamento economico pari all'indennità di carica percepita dai consiglieri regionali.

2. Al Difensore civico spettano le indennità di missione ed i rimborsi per le spese di viaggio sostenute per l'espletamento dell'incarico, in misura analoga a quella prevista per i consiglieri regionali.

b) Président, assesseur ou conseiller d'une communauté de montagne de la Vallée d'Aoste ;

c) Syndic ou assesseur d'une commune de la Vallée d'Aoste ;

d) Conseiller d'une commune de la Vallée d'Aoste ayant une population supérieure à 5 000 habitants.

2. Les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa du présent article n'ont aucun effet si l'intéressé a cessé ses fonctions de médiateur au moins trois ans avant le jour fixé pour le dépôt des candidatures.

3. En cas de dissolution anticipée des assemblées dont font partie les sujets mentionnés au premier alinéa du présent article, les causes d'inéligibilité qui y sont prévues n'ont aucun effet si le médiateur cesse ses fonctions dans les 7 jours qui suivent la date de l'acte de dissolution.

Article 9
(Durée du mandat et révocation)

1. Le médiateur est nommé pour cinq ans et ne peut être réélu qu'une seule fois.

2. Trois mois avant l'expiration du mandat du médiateur ou immédiatement après que celui-ci a cessé ses fonctions pour cause de démission ou pour toute autre raison, le président de la Région entame la procédure évoquée à l'article 4 de la présente loi.

3. Au cas où le mandat du médiateur expirerait pendant les six derniers mois de la législature régionale, la procédure visée à l'article 4 de la présente loi est entamée après le renouvellement du Conseil régional.

4. Sauf dans les cas de démission d'office ou de révocation, les pouvoirs du médiateur sont reconduits jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur et, en tout état de cause, pendant un an maximum à compter de la date d'expiration du mandat en cause.

5. Pour des raisons graves liées à l'exercice de ses fonctions, le médiateur peut être révoqué par le Conseil régional, sur proposition motivée du bureau de la Présidence et par délibération approuvée à la majorité des deux tiers des conseillers attribués à la Région.

Article 10
(Traitement)

1. Le médiateur touche un traitement qui correspond à l'indemnité de fonction versée aux conseillers régionaux.

2. Les indemnités de mission et les remboursements des frais de déplacement supportés dans l'accomplissement de ses fonctions lui sont également attribuées, selon des montants analogues à ceux des indemnités allouées aux conseillers régionaux.

CAPO II
FUNZIONAMENTO DELL'UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO

Art. 11
(Soggetti ed ambito di intervento)

1. L'intervento del Difensore civico può essere richiesto, senza formalità particolari, da cittadini, da stranieri o apolidi residenti o domiciliati nella regione, da enti e da formazioni sociali, nei casi di omissione, ritardo, irregolarità ed illegittimità posti in essere durante lo svolgimento del procedimento amministrativo, o inerenti atti amministrativi già emanati, da parte:

a) di organi e strutture dell'amministrazione regionale;

b) di enti, istituti, aziende, consorzi dipendenti dalla Regione e concessionari di pubblici servizi;

c) di enti locali territoriali, con riferimento alle funzioni delegate o subdelegate dalla Regione;

d) dell'Azienda regionale sanitaria USL della Valle d'Aosta.

2. Il Difensore civico esercita, con le stesse modalità previste dalla presente legge, le funzioni di intervento nei confronti degli enti locali territoriali in relazione alle loro funzioni proprie, previa apposita convenzione stipulata tra gli enti stessi e il Consiglio regionale, sottoscritta dal rappresentante legale dell'ente e dal Presidente del Consiglio regionale.

3. Fino all'istituzione del Difensore civico nazionale, il Difensore civico esercita le sue funzioni anche nei confronti delle amministrazioni periferiche dello Stato, limitatamente agli ambiti di rispettiva competenza, con esclusione di quelle che operano nei settori della difesa, della sicurezza pubblica e della giustizia.

Art. 12
(Modalità di intervento)

1. Il Difensore civico, per lo svolgimento delle sue funzioni, su istanza, può:

a) chiedere, verbalmente o per iscritto, notizie sullo stato delle pratiche e delle situazioni sottoposte alla sua attenzione;

b) consultare ed ottenere copia di tutti gli atti e i documenti relativi all'oggetto del proprio intervento, nonché acquisire le necessarie informazioni;

c) convocare il responsabile del procedimento per ottenere chiarimenti circa lo stato del medesimo e le cause delle eventuali disfunzioni, anche al fine di ricercare soluzioni che contemperino l'interesse generale con quello dell'istante;

CHAPITRE II
EXERCICE DES FONCTIONS DE MÉDIATEUR

Article 11
(Sujets concernés et champ d'action)

1. L'action du médiateur peut être sollicitée, sans aucune formalité particulière, par les citoyens, les ressortissants étrangers ou les apatrides ayant leur résidence ou leur domicile en Vallée d'Aoste, ainsi que par les établissements ou les groupes sociaux, dans tous les cas d'omission, retard, irrégularité ou illégitimité qui ont trait à des procédures administratives en cours ou à des actes administratifs déjà pris et sont imputables :

a) Aux organes et structures de l'Administration régionale ;

b) Aux établissements, instituts, agences et consortiums dépendant de la Région, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics ;

c) Aux collectivités locales territoriales, pour ce qui est des fonctions déléguées ou subdéléguées par la Région ;

d) À l'Agence sanitaire régionale USL de la Vallée d'Aoste.

2. Le médiateur est également en droit d'intervenir, suivant les modalités fixées par la présente loi, auprès des collectivités locales territoriales, pour ce qui est de leurs attributions, à condition qu'une convention ad hoc ait été signée par le représentant légal desdites collectivités et le Président du Conseil régional.

3. Jusqu'à ce qu'un médiateur national soit nommé, le médiateur siégeant en Vallée d'Aoste exerce ses fonctions également auprès des administrations déconcentrées de l'État, pour ce qui est de leurs attributions respectives, à l'exclusion de celles qui œuvrent dans les secteurs de la défense, de la sécurité publique et de la justice.

Article 12
(Modalités d'action)

1. Dans le cadre de ses fonctions et à la requête des sujets intéressés, le médiateur peut :

a) Demander, verbalement ou par écrit, des informations sur la situation des dossiers et des cas soumis à son attention ;

b) Consulter et recevoir des copies de tous les actes et documents relatifs à l'objet de son action, ainsi que recueillir les renseignements nécessaires ;

c) Convoquer le responsable de la procédure en vue d'obtenir des éclaircissements sur le déroulement de celle-ci et sur les causes d'un éventuel disfonctionnement, dans le but de trouver des solutions susceptibles de concilier l'intérêt général avec celui du requérant ;

d) accedere agli uffici per gli accertamenti che si rendano necessari;

e) prospettare agli amministratori situazioni di incertezza giuridica e di carenza normativa, sollecitando gli opportuni provvedimenti;

f) presentare memorie e chiedere di essere sentito dagli organi regionali di controllo al fine di illustrare i motivi che possono configurare vizi di legittimità o di merito degli atti.

2. In seguito all'intervento, il Difensore civico può formulare osservazioni, dandone tempestiva comunicazione alla amministrazione interessata. Qualora l'amministrazione non intenda uniformarsi alle osservazioni, deve fornire adeguata motivazione scritta del dissenso al Difensore civico.

3. Il Difensore civico informa l'istante dell'esito del proprio intervento e dei provvedimenti dell'amministrazione, portandolo a conoscenza delle iniziative che possono essere intraprese in sede amministrativa o giurisdizionale.

4. Il Difensore civico è tenuto al segreto d'ufficio, anche dopo la cessazione dalla carica.

Art. 13
(Disposizioni relative al responsabile del procedimento)

1. Il responsabile del procedimento è tenuto a fornire al Difensore civico quanto gli viene richiesto, senza ritardo.

2. Il Difensore civico può segnalare all'amministratore competente eventuali ritardi o ostacoli allo svolgimento della propria azione, al fine dell'eventuale apertura di procedimento disciplinare a carico del responsabile del procedimento.

3. L'eventuale apertura e l'esito del procedimento disciplinare o l'eventuale archiviazione devono essere comunicati al Difensore civico.

Art. 14
(Rapporti con le Commissioni consiliari)

1. Il Difensore civico è sentito a sua richiesta dalle Commissioni consiliari in ordine a problemi particolari inerenti la sua attività.

2. Le Commissioni consiliari possono convocare il Difensore civico per avere chiarimenti sull'attività dallo stesso svolta.

Art. 15
(Relazione sull'attività svolta)

1. Il Difensore civico entro il 31 marzo di ogni anno trasmette al Consiglio regionale una relazione, nel rispetto delle disposizioni vigenti in materia di tutela dei dati personali, sull'attività svolta nell'anno precedente, contenente eventua-

d) Avoir accès aux bureaux de l'administration concernée pour y effectuer les vérifications qui se rendraient nécessaires ;

e) Soumettre aux élus des cas juridiquement controversés ou des cas de vide juridique et solliciter l'adoption de mesures appropriées ;

f) Présenter des observations aux organes régionaux de contrôle et demander à être entendu par ces derniers, afin de leur illustrer les causes susceptibles d'engendrer des vices de forme ou de fond des actes.

2. Suite à son intervention, le médiateur est en droit de formuler des observations et de les transmettre dans les plus brefs délais à l'Administration intéressée. Au cas où celle-ci refuserait de se conformer aux indications susdites, elle doit motiver par écrit sa décision et la notifier au médiateur.

3. Le médiateur informe le requérant des résultats de son action et des mesures adoptées par l'Administration et le met au courant des démarches qu'il pourrait entreprendre auprès des autorités administratives et juridictionnelles.

4. Le médiateur est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle, même après avoir cessé ses fonctions.

Article 13
(Dispositions concernant le responsable de la procédure)

1. Le responsable de la procédure est tenu de fournir au médiateur toutes les informations dont celui-ci a besoin et ce, dans les meilleurs délais.

2. Le médiateur peut informer les élus compétents de tout éventuel retard ou empêchement ayant entravé son action, afin qu'une procédure disciplinaire puisse être engagée à l'encontre du responsable en cause.

3. L'engagement et les résultats de la procédure disciplinaire ainsi que l'éventuel classement du dossier doivent être communiqués au médiateur.

Article 14
(Rapports avec les commissions du Conseil)

1. Le médiateur peut demander à être entendu par les commissions du Conseil au sujet de problèmes particuliers concernant son activité.

2. Les commissions du Conseil ont la faculté de convoquer le médiateur pour lui demander des informations sur son activité.

Article 15
(Rapport sur l'activité exercée)

1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le médiateur soumet au Conseil régional, conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles, un rapport sur l'activité exercée au cours de l'an-

li proposte di innovazioni normative o amministrative. La relazione è illustrata dal Difensore stesso alla Commissione consiliare competente in materia di difesa civica.

2. In casi di particolare importanza o urgenza, il Difensore civico invia apposite relazioni al Presidente del Consiglio regionale e al Presidente della Regione per le opportune determinazioni.

3. Il Difensore civico, di propria iniziativa, provvede a dare adeguata pubblicità alla propria attività per la tutela degli interessi dei cittadini singoli o associati.

CAPO III
DISPOSIZIONI SULL'ORGANIZZAZIONE DELL'UFFICIO DEL DIFENSORE CIVICO

Art. 16
(Organizzazione)

1. Il Difensore civico ha sede nel capoluogo regionale presso la Presidenza del Consiglio regionale e può svolgere le proprie funzioni anche in sedi decentrate.

2. L'Ufficio di Presidenza del Consiglio regionale adotta i provvedimenti necessari per:

a) il funzionamento dell'Ufficio del Difensore civico in forma decentrata;

b) lo svolgimento delle funzioni di cui all'articolo 11, comma 3.

Art. 17
(Dotazione organica e uffici)

1. L'Ufficio di Presidenza determina, nell'ambito dell'organico del Consiglio regionale, la dotazione organica dell'Ufficio, sentite le esigenze del Difensore civico. Il personale assegnato all'Ufficio dipende gerarchicamente e funzionalmente dal Difensore civico.

2. Per la gestione amministrativa del personale, il Difensore civico si avvale della struttura del Consiglio regionale competente in materia di personale.

3. L'Ufficio di Presidenza, su proposta motivata del Difensore civico e nei limiti degli stanziamenti annuali di cui all'articolo 18, può:

a) richiedere le consulenze e le traduzioni necessarie per l'espletamento dell'attività del Difensore civico;

b) conferire incarichi ai sensi del Capo I della legge regionale 28 aprile 1998, n. 18 (Norme per il conferimento di incarichi a soggetti esterni all'Amministrazione regionale, per la costituzione di organi collegiali non permanenti, per l'organizzazione e la partecipazione a manifestazioni

née précédente, éventuellement assorti de propositions d'innovations dans le domaine de la législation ou de l'administration. Le médiateur présente lui-même ledit rapport devant la commission compétente en matière de respect des droits des citoyens.

2. Dans des cas particulièrement importants ou urgents, le médiateur présente des rapports spécifiques au président du Conseil régional et au président de la Région, en vue de l'adoption des mesures nécessaires.

3. Le médiateur s'emploie, de sa propre initiative, à rendre publique son activité et ce, dans l'intérêt des citoyens, seuls ou associés.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS SUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

Article 16
(Organisation)

1. Le médiateur exerce son activité dans le chef-lieu de la région, à la Présidence du Conseil régional ; il peut également accomplir ses fonctions dans des sièges décentralisés.

2. Le bureau de la Présidence du Conseil régional adopte tous les actes nécessaires pour permettre au médiateur :

a) D'exercer ses fonctions au niveau décentralisé ;

b) D'accomplir les fonctions visées au troisième alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Article 17
(Personnels et bureaux)

1. Le bureau de la Présidence fixe, dans le cadre de l'organigramme du Conseil régional, le nombre de personnel à affecter au bureau du médiateur, selon les exigences exprimées par celui-ci. Lesdits personnels sont placés sous l'autorité du médiateur du point de vue hiérarchique et fonctionnel.

2. Pour ce qui est de la gestion administrative du personnel, le médiateur fait appel à la structure du Conseil régional compétente en matière de personnels.

3. Le bureau de la Présidence, sur proposition motivée du médiateur et dans les limites de la dotation annuelle prévue par l'article 18 de la présente loi, a la faculté de :

a) Demander les consultations et les traductions nécessaires à l'activité du médiateur ;

b) Attribuer des mandats au sens du chapitre Ier de la loi régionale n° 18 du 28 avril 1998 portant dispositions pour l'attribution de fonctions aux sujets n'appartenant pas à l'Administration régionale, pour la constitution d'organes collégiaux non permanents, pour l'organisation et

pubbliche e per azioni promozionali e pubblicitarie).

4. L'Ufficio di Presidenza del Consiglio regionale provvede ad assegnare al Difensore civico locali idonei allo svolgimento della sua attività.

Art. 18
(Spese di funzionamento e gestione dell'Ufficio del Difensore civico)

1. Trovano copertura negli stanziamenti annuali previsti in un apposito capitolo del bilancio del Consiglio regionale le spese per l'Ufficio del Difensore civico relative:

a) al trattamento economico, alle trasferte ed alle missioni del Difensore civico;

b) ai locali assegnati ed al funzionamento amministrativo degli stessi;

c) alle attività di promozione e di rappresentanza;

d) alle consulenze, alle traduzioni ed agli incarichi.

2. Per la gestione amministrativa e contabile dell'Ufficio, il Difensore civico si avvale della struttura competente in materia di gestione risorse e patrimonio del Consiglio regionale.

CAPO IV
DISPOSIZIONI FINANZIARIE, TRANSITORIE E FINALI

Art. 19
(Disposizioni finanziarie)

1. Gli oneri derivanti dall'applicazione della presente legge, valutati per l'anno 2001 in lire 200 milioni (euro 103.291,38) e in annui euro 258.000 a decorrere dal 2002, gravano sul bilancio del Consiglio regionale e trovano copertura negli stanziamenti iscritti sul capitolo 20000 (Fondo per il funzionamento del Consiglio regionale) del bilancio di previsione della Regione per l'anno finanziario 2001 e pluriennale 2001/2003.

Art. 20
(Abrogazioni)

1. Sono abrogate:

a) la legge regionale 2 marzo 1992, n. 5;

b) la legge regionale 16 agosto 1994, n. 49;

c) la legge regionale 22 aprile 1997, n. 15;

d) la legge regionale 4 agosto 2000, n. 26.

Art. 21
(Norme transitorie)

1. Fino all'elezione ai sensi della presente legge del pri-

la participation aux manifestations publiques et pour des campagnes publicitaires.

4. Le bureau de la Présidence du Conseil régional fournit au médiateur les locaux nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 18
(Frais de fonctionnement et de gestion)

1. Les dépenses indiquées ci-après, liées à l'activité du médiateur, sont couvertes par les crédits inscrits chaque année au chapitre du budget du Conseil régional prévu à cet effet :

a) Traitement, déplacements et missions du médiateur ;

b) Dépenses pour les locaux et leur gestion administrative ;

c) Frais de promotion et de représentation ;

d) Dépenses pour consultations, traductions et mandats.

2. Pour ce qui est de la gestion administrative et comptable du bureau, le médiateur fait appel à la structure du Conseil régional compétente en matière de gestion des ressources et du patrimoine.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19
(Dispositions financières)

1. La dépense dérivant de l'application de la présente loi – estimée, au titre de 2001, à 200 millions de lires (103 291,38 euros) et, à compter de 2002, à 258 000 euros par an – grève le budget du Conseil régional et est couverte par les crédits inscrits au chapitre 20000 (« Fonds pour le fonctionnement du Conseil régional ») du budget prévisionnel 2001 et du budget pluriannuel 2001/2003 de la Région.

Article 20
(Abrogations)

1. Sont abrogées :

a) La loi régionale n° 5 du 2 mars 1992 ;

b) La loi régionale n° 49 du 16 août 1994 ;

c) La loi régionale n° 15 du 22 avril 1997 ;

d) La loi régionale n° 26 du 4 août 2000.

Article 21
(Dispositions transitoires)

1. Jusqu'à l'élection du premier médiateur au sens de la

mo Difensore civico, e comunque non oltre il 31 dicembre 2001, le funzioni ed i poteri del Difensore civico in carica alla data di entrata in vigore della presente legge sono prorogati e continuano ad essere disciplinati dalle disposizioni della l.r. 5/1992, in quanto compatibili.

2. Ai fini del limite alla rielezione di cui all'articolo 9, comma 1, il mandato espletato dal Difensore civico ai sensi della l.r. 5/1992 e la successiva proroga del mandato stesso ai sensi dell'articolo 8, comma 3, della l.r. 5/1992 equivalgono ad un unico mandato.

3. In sede di prima applicazione della presente legge, le cause di ineleggibilità di cui all'articolo 7, comma 1, non hanno effetto se gli interessati si dimettono dalla carica ricoperta entro sette giorni dalla data di pubblicazione dell'avviso di cui all'articolo 4, comma 1.

4. Per il Difensore civico in carica alla data di entrata in vigore della presente legge, il termine di cui all'articolo 8, comma 2, è ridotto ad un anno.

Art. 22
(Dichiarazione d'urgenza)

1. La presente legge è dichiarata urgente ai sensi dell'articolo 31, comma terzo, dello Statuto speciale per la Valle d'Aosta ed entrerà in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.

È fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 28 agosto 2001.

Il Presidente
VIÉRIN

LAVORI PREPARATORI

Proposte di legge n. 128 e n. 130

- di iniziativa dei Consiglieri COTTINO, CUC, CHARLES, PRADUROUX, RINI, CERISE, BORRE, PERRON, BIONAZ, OTTOZ, FIOU, NICCO, COMÉ, LANIÈCE, LA TORRE, MARGUERETTAZ, MARTIN, PICCOLO e Marco VIÉRIN;
- presentate al Consiglio regionale in data 07.06.2001 e 14.06.2001;
- assegnate alle Commissioni consiliari permanenti 1ª e 2ª in data 14.06.2001;
- esaminate dalle Commissioni consiliari permanenti 1ª e 2ª, con parere in data 12.07.2001, nuovo testo delle Commissioni e relazioni dei Comsiglieri PICCOLO, MARTIN e OTTOZ;

présente loi et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2001, les attributions et les pouvoirs conférés au médiateur en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont reconduits et, du fait qu'ils ne sont pas incompatibles avec la loi régionale n° 5/1992, demeurent sous le coup des dispositions émanant de celle-ci.

2. Aux fins du respect des dispositions en matière de réélection visées au premier alinéa de l'article 9 de la présente loi, le mandat du médiateur, rempli au sens de la loi régionale n° 5/1992, et sa reconduction, accordée en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de ladite loi, sont considérés comme un seul et unique mandat.

3. Lors de la première application de la présente loi, les causes d'inéligibilité visées au premier alinéa de l'article 7 n'ont aucun effet si l'intéressé a été déclaré démissionnaire dans les 7 jours qui suivent la date de publication de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article 4 de la présente loi.

4. En ce qui concerne le médiateur qui se trouverait en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai évoqué au deuxième alinéa de l'article 8 est ramené à un an.

Article 22
(Déclaration d'urgence)

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste et entrera en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 28 août 2001.

Le président,
Dino VIÉRIN

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Propositions de loi n° 128 et n° 130

- à l'initiative des Conseillers COTTINO, CUC, CHARLES, PRADUROUX, RINI, CERISE, BORRE, PERRON, BIONAZ, OTTOZ, FIOU, NICCO, COMÉ, LANIÈCE, LA TORRE, MARGUERETTAZ, MARTIN, PICCOLO et Marco VIÉRIN ;
- présentées au Conseil régional en date du 07.06.2001 et du 14.06.2001 ;
- soumises aux Commissions permanentes du Conseil 1ère et 2ème en date du 14.06.2001 ;
- examinées par les Commissions permanentes du Conseil 1ère et 2ème – avis en date du 12.07.2001 nouveau texte des Commissions et rapports des Conseillers PICCOLO, MARTIN et OTTOZ ;

- approvata dal Consiglio regionale nella seduta del 26.07.2001, con deliberazione n. 2166/XI;
- trasmessa al Presidente della Commissione di Coordinamento per la Valle d'Aosta in data 27.07.2001;
- vistata dal Presidente della Commissione di Coordinamento per la Valle d'Aosta in data 27.08.2001.

- approuvée par le Conseil régional lors de la séance du 26.07.2001, délibération n° 2166/XI ;
- transmise au Président de la Commission de Coordination de la Vallée d'Aoste en date du 27.07.2001 ;
- visée par le Président de la Commission de Coordination de la Vallée d'Aoste en date du 27.08.2001.

Le seguenti note, redatte a cura del Servizio del Bollettino ufficiale, ai sensi dell'articolo 7, secondo comma, lettera «g» della legge regionale 29 maggio 1992, n. 19, hanno il solo scopo di facilitare la lettura delle disposizioni di legge richiamate. Restano invariati il valore e l'efficacia degli atti legislativi qui trascritti.

NOTE ALLA LEGGE REGIONALE
_____ N._____.

Nota all'articolo 17:

(1) Il Capo I della legge regionale 28 aprile 1998, n. 18 è stato pubblicato sul Bollettino ufficiale n. 19 del 5 maggio 1998.

Nota all'articolo 20:

(2) La legge regionale 2 marzo 1992, n. 5 concernente: «Istituzione del difensore civico», è stata pubblicata sul Bollettino ufficiale n. 11 del 10 marzo 1992.

La legge regionale 16 agosto 1994, n. 49 concernente: «Modificazioni alla legge regionale 2 marzo 1992, n. 5 (Istituzione del difensore civico)», è stata pubblicata sul Bollettino ufficiale n. 37 del 30 agosto 1994.

La legge regionale 22 aprile 1997, n. 15 concernente: «Modificazione alla legge regionale 2 marzo 1992, n. 5 (Istituzione del difensore civico), già modificata dalla legge regionale 16 agosto 1994, n. 49», è stata pubblicata sul Bollettino ufficiale n. 20 del 29 aprile 1997.

La legge regionale 4 agosto 2000, n. 26 concernente: «Proroga dell'efficacia della legge regionale 2 marzo 1992, n. 5 (Istituzione del difensore civico), già modificata dalle leggi regionali 16 agosto 1994, n. 49 e 22 aprile 1997, n. 15.», è stata pubblicata sul Bollettino ufficiale n. 36 del 16 agosto 2000.

Nota all'articolo 21:

(3) L'articolo 8, comma 3, della legge regionale 2 marzo 1992, n. 5 prevedeva quanto segue:
«Nel caso di scadenza regolare del mandato i poteri del Difensore civico sono prorogati fino all'entrata in carica del successore. La proroga non può comunque essere superiore ad un anno dalla scadenza del mandato stesso.».

AVVERTENZE: Il Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta è diviso in tre parti ed è pubblicato settimanalmente (ogni martedì) in un unico fascicolo: la prima parte contiene le modificazioni dello Statuto speciale della Regione e relative norme di attuazione, le leggi regionali, i regolamenti regionali ed i testi unici di leggi regionali, nonché le sentenze e le ordinanze della Corte costituzionale riguardanti la legislazione regionale della Valle d'Aosta o quella statale incidente sulla legislazione regionale della Valle d'Aosta e le decisioni riguardanti i conflitti di attribuzione fra lo Stato e la Regione. La parte seconda contiene: testi coordinati di leggi o regolamenti regionali, decreti e determinazioni, aventi carattere di generalità, emanati dalle competenti autorità regionali; circolari, aventi carattere di generalità ad esclusione di quelle riguardanti disposizioni di carattere meramente interno all'Amministrazione regionale; deliberazioni, aventi carattere di generalità, del Consiglio regionale, della Giunta regionale, degli organi scolastici regionali, degli organi deliberativi dell'Unità sanitaria locale e del Comitato regionale prezzi; deliberazioni della Giunta regionale concernenti la pianta organica dell'Amministrazione regionale; atti emanati da altre amministrazioni; comunicati aventi carattere di generalità della Presidenza della Giunta regionale e degli Assessorati regionali; avvisi, a carattere generale, dell'Unità sanitaria locale, di enti ed organi regionali; disposizioni dell'Assessorato dell'industria, del commercio e dell'artigianato concernenti le società cooperative; altri atti la cui pubblicazione è prevista ai sensi della l. 241/1990 o da altre specifiche disposizioni di legge. La parte terza contiene annunzi legali nonché bandi ed avvisi di concorsi.

(art. 2 legge regionale 3 marzo 1994, n. 7)

GÉNÉRALITÉS: Le Bulletin officiel comprend trois parties, paraissant chaque semaine (tous les mardis) en une seule publication: la première partie porte les modifications au statut spécial de la Région et les dispositions d'application y afférentes, les lois régionales, les règlements régionaux et les textes uniques de lois régionales, ainsi que les arrêts et les ordonnances de la Cour constitutionnelle concernant la législation régionale de la Vallée d'Aoste - ou la législation de l'Etat ayant une incidence sur la législation régionale de la Vallée d'Aoste - et les décisions relatives aux conflits de compétence entre l'Etat et la Région. La deuxième partie comprend: les lois ou les règlements régionaux coordonnés; les arrêts et les décisions des autorités régionales ayant un caractère général; les circulaires ayant un caractère général, à l'exclusion de celles relatives au fonctionnement interne de l'Administration régionale; les délibérations ayant un caractère général et émanant du Conseil régional, du Gouvernement régional, des organes scolaires régionaux, des organes délibérants de l'unité sanitaire locale et du comité régional des prix; les délibérations du Gouvernement régional en matière d'organigramme de l'Administration régionale; les actes émanant des autres administrations; les communiqués de la Présidence du Gouvernement régional et des assessorats régionaux ayant un caractère général; les avis ayant un caractère général émanant de l'unité sanitaire locale ainsi que d'autres établissements et organes régionaux; les dispositions de l'assessorat de l'industrie, du commerce et de l'artisanat concernant les coopératives; les actes dont la publication est prévue par la loi n° 241/1990 ou part d'autres dispositions législatives spécifiques. Dans la troisième partie sont publiés les annonces légales ainsi que les avis de concours.

(art. 2 loi régionale n° 7 du 3 mars 1994)

ANNO 2001

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO:

Abbonamento comprensivo della parte I, II e III:

annuale ..... L. 110.000 = 56,81 EURO

semestrale ..... L. 55.000 = 28,41 EURO

Concessione dello sconto d'uso del 10% alle librerie.

Decorrenza per abbonamento annuale: 1° gennaio 2001,

decorrenza per abbonamento semestrale: 1° gennaio 2001 - 1° luglio 2001.

Qualora venisse effettuato dopo le date suddette la redazione non assicura l'invio degli arretrati che, in ogni caso, saranno spediti solo su richiesta e se ancora disponibili.

I fascicoli del Bollettino Ufficiale sono in vendita al pubblico presso la redazione del B.U. - Amministrazione della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Il prezzo dei fascicoli è di L. 4.000 = 2,07 EURO, degli arretrati (sempreché non esauriti) di L. 5.000 = 2,58 EURO. Il pagamento dei fascicoli e dell'abbonamento deve essere fatto a mezzo versamento sul conto corrente postale **n. 11019114 intestato alla Regione Autonoma Valle d'Aosta - Servizio Tesoreria - 11100 Aosta.** Si informano gli abbonati che dovranno comunicare l'avvenuto pagamento al **Servizio legislativo della Giunta regionale - Bollettino Ufficiale - Regione Autonoma Valle d'Aosta - 11100 Aosta, tel. 0165/273305, fax 0165/273469,** unitamente all'indirizzo esatto, mediante la trasmissione dell'attestazione del versamento, o fotocopia di esso, al fine di poter dare sollecito corso alla spedizione del Bollettino.

MODALITÀ PER LE INSERZIONI: gli avvisi di concorsi e gli annunzi legali a pagamento devono pervenire alla Redazione del Bollettino Ufficiale - Servizio legislativo della Giunta regionale - Regione Autonoma Valle d'Aosta - 11100 Aosta, almeno 15 giorni prima della data di uscita del fascicolo per il quale si richiede la pubblicazione. Il testo originale, in lingua italiana e/o francese, deve essere inviato dattiloscritto - con macchina a **carattere normale** - su carta bollata o, in caso di esenzione dalla tassa, su carta uso bollo, corredato da due copie e dall'attestazione di avvenuto pagamento dell'importo dovuto da determinare secondo la seguente tariffa: **L. 2.500 = 1,29 EURO per ogni riga o frazione di riga dattiloscritta.** La somma deve essere versata a mezzo conto corrente postale **n. 11019114 intestato alla Regione Autonoma Valle d'Aosta - Servizio Tesoreria - 11100 Aosta.** Le inserzioni devono essere trasmesse con lettera di accompagnamento nella quale sia precisato l'indirizzo del richiedente. Non si darà corso alla pubblicazione delle inserzioni per le quali non siano state osservate le modalità suddette.

ANNÉE 2001

PRIX ET CONDITIONS D'ABONNEMENT:

Abonnement complet de la I^re^, II^e^, III^e^ partie:

annuel ..... 110 000 L = 56,81 EUROS

sémestriel ..... 55 000 L = 28,41 EUROS

Remise de 10% aux librairies.

Abonnement annuel à partir du 1^er^ janvier 2001,

abonnement semestriel à partir du 1^er^ janvier 2001 ou du 1^er^ juillet 2001.

En cas d'abonnement après les dates susdites, la rédaction n'assure pas l'envoi des numéros précédents qui, en tout cas, seront expédiés uniquement sur demande et si ceux-ci ne sont pas épuisés.

Les exemplaires du Bulletin Officiel sont en vente au public auprès de la rédaction du B.O. - Administration de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste.

Le prix de chaque exemplaire est de 4.000 L = 2,07 EUROS; le prix des anciens numéros (si toutefois ils ne sont pas épuisés) s'élève a 5.000 L = 2,58 EUROS.

Tout paiement doit être effectué sur le compte courant postal **n° 11019114 au nom de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste - Service de Trésorerie - 11100 Aoste.** Les abonnés devront faire parvenir au **Service législatif du gouvernement régional - Bulletin Officiel - Région Autonome de la Vallée d'Aoste - 11100 Aoste, tél. 0165/273305, fax 0165/273469,** leur adresse exacte et le reçu (ou une photocopie) attestant le paiement de l'abonnement, afin de permettre un prompt envoi des exemplaires.

MODALITÉS POUR L'INSERTION: les avis de concours et les annonces légales payantes devront parvenir à la Rédaction du Bulletin Officiel - Service législatif du Gouvernement régional - Région Autonome de la Vallée d'Aoste - 11100 Aoste, quinze jours au moins avant la date de parution du bulletin dans lequel la publication est demandée. Le texte original, en italien et/ou en français, devra être dactylographié avec des **caractères courants,** rédigé sur papier timbré, ou en cas d'exemption, sur papier ministre, en deux exemplaires et muni de reçu attestant le paiement de la somme due, à déterminer selon le tarif suivant: **2 500 L = 1,29 EUROS pour chaque ligne ou fraction de ligne dactylographiée.** Cette somme devra être versée sur le compte courant postal n° 11019114 au nom de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste - Service de Trésorerie - 11100 Aoste. Les insertions devront être assorties de l'adresse du demandeur. Les insertions n'observant pas les modalités susdites ne seront pas publiées.

Carta riciclata al 100% ai sensi della Legge regionale 5 settembre 1991 n. 46 - PERCHÉ LA STESSA CARTA POSSA PARLARE PIU' VOLTE

Industrie Grafiche Editoriali Musumeci S.p.A. - Quart (Valle d'Aosta)

DEUXIÈME PARTIE

GRENOBLE (FRANCE) – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION «GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE» *

JEUDI 16 MAI 2002

I. Accueil de la délégation à la «Métro» de Grenoble (Forum, rue Malakoff, 3) par M. Issindou, Vice-Président de la Métro à l'intercommunalité, et M. Renaud, Directeur de l'information et des relations extérieures

Exposé introductif

Composition de la Métro

Les vingt-trois communes de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

Ville	***Population***	***Délégués***	***Maire***
Bresson	757	2	Jean-Pierre Chavant
Claix	7.610	2	Michel Octru
Corenc	3.949	2	Jean-Pierre Vicario
Domène	6.444	2	Michel Savin
Echirolles	33.169	4	Renzo Sulli
Eybens	9.546	2	Marc Baïetto
Fontaine	23.586	3	Yannick Boulard
Le Fontanil-Cornillon	2.474	2	Jean-Yves Poirier
Gières	6.165	2	Michel Issindou
Grenoble	156.203	13	Michel Destot
Le Pont-de-Claix	11.171	2	Michel Blonde
Meylan	19.044	2	Marie-Christine Tardy
Murianette	619	2	Dominique Lefebvre
Noyarey	2.215	2	Denis Roux
La Tronche	6.672	2	Jean-Michel Remande
Poisat	2.116	2	Jean-Marc Uhry
Saint-Egrève	15.691	2	Robert Fiat
Saint-Martin-d'Hères	35.927	4	René Proby
Saint-Martin-le-Vinoux	5.233	2	Yann Ollivier
Sassenage	9.964	2	Christian Coigne
Seyssins	6.937	2	Didier Migaud
Seyssinet-Pariset	13.207	2	Marcel Repellin
Veurey-Voroize	1.346	2	Daniel Zenatti
Total	***380.045***	***62***	

(Strate démographique de la Métro : de cent cinquante mille à quatre cent mille habitants).
Données INSEE du recensement de la population de 1999.

(*) *Statuts (en annexe de cette deuxième partie).*

Charte du développement de l'intercommunalité (consultable au Greffe du Parlement wallon).

Quelques mots d'histoire

La coopération entre plusieurs communes de l'agglomération grenobloise ne date pas d'aujourd'hui. Parmi les premières structures à voir le jour, le Syndicat intercommunal d'études des problèmes d'urbanisme de la région grenobloise (SIEPURG) fut créé en 1966.

Le Syndicat intercommunal de réalisations de la région grenobloise développa la mise en commun d'infrastructures en matière d'assainissement, stockage des déchets urbains, circulation, transports en commun, équipements scolaires, sportifs, culturels et sociaux.

Cette politique intercommunale s'accélère avec la création, en 1973, du Syndicat intercommunal d'études, programmation et aménagement de la région grenobloise (SIEPARG), qui affine encore ses missions dans les vingt-trois communes adhérentes de l'agglomération.

Vingt ans plus tard, ce syndicat est dissous au profit d'une *communauté de communes*, toujours composée de vingt-trois communes et dotée à l'époque d'un budget de 1,5 milliard de francs français. Cette nouvelle structure est impulsée par la loi du 6 février 1992, qui constitue une étape nouvelle dans le processus de coopération intercommunale.

Durant l'été 1996, la communauté devient *Grenoble-Alpes Métropole*, désormais appelée «la Métro».

De son côté, le Syndicat intercommunal à vocations multiples reprend les compétences de l'ancien SIEPARG, non transférées à la Communauté de communes.

Enfin, le 1er janvier 2000, une nouvelle période commence avec la transformation de la structure en *communauté d'agglomération*, l'extension de nouvelles compétences (assainissement, politique de la ville, économie…) et la mise en place de la Taxe professionnelle unique (T.P.U.), principal élément de financement de notre établissement.

La coopération intercommunale s'organise parallèlement avec :

– le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (S.M.T.C.) constitué entre le département de l'Isère et la Métro. Il a pour vocation l'organisation, l'exploitation, la conception et la réalisation des aménagements et des équipements liés aux transports en commun de l'agglomération ;
– le Syndicat mixte créé pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise sur le territoire de cent cinquante-sept communes de la région urbaine grenobloise ;
– le Syndicat pour l'aménagement du Bois Français (S.A.B.F.) qui a pour objet la réalisation d'une base de loisirs et de plein air à la boucle du Bois Français et réunit huit communes du Grésivaudan ;
– le Syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement de la frange verte de l'agglomération grenobloise (SIPAVAG).

Les compétences de la Métro *

En application de la loi 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (loi Chevènement), la communauté d'agglomération est compétente depuis le 1er janvier 2000, dans les domaines suivants.

Les compétences obligatoires (au sens de l'article L 5216.5.I du Code général des collectivités territoriales) :

– le développement économique ;
– l'aménagement de l'espace ;
– l'habitat et le logement ;
– la politique de la ville.

---

* Se reporter aux statuts de la Métro pour le détail des compétences
– Arrêté préfectoral 99.9642 du 30 décembre 1999.
– Statuts adoptés par délibération du 26 novembre 1999.

Les compétences optionnelles (au sens de l'article L 5216.5.II) :

– le stationnement et la voirie ;
– l'assainissement ;
– la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

En outre, la Métro est chargée :

– de la politique de solidarité au profit des communes membres ;
– des déplacements ;
– de la création de réserves foncières ;
– des grands équipements et espaces naturels de loisirs ;
– du développement du site universitaire et scientifique ;
– de la réalisation et de la gestion de terrains d'accueil des gens du voyage ;
– de la sécurité et de la lutte contre l'incendie ;
– de la protection contre la divagation des animaux ;
– du crématorium et du service extérieur des pompes funèbres ;
– de la collecte des eaux pluviales.

Le fonctionnement de la Métro

Le conseil de communauté (articles L 5211-6 et L 5216-3)

Composition

Les conseils municipaux des vingt-trois communes membres désignent leurs représentants à la communauté d'agglomération.

Chaque commune dispose d'un nombre d'élus proportionnel au nombre de ses habitants

– 0 à 20.000 habitants : 2 délégués ;
– 20.001 à 30.000 habitants : 3 délégués ;
– 30.001 à 50.000 habitants : 4 délégués ;
– 50.001 à 75.000 habitants : 5 délégués ;
– + de 75.000 habitants : 5 + 2 délégués par tranche de 25.000 habitants ou fraction ;

soit un total de 62 élus pour la Métro.

Attributions

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence (articles L 5211-1 et L 2121-29)

Le bureau (article L 5211-10)

Le conseil de communauté élit en son sein le bureau qui comprend le président, les vice-présidents délégués et des membres choisis pour assurer une représentation de chaque commune membre. Le nombre des vice-présidents ne peut dépasser 30 % de l'effectif total du conseil.

Le bureau prépare les décisions de l'assemblée délibérante et assure leur exécution; il peut être chargé de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil. Il rend compte au conseil de ses travaux.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil dans les limites imposées par la loi (voir article L 5211-10) à l'exception :

– du vote des budgets et comptes administratifs, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
– des décisions relatives à la modification de la composition et au fonctionnement de l'établissement, de l'adhésion de celui-ci à un autre établissement public ;
– de la délégation de la gestion d'un service public ;
– des dispositions portant orientation de l'espace communautaire, de l'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

Le président (article L 5211-9)

Autorité exécutive de l'établissement, il prépare et exécute les délibérations de l'établissement.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services mais il peut déléguer sa signature au directeur de l'établissement.

Les commissions (articles L 5211-1 et L 2121-22)

Des commissions obligatoires doivent être instituées :

– la commission consultative sur les services publics locaux (article L 5211-49-1) ;
– la commission d'appel d'offres (article 279 du Code des marchés publics) présidée par le président et constituée en plus de cinq membres désignés à la proportionnelle au plus fort reste.

Des commissions facultatives sont également mises en place :

Il est prévu la création de six commissions thématiques et de deux commissions transversales

Commissions thématiques :

– Environnement ;
– Développement ;
– Cadre de vie ;
– Déplacements ;
– Politique de la ville ;
– Aménagement.

Commissions transversales :

– Finances ;
– Intercommunalité.

Présidées de droit par le président, qui pourra se faire représenter par un vice-président ou un conseiller communautaire délégué, elles seront composées de douze à quinze membres titulaires désignés selon le principe de la représentation proportionnelle.

En outre, sera invité à participer à ces commissions, à titre permanent, le maire (ou son représentant) d'une commune non représentée par un conseiller communautaire siégeant dans ladite commission.

La représentation de la Métro dans les divers organismes extérieurs :

Le conseil de communauté désigne également ses représentants titulaires et suppléants dans les organismes partenaires de la Métro (associations, syndicats…). La liste de ces organismes est fournie au premier conseil et peut varier en cours de mandat. Les représentations peuvent également changer durant cette même période.

Le règlement intérieur de la collectivité (articles L 5211-1 et L 2121-8)

Il est voté par délibération en début de mandat pour prévoir toute disposition de fonctionnement de l'assemblée.

Les services

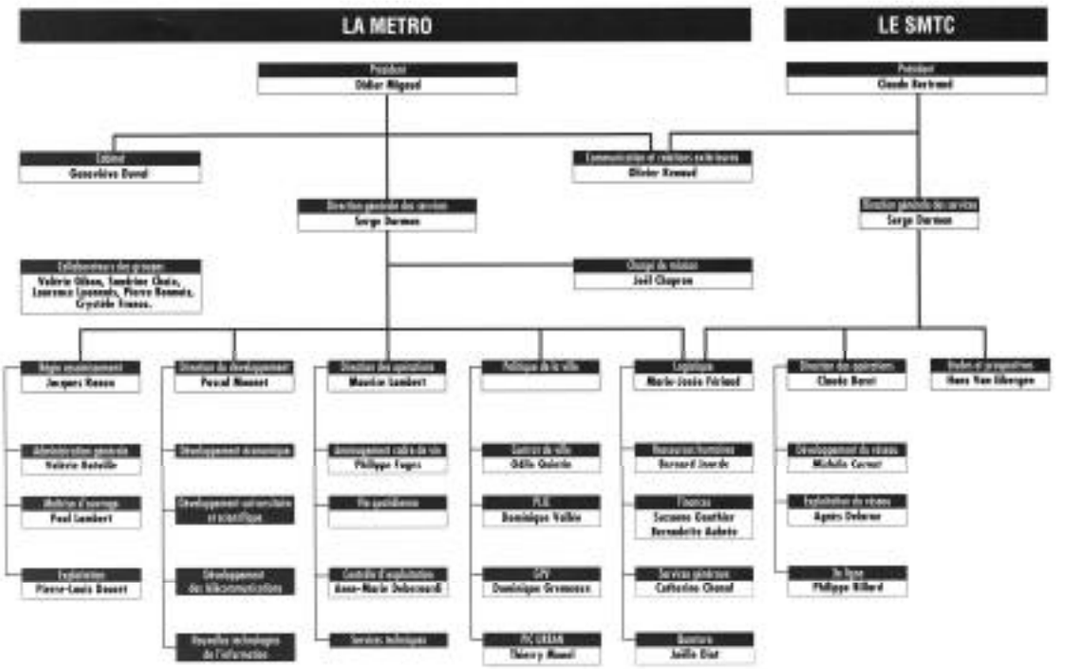

La carte de la Métro

II. Exposé de Mme Bernadette Aubrée, Directrice des services financiers

Aspects juridiques et réglementaires des textes fondateurs de la Métro

Les établissements publics de coopération intercommunale – 2002

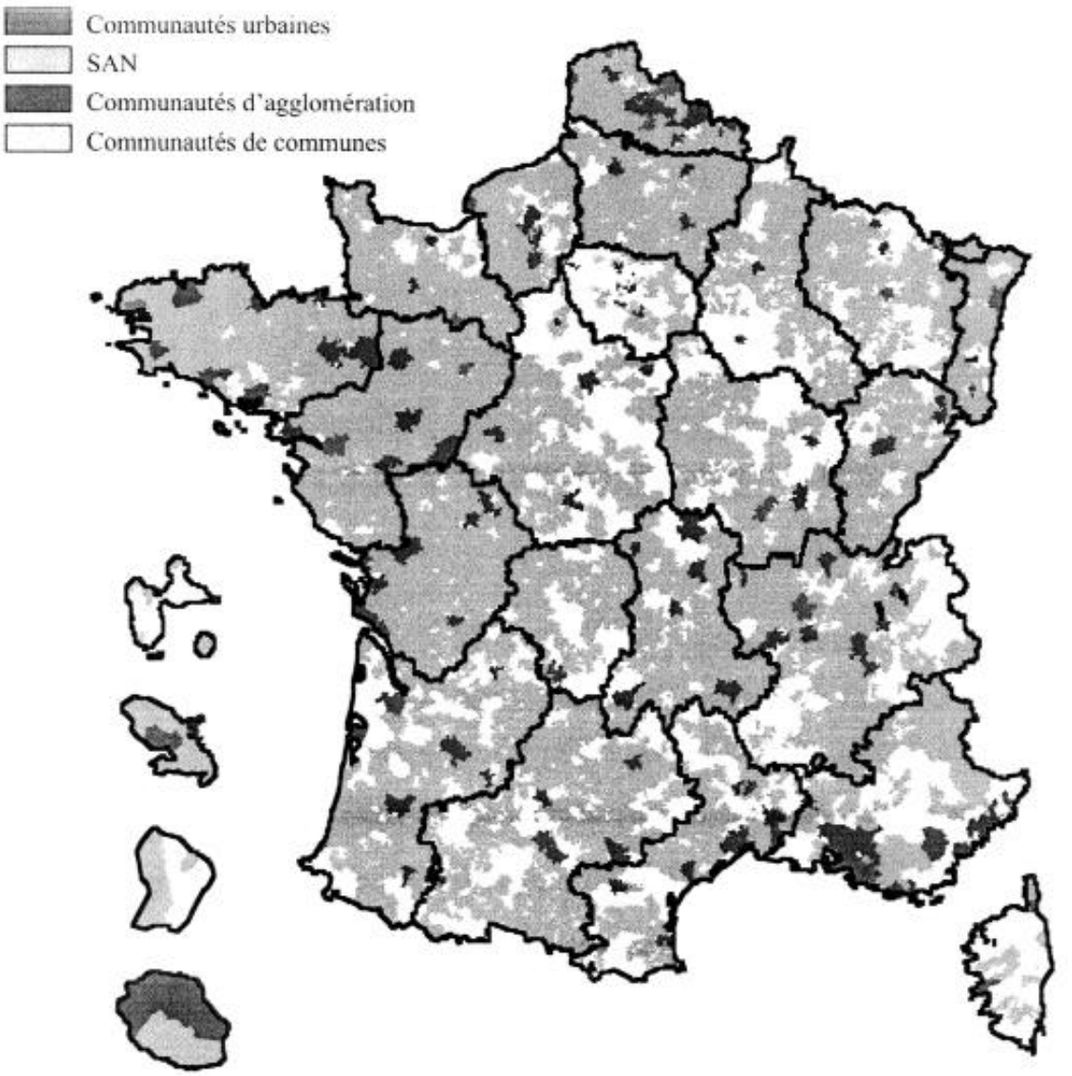

Etat de l'intercommunalité

Au 1er janvier 2002, la France compte deux mille cent septante-cinq structures intercommunales à fiscalité propre, soit près de vingt-sept mille communes comptant plus de quarante-cinq millions d'habitants.

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Statuts juridiques

	1999	2000	2001	2002
Communautés urbaines (C.U.)	12	12	14	14
Communautés d'agglomération (C.A.)	–	50	90	121
Communautés de communes (C.C.)	1.349	1.532	1.717	2.031
Syndicats d'agglomérations nouvelles (S.A.N.)	9	9	8	8 (1)
Districts	305	242	171	– (2)
Communautés de ville (C.V.)	5	1	–	– (3)
TOTAL	**1.680**	**1.846**	**2.000**	**2.174**

(1) Les S.A.N. vont se fondre dans les communautés de communes (C.C.) et d'agglomération (C.A.).
(2) Ancienne forme de coopération communale, devenue C.C. et C.A.
(3) Devenues les C.A.

Etablissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à T.P.U.

	Au 1er janvier 1999	Au 1er janvier 2000	Au 1er janvier 2001	Au 1er janvier 2002
Nombre d'E.P.C.I. à T.P.U.	109	303	511	738
Nombre de communes	1046	3264	5726	9098
Population regroupée	4.228.945	13.132.732	20.700.237	29.652.748

Nombre de communes et population regroupée

	1999	2000	2001	2002
Nombre de communes	19.140	21.339	23.485	26.835
Population regroupée	34,03	37,06	40,34	45,02

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir s'il existe des projets de pays.

Mme Aubrée, Directrice des services financiers, répond que les «pays» ne disposent pas d'une structure juridique. Ils fonctionnent sur une base volontariste selon un périmètre variable et sans disposer de fiscalité propre.

M. Issindou, Vice-Président de la Métro, indique que la loi reconnaît :

1. les communautés de communes (moins de quinze mille habitants) ;
2. les communautés d'agglomération (jusqu'à cinq cent mille habitants) ;
3. les communautés urbaines (plus de cinq cent mille habitants).

L'Ouest de la France est caractérisé par son intercommunalité. La loi incite à la création de communautés.

Reprise de l'exposé de Mme Aubrée, Directrice des services financiers

La loi du 12 juillet 1999 – dite loi Chevènement

Cette loi met en place les structures intercommunales. Les syndicats de communes datent de 1890 et étaient chargés de s'occuper des problèmes supracommunaux (adduction d'eau…). Une première loi de 1992 a permis un essor de l'intercommunalité (trente-six mille communes en France).

L'esprit de la loi du 12 juillet 1999

Elle est volontariste sans être autoritaire :

– elle ne remet pas en cause le cadre communal (les fusions de communes ont été une expérience malheureuse des années '60) ;
– elle respecte les libertés communales en se fondant sur le volontariat ;
– elle favorise l'émergence d'espaces de projets ;
– elle entend préserver les dotations des communes (ce principe semble toutefois difficile à respecter à longue échéance) ;

L'esprit de la loi vise à :

– rationaliser le cadre géographique ;
– simplifier l'architecture intercommunale ;
– renforcer les capacités d'intégration ;
– imposer la continuité géographique ;
– pénaliser les regroupements de circonstance.

Simplification du paysage intercommunal

Trois catégories de groupements :

– communautés urbaines: groupements de plus de cinq cent mille habitants (création récente: Nantes et Marseille) ;
– communauté d'agglomération ;
– communauté de communes.

1. La communauté de communes (C.C.) est un ensemble :
   – de plusieurs communes ;
   – d'un seul tenant et sans enclave (nouveau depuis 1999, les formes sont variables pourvu que les frontières soient communes – notion de bassin de vie qui renvoie à la notion de périmètre pertinent, correspondant à une entité vécue par le citoyen) ;
   – pouvant opter pour la taxe professionnelle unique (T.P.U.).

   La communauté de communes à taxe professionnelle unique (T.P.U.) :

   Cet impôt implique une spécialisation entre la commune et la communauté.

   Objectifs :

   Pour ce qui concerne les compétences obligatoires, il s'agit :
   – du développement économique ;
   – de l'aménagement de l'espace (qui comprend l'agriculture, la filière bois et le tourisme).

   Pour ce qui concerne les compétences optionnelles, il s'agit :
   – de la voirie et des parcs de stationnement ;
   – de l'environnement et du cadre de vie ;
   – des équipements culturels et sportifs ;
   – de l'équilibre social de l'habitat.

   Il faut choisir au moins deux compétences optionnelles.

2. La communauté d'agglomération (C.A.) est un ensemble :
   – de plus de cinquante mille habitants ;
   – d'un seul tenant et sans enclave ;
   – d'au moins une commune de quinze mille habitants ;
   – exclusif d'un autre établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à T.P.U. (il ne peut y avoir de double appartenance, ni de concurrence entre les trois types de communautés).

Objectifs :

Pour ce qui concerne les compétences obligatoires, il s'agit :

– du développement économique ;
– de l'aménagement de l'espace ;
– de l'équilibre social de l'habitat ;
– de la politique de la ville.

Pour ce qui concerne les compétences optionnelles, il s'agit :

– de la voirie et des parcs de stationnement ;
– de l'assainissement ;
– de l'eau ;
– de l'environnement et du cadre de vie ;
– des équipements culturels et sportifs.

3. L'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est la base de définition des compétences exercées. Les conseils des communes et des communautés doivent définir cet intérêt.

Il est :

– déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de communauté pour la C.A. ;
– déterminé par les communes membres pour la C.C.

Les membres des C.C. sont des élus des conseils municipaux.

Echange de vues

M. Renaud, Directeur de l'information et des relations extérieures, indique que les membres des C.C. sont des élus de deuxième degré, ce qui ne rend pas cette représentation non démocratique, mais il faut veiller à associer les citoyens aux projets élaborés afin d'éviter un éloignement de ceux-ci et une trop grande technocratie.

M. Javaux, Président de la délégation, souligne que le même type de problème – adhésion de la population à un système proposé – existe en Belgique.

M. Issindou, Vice-Président de la Métro, indique que l'explication donnée à la population peut paraître contradictoire dans la mesure où une notion de proximité est mise en évidence alors que le regroupement de compétences implique un éloignement. Or il faut admettre qu'on peut rester proche de la population tout en prenant des décisions majeures à un autre niveau de pouvoir.

Les citoyens semblent avoir compris que les problèmes devaient être réglés au niveau de l'intercommunalité (ex. transport en commun). Cette compréhension est moins aisée pour ce qui concerne des compétences moins pratiques et moins quotidiennes (ex. assainissement).

Reprise de l'exposé de Mme Aubrée, Directrice des services financiers

Le régime fiscal

Spécialisation fiscale :

– la taxe professionnelle (T.P.) va au groupement ;
– les autres taxes vont aux communes ;
– le régime fiscal est obligatoire en communauté d'agglomération et optionnel en communauté des communes ;
– taxe professionnelle unique ;
– possibilité d'instaurer une fiscalité mixte (n'a pas encore été choisie).

De nombreuses discussions existent sur le principe de la fiscalité locale. L'impôt local (taxe d'habitation, taxe financière (bâti, non bâti), taxe professionnelle (activité économique)) se distingue de l'impôt national (T.V.A., revenus …).

Echange de vues

M. Huin souhaite savoir qui détermine la valeur cadastrale des biens.

Mme Aubrée, Directrice des services financiers, répond qu'il s'agit d'une compétence d'Etat.

Reprise de l'exposé de Mme Aubrée, Directrice des services financiers

Avantages d'une T.P.U.

– mutualisation du risque T.P. pour les communes ;
– fin de la disparité fiscale pour les entreprises (repousse les frontières) ;
– une dotation de l'Etat (D.G.F.) plus importante pour le groupement ;
– un facteur de modération fiscale pour les entreprises (taux plafond, lien entre les taux des communes).

Inconvénients d'une T.P.U.

– l'incidence sur les contribuables ;
– l'incidence sur la compétitivité du groupement ;
– la dépendance relative par rapport à la politique fiscale des communes ;
– le transfert du risque T.P. sur le groupement.

Transferts de charges

Une Commission d'évaluation comprend au moins un représentant par conseil municipal des communes membres. Elle rend ses conclusions la première année et lors de chaque transfert de charges.

Un coût des dépenses transférées est évalué soit d'après leur coût dans les budgets communaux, soit selon des critères négociés.

Les charges transférées sont déduites de l'attribution de compensation.

III. Exposé de M. Issindou, Vice-Président de la Métro à l'intercommunalité, Maire de Gières

Paysage géographique et institutionnel de l'Agglo

Situation géographique

Grenoble-Alpes Métropole, au cœur du sillon alpin, point de rencontre de la France, de la Suisse et de l'Italie.

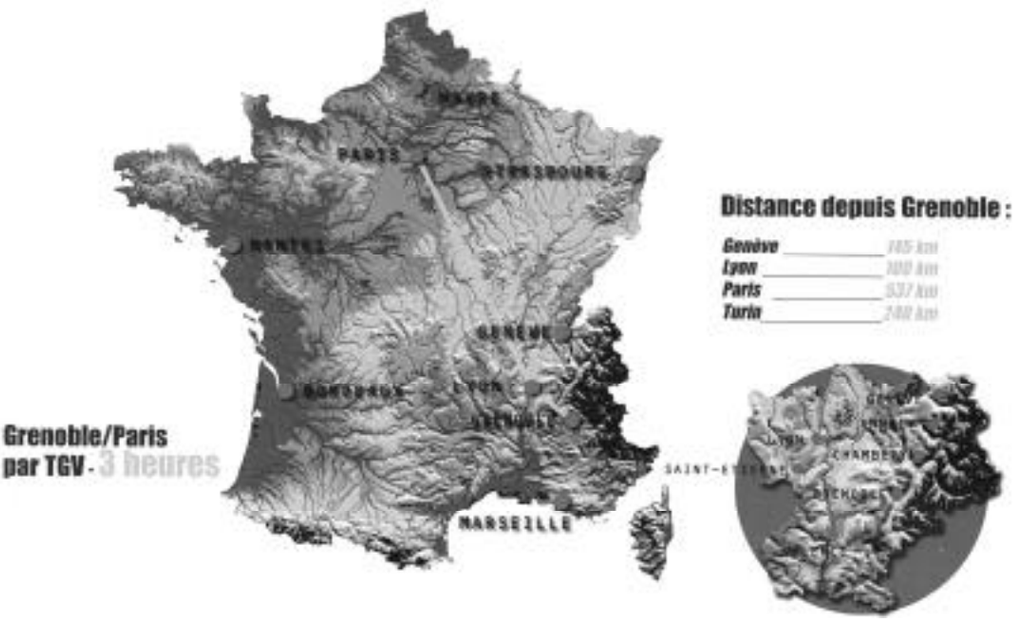

Vingt-trois communes solidaires

- 382.000 habitants ;
- 21.255 hectares ;
- 62 élus communautaires.

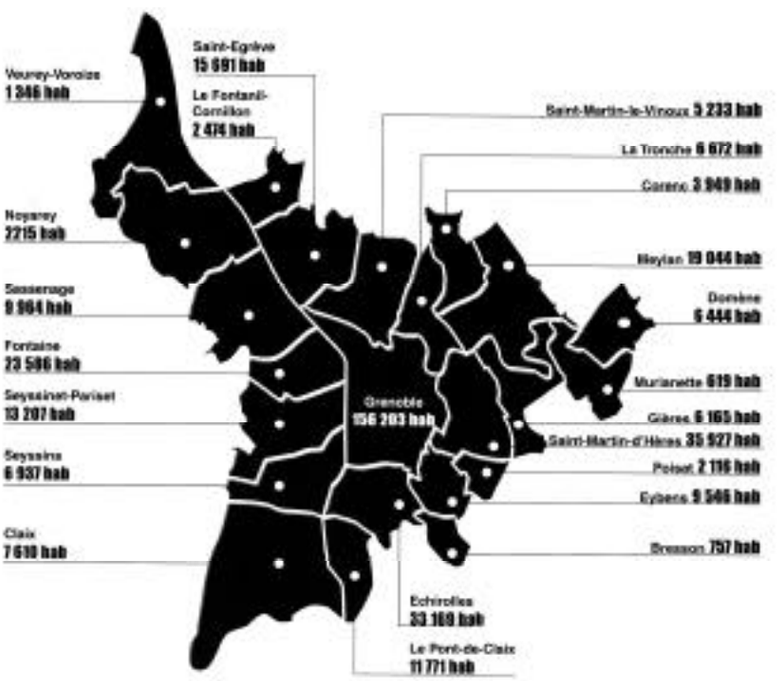

Les compétences de Grenoble-Alpes Métropole

Le 1er janvier 2000, la Métro s'est transformée en communauté d'agglomération.

Elle est, pour les vingt-trois communes qui la composent, un espace de coopération devant répondre aux besoins des habitants et engager des perspectives de développement du territoire sur les plans économique, social et environnemental.

Des compétences obligatoires

Participation au S.M.T.C. pour les transports en commun

Etudes, réalisations et entretien du réseau tram et bus de l'agglomération.

Politique de la ville

Les actions de la Métro pour le développement et l'aménagement de son territoire trouvent désormais leur fil conducteur dans la politique de la ville :

– accès aux droits essentiels : logement, santé, emploi, éducation et formation, culture, services ;

– insertion économique et création d'emplois ;

– sécurité et prévention de la délinquance ;

– participation des habitants aux projets urbains.

Valorisation du territoire

Réalisation de zones d'activités, requalification de sites existants, mise en œuvre d'un réseau de télécommunications à haut débit, aide au développement de filières professionnelles, aide à la création d'entreprises, soutien à l'agriculture locale.

Aménagement de l'espace

Réserves foncières de 40 hectares.

Habitat

Aides aux communes en faveur du logement social, soutien à la réhabilitation de copropriétés privées, soutien à la gestion du parc H.L.M., coordination de l'accueil des gens du voyage.

Des compétences optionnelles

Promotion des modes de transport non polluants : réalisation d'aménagements cyclables et piétonniers.

Voies urbaines rapides : étude et aménagements.

Déchets ménagers : coordination des collectes sélectives, gestion du traitement et de la valorisation des déchets (centre de tri et usine d'incinération Athanor), sensibilisation des habitants au recyclage.

Assainissement : gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux usées, gestion de la station d'épuration Aquapole.

Lutte contre les nuisances sonores

Gestion et entretien de zones vertes : Bois Français (au sein d'un syndicat d'aménagement), Bois des Vouillants, Parc Hubert Dubedout, Parc de l'Ovalie, site de l'Ile d'Amour.

Contrôle de la qualité de l'air (avec le réseau de surveillance ASCOPARG).

Des compétences librement adoptées

Enseignement supérieur : participation aux programmes de constructions d'établissements universitaires.

Grands équipements : gestion de structures à vocation sportive et touristique (patinoire, stade nautique, centre de formation de football, centre de ligue de tennis, golf).

Missions de service public : lutte contre l'incendie, protection des animaux, services funéraires (crématorium et cimetière intercommunal).

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir s'il existe de grandes disparités économiques entre les communes de l'agglo.

M. Issindou, Vice-Président de la Métro, répond qu'en fonction du critère de potentiel fiscal (richesse par habitant), certaines communes sont effectivement plus riches que d'autres. La communauté d'agglomération (C.A.) permet une redistribution des richesses. Il y a une disparité au niveau de l'habitat. Les quartiers les plus populaires se situent au sud du territoire. La communauté d'agglomération n'a pas de pouvoir en matière d'urbanisme, contrairement à la communauté urbaine.

Il rappelle que les départements ont été créés par Napoléon. Cette division territoriale est relativement pertinente, notamment en ce qui concerne le secteur social.

La pertinence du maintien de plusieurs types de division territoriale fait l'objet de nombreuses discussions, mais il apparaît que les structures existantes sont trop nombreuses.

Il indique que ce sont les conseils municipaux qui désignent les représentants siégeant à la communauté d'agglo.

M. Migaud, Président de la Métro, est élu par les soixante-deux conseillers communautaires sans toutefois qu'il ait établi de programme spécifique. Il s'agit là, à son sens, d'une lacune du système.

A la suite de cette élection, le président et son équipe disposent d'un délai de douze à quinze mois pour brosser le devenir du territoire pour les vingt prochaines années, et ce, à partir d'un diagnostic qui est établi. Ainsi, pour citer un exemple, le groupe Motorola-Philips vient de s'installer à Grenoble, et l'intervention de la Métro a aidé à cette installation.

M. Monnet, Directeur du Développement, ajoute qu'il a fallu répondre à trois questions primordiales pour brosser un programme spécifique, à savoir :

1. Quel type de développement économique ?
2. Quel cadre de vie ?
3. Quel aménagement du territoire pour qu'il soit compatible avec le développement économique ?

M. Issindou, Vice-Président de la Métro, indique que la première étape du projet consiste à intéresser les habitants du territoire en les associant au projet. Ainsi, trois cents habitants ont été choisis pour répondre à une série de questions sur la communauté dans laquelle ils souhaiteraient vivre ou voir leurs enfants grandir dans les vingt ans à venir. Pendant quatre à cinq séances, des réunions ont lieu afin de déterminer leur vision, et ce, sans limites de discussion.

La question la plus abordée concerne fréquemment l'éducation (or l'agglomération n'est pas compétente dans ce domaine), mais également le logement et la problématique des déplacements.

Les problèmes de sécurité n'apparaissent pas parce qu'on ne demande pas aux citoyens quels sont les soucis qu'ils rencontrent, mais plutôt leurs aspirations.

Il indique, cependant, que les résultats engendrent une certaine polémique dans la mesure où les problèmes économiques n'étaient pas posés en tant que tels. C'est un avenir en relief, sans les creux, qui se dessine.

Mme Servais-Thysen estime que la population grenobloise est optimiste.

M. Issindou, Vice-Président de la Métro, indique qu'une des propositions élaborées par les groupes de travail visait le rapprochement entre lieux de travail et domicile. Certaines entreprises ont effectivement décentralisé leurs locaux afin de se situer plus près du domicile des travailleurs. Il ajoute qu'une équipe de sociologie de l'Université de Grenoble a travaillé dans ce secteur de manière autonome.

Il évoque le problème typique de la ville dont le centre est tentaculaire. Ainsi, le président de l'agglomération ne peut pas être en même temps le maire de la ville-centre (ceci est une tradition et non une règle écrite). Il faut assurer un traitement équitable des communes et donc éviter un écrasement des petites communes par les grandes. Il indique que quelques grands projets sont en cours. Toutefois, des clivages politiques apparaissent.

Mme Servais-Thysen souhaite connaître les types de projets en cours.

M. Issindou, Vice-Président de la Métro, cite :

– le désenclavement de l'agglo par une liaison Lyon-Turin ;
– un projet européen : quarante chercheurs sur les nouvelles technologies éducatives ;
– Biopolice ;
– Minatec (les nanotechnologies) ;
– le transport ;
– la rocade nord ;
– le stade ;
– la patinoire (qui vient d'être terminée).

Il ajoute que l'agglomération est riche parce que les activités économiques y sont fortes et existent grâce à une politique volontariste.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir s'il y a une adhésion générale des citoyens sur les projets et si chaque commune adhérente doit voter sur ces projets.

M. Issindou, Vice-Président de la Métro, répond qu'effectivement, l'avis de chacune des communes membres de l'agglo est sollicité sur les projets.

IV. Exposé de Mme Odile Quintin, Directrice de la politique de la ville

Politique de la ville : intérêt communautaire – développement solidaire

Mme Quintin, Directrice de la politique de la ville, précise que la politique de la ville est une compétence de la communauté d'agglo depuis la loi Chevènement de 1999. Le cloisonnement vertical des politiques étatiques pose un certain nombre de problèmes et il est apparu nécessaire d'opérer de nouvelles approches. A la fin des années 1970, on a imaginé des politiques transversales, et c'est là qu'apparaît la politique de la ville par un décloisonnement des administrations et une légitimation de l'action publique. Le citoyen n'étant pas localisé fixement à un endroit, il est donc apparu que le fonctionnement administratif devait s'adapter.

Les grandes étapes de la politique de la ville sont :

– 1984 : développement social des quartiers ;
– 1994 : premier contrat de ville pour huit communes de l'agglomération ;
– 1999 : période de transition – rédaction des conventions ;
– 2000 : signature du contrat de ville d'agglomération ;
– 2000-2001 : contrat de plan Région-Etat.

La politique de la ville est une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération. C'est également une compétence partagée (politique partenariale) parce que cette compétence relève également des communes, des communautés et de l'Etat.

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, demande si le contrat de droits et devoirs est négocié sur base partenariale.

Mme Quintin, Directrice de la politique de la ville, répond qu'en matière de politique contractuelle, l'Etat n'est pas particulièrement coercitif. Ces contrats n'ont pas de valeur juridique. C'est une façon d'écrire et de signer ensemble des orientations qui vont intervenir pour la période 2000-2006, mais ce n'est pas contraignant, dans la mesure où, en matière financière, l'Etat ne peut pas s'engager au-delà de l'année (principe d'annualité). Néanmoins, des orientations financières sont déterminées.

Mme Servais-Thysen souhaite savoir si l'Etat peut ajuster ou modifier ce contrat.

Mme Quintin, Directrice de la politique de la ville, indique que, sur un budget annuel de fonctionnement, l'Etat octroie 20 millions de francs français. Toutefois, les services départementaux de l'Etat, avec lesquels la Métro fonctionne, ont une enveloppe déterminée au-delà de laquelle ils ne peuvent aller. Cela ne correspond pas toujours à l'engagement initial pris par l'Etat. Les modifications interviennent d'ailleurs plutôt sur les orientations. On peut imaginer que certains types de Gouvernements préféreraient que la politique soit axée sur la sécurité, par exemple, plutôt que sur l'habitat. Pour la période 1994-1999, les communes, en matière de politique de la ville, finançaient les actions à hauteur de 60 %, alors qu'actuellement, elles en sont à 40 %. La part de l'Etat, des Régions et de la Métro a considérablement évolué au fil des ans.

La particularité du contrat de ville dans l'agglomération grenobloise est qu'il comprend six déclinaisons thématiques additionnées de trois principes. Sur tous ces thèmes, il y a une intervention de la Métro au titre de la politique de la ville. Pour autant, la politique de la ville ne se substitue pas à l'ensemble de l'action publique qui peut déjà exister en la matière. L'objectif est donc de tisser des liens, de mettre de la méthode et des moyens supplémentaires là où les populations les plus fragilisées se trouvent. Il y a ensuite deux déclinaisons territoriales. Les grands projets de ville sont des territoires à l'intérieur d'un contrat d'agglomération sur lesquels l'Etat et la collectivité décident contractuellement de mettre un peu plus de moyens. Les moyens supplémentaires sont essentiellement des investissements de façon à avoir une force de frappe plus importante.

Les grands projets de ville peuvent être intracommunaux et intercommunaux. Le tissu urbain peut faire en sorte que les difficultés intérieures à une commune dépassent celle-ci. Une procédure européenne est mobilisée sur la base du programme d'initiative communautaire URBAN (Pic URBAN). La particularité est que cette procédure s'applique sur un territoire différent de celui du G.P.V. (Grands programmes de ville). Le territoire défini est ainsi lié aux problèmes environnementaux et s'étend au-delà des territoires habituellement fixés au sein de l'Etat français. Outre les problématiques urbaines habituelles, les problématiques liées à l'eau et à la montagne sont également prises en compte à Grenoble.

Le Commissaire européen en charge du Pic URBAN et le Ministère de l'Equipement ont finalement accepté une définition différente du territoire pouvant bénéficier du programme européen Pic URBAN.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite connaître le profil sociodémographique des différents quartiers de la Région.

Mme Quintin, Directrice de la politique de la ville, indique qu'une agence d'urbanisme traite de toutes les questions d'ordre démographique et sociologique. Cette agence extrait les facteurs sociodémographiques et socio-économiques sur la base du recensement général de la population (tous les sept à dix ans). Ces indicateurs permettent un diagnostic qui aboutit à une intervention plus ciblée de la Métro.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir où en est l'évaluation de la convention.

Mme Quintin, Directrice de la politique de la ville, répond que la Métro souhaite que cette évaluation ait lieu de manière concomitante et dynamique (dans le mouvement, pour pouvoir donner aux partenaires des indications quant aux orientations à prendre). Une évaluation va être réalisée sur tous les contrats de ville en France en 2003, afin de vérifier si les textes contractuels doivent être revus et si de nouvelles orientations doivent être prises.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si Grenoble connaît des problèmes particuliers de sécurité .

Mme Quintin, Directrice de la politique de la ville, indique que Grenoble est une agglomération riche. Toutefois, la situation est un peu particulière, dans la mesure où il y a un fort développement économique sur le *high-tech* et les nouvelles technologies, avec une population de très haut niveau de qualification et de rémunération. Cela implique un écart important entre les pauvres et les riches. Le risque de fracture sociale est réel, dans la mesure où la région ne présente pas suffisamment d'offres d'emploi pour personnes peu qualifiées.

V. Exposé de M. Pascal Monnet, Directeur du développement

L'économie de l'agglomération grenobloise

1. Quelques caractéristiques

Le cadre foncier est contraint (Grenoble est entourée de montagnes). Cela implique que les déplacements internes et externes sont complexes.

Grenoble compte dix-neuf mille entreprises et cent nonante mille emplois.

Grenoble s'est basée sur le modèle technopolitain (enseignement – recherche – économie).

Il existe un fort potentiel en enseignement et en recherche (cinquante-cinq mille étudiants, mille sept cents chercheurs, quatre universités et de nombreux centres de recherche européens et nationaux).

Le courant de développement économique est fortement connoté par la haute technologie et les activités traditionnelles (dominante numérique, service en ligne, biotechnologie, équipements électriques).

Il y a une forte densité de grands groupes internationaux et un courant naturel de création de *start-up* issues des laboratoires de recherche, ce qui facilite le développement économique.

Il y a un dynamisme naturel et, finalement, peu d'aides publiques aux entreprises (le territoire est riche).

La ville est de taille moyenne (quatre cent mille habitants). Le marché immobilier est limité. Les investisseurs sont difficiles à trouver pour les bâtiments d'entreprises.

2. Les interventions économiques de la Métro

a. Quatre thèmes principaux d'activités sur le territoire de la Métro :

– développement économique au sens classique ;
– développement universitaire et scientifique ;
– économie solidaire – emploi-insertion (politique de la ville) ;
– nouvelles technologies de l'information (*high-tech* et numérique).

La Métro affecte un budget global annuel de 23 millions d'euros environ au financement de l'ensemble de ces actions réparties sur les quatre thèmes définis ci-dessus (budget significatif mais à taille humaine).

b. Six axes principaux d'intervention économique

1. Les équipements économiques

• Le foncier et l'immobilier à vocation économique (équipement traditionnel)

La Métro, comme toutes les collectivités du monde :

– aménage des zones intercommunales d'activités (programme de quinze zones d'activités nouvelles – 150 hectares à mettre en œuvre dans les trois à quatre ans à venir) ;
– requalifie des zones anciennes par lesquelles il faut refaire les équipements publics afin de maintenir leur attractivité ;
– réhabilite les friches industrielles (le foncier étant rare et cher, il est intéressant de réutiliser des bâtiments obsolètes) ;
– a engagé un programme de réalisation de pépinières d'entreprises pour accueillir notamment les *start-up*.

• Développement des télécommunications (équipement spécifique dû à la connotation particulière de l'économie grenobloise (filière numérique, télécom)

La Métro a engagé, il y a cinq ans, deux initiatives :

– création d'un réseau public en fibres optiques métropolitain à très haut débit: Métronet (comme à Stockholm) (mille fois plus rapide que l'A.D.S.L. ou Belgacom). Ce réseau en fibres optiques concerne uniquement des institutions publiques: dynamisation du monde universitaire et de la recherche vertueuse. Certains territoires français se spécialisent (aéronautique à Toulouse) ;
– déploiement d'opérateurs privés pour les entreprises (dix-sept opérateurs de télécom différents depuis la fin du monopole de France Télécom, il y a deux ans. Les prix ont sensiblement diminué).

2. Le développement des entreprises

• La valorisation de la recherche en partenariat avec le secteur université – recherche

La Métro a mis en place, avec d'autres partenaires :

– un incubateur d'entreprises technologiques ;
– des infrastructures pour accueillir ces P.M.E., notamment des centres d'excellence qui permettent à des entreprises de mener des recherches sous forme de laboratoires mixtes (entreprises et université). Si ces recherches aboutissent à une commercialisation, il y a création d'entreprises et donc d'emplois et de richesses (numérique – biotechnologies – multimédia).

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite connaître les raisons de cette spécialisation technologique de la région.

M. Monnet, Directeur du développement, répond que les raisons sont historiques et tiennent surtout au potentiel de la main-d'œuvre et de la formation (étudiants, ingénieurs…). Le paysage global est favorable au développement du *high-tech*. La politique menée en la matière est attractive et engendre un principe de spirale.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si le réseau public est à destination unique des autorités locales.

M. Monnet, Directeur du développement, répond que les autorités publiques sont regroupées en clubs d'utilisateurs (universités-Recherche, Métro, lycées, collèges, certaines villes, le département).

M. Javaux, Président de la délégation, demande si Grenoble est confrontée au problème des friches industrielles polluées.

M. Monnet, Directeur du développement, indique que, sur certains sites, il y a effectivement des coûts de dépollution du sol, pris en charge en partie par la collectivité publique parce que l'addition des coûts d'achats, de travaux et de dépollution est beaucoup trop élevée pour qu'une entreprise puisse acheter ou louer le bien aux conditions du marché.

Reprise de l'exposé de M. Monnet, Directeur du développement

• L'accompagnement des projets d'entreprises

La Métro est impliquée dans toutes les opérations de prospection, d'implantations, d'extensions et de relocalisations tant dans les aspects juridiques, immobiliers, financiers …

3. La promotion du territoire

Cette promotion est réalisée grâce :

– aux salons ;
– aux forums, colloques, congrès, événements … ;
– à la création d'outils de développement du tourisme d'affaires ;
– aux relations internationales ;
– à l'accueil de délégations ;

– à l'argumentaire de territoire (pour convaincre les entreprises de s'installer à Grenoble)…

4. L'environnement économique

La collectivité française éprouve des difficultés, en règle générale, à aider directement une entreprise. La tendance est plutôt à la réalisation d'actions de portée générale qui bénéficient à des branches d'entreprises, à aménager un contexte dans lequel l'entreprise s'installe. Voici donc trois types d'interventions classiques des collectivités que la Métro a développées de manière avancée.

• Développement de filières d'activités (*clustering*), dans les secteurs du numérique, de la biotechnologie, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, du tourisme d'affaires, du bois, du papier, du carton, etc.

• Financement des outils de développement au service des entreprises. Cela peut être un incubateur, des fonds de financement, des agences de conseil technologique, un bureau des congrès, une société d'économie mixte (SEM) d'aménagement ou de gestion, une agence de promotion économique…

• Développement universitaire et scientifique qui comprend un dispositif d'interventions spécifiques.

La Métro a globalement deux actions :

1. financement de la construction des bâtiments universitaires et de l'acquisition des équipements scientifiques (4 millions d'euros/an) ;

2. animation du site universitaire, promotion internationale, événements, qualité de vie des étudiants (moteur de l'économie de demain).

5. L'économie solidaire – emploi-insertion

La Métro s'est récemment investie dans ce champ d'activité décomposée comme suit, en fonction des bénéficiaires :

• L'économie solidaire

La Métro :

– anime un réseau d'acteurs (une cinquantaine d'associations font du commerce équitable, de la collaboration internationale…) ;

– finance des projets ;

– passe des conventions avec l'Etat pour faciliter ces projets (rôle d'interface de la Métro sur son territoire au bénéfice d'un certain nombre d'acteurs qui sont des associations du secteur de l'économie solidaire).

• L'emploi-insertion

La Métro a mis en place :

– un plan local d'insertion par l'emploi (PLIE). Dispositif qui permet à des populations éloignées de l'emploi et peu formées de bénéficier de parcours de formation afin de retrouver un emploi ;

– un dispositif «emplois jeunes» ;

– un dispositif de cellule grands chantiers (à l'occasion de la construction d'une ligne de tramway, d'un stade ou d'un bâtiment universitaire, la Métro organise la fourniture de la main-d'œuvre sur ces chantiers) ;

– un hôtel d'entreprises d'insertion (accueil d'entreprises qui ne peuvent se payer l'immobilier dont elles ont besoin).

6. L'organisation du territoire

La Métro procède à :

• la réalisation d'études fines :

– sur l'évolution économique de son territoire, ce qui lui permet d'ajuster les stratégies de développement ;

– elle met en place des procédures, des programmations, des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, à vingt ans ;

– sur des schémas de développement commercial… afin de répondre de manière constructive à une demande d'implantation (ex. incidence de l'installation éventuelle d'IKEA sur les petits marchands de meubles locaux ou sur son concurrent français ALINEA).

Echange de vues

M. Huin demande s'il appartient uniquement aux élus d'accorder ou non cette demande d'implantation.

M. Monnet, Directeur du développement, répond que c'est une commission composée majoritairement d'élus (le président de la Métro, le maire de la ville centre et celui de la commune d'implantation, le représentant des consommateurs, de la Chambre de commerce…) qui se prononce. Les élus ont trois voix sur six.

M. Huin souhaite savoir si le lieu d'implantation d'IKEA est déjà déterminé.

M. Monnet, Directeur du développement, répond que le lieu d'implantation n'est pas encore connu, puisque seuls des contacts préliminaires ont été pris. Quotidiennement, des dossiers de demandes d'implantation (Go sport, les techniciens du sport…) sont introduits.

L'an passé, une demande d'implantation de 28.000 m^2 nouveaux de grande surface a été déposée.

Reprise de l'exposé de M. Monnet, Directeur du développement

La Métro élabore également les éléments suivants :

- projet d'agglomération ;
- conseil de développement de l'agglomération grenobloise ;
- participation à des procédures contractuelles :
  – contrat plan ;
  – contrat de ville d'agglomération ;
  – programmes européens ;
- mise en réseau d'acteurs.

MÉTRO ET FILIÈRE NUMÉRIQUE

Des infrastructures

– Métronet : le réseau optique à très haut débit de l'agglomération.
– Un schéma directeur de fourreaux pour les opérateurs de télécom.
– Equation : le centre dédié au numérique à Gières.
– Minatec.
– La villa Média, les E.P.N.…

Des applications

– Le réseau REDOC.
– La mission GRECO.
– L'habitat intelligent santé.
– Grenoble Network Initiative, l'Agence régionale du numérique.

En interne

– L'intranet Métro.
– L'extranet d'agglomération.
– Internet : les sites web Métro et S.M.T.C.

Des outils au service des entreprises

- ARTEB.
- ADEBAG.
- GRAIN.

Des sites dédiés

- BIOPOLIS.
- Polygone scientifique.
- Nanobio.

Discussion générale

Mme Servais-Thysen souhaite savoir s'il existe des conflits entre les agriculteurs et les industriels installés dans les zonings.

M. Monnet, Directeur du développement, répond par la négative, dans la mesure où l'agriculture dans l'agglo grenobloise est assez résiduelle. Il s'agit d'une agriculture périurbaine (cent quinze exploitations agricoles dans l'agglo grenobloise, essentiellement de maraîchage misant sur la qualité, les labels, les circuits de distribution, les marchés de détails …).

Mme Servais-Thysen suppose donc que les industriels n'empiètent pas sur les terres agricoles.

M. Monnet, Directeur du développement, indique que, tous les vingt ans, l'ensemble des partenaires économiques (les collectivités, les industriels et les agriculteurs) se concertent afin de définir le développement et l'affectation des sols pour les vingt ans à venir (le schéma directeur). Il y a donc une programmation des terres agricoles qui vont devenir des terres urbanisées.

Il rappelle qu'au total, le programme vise 150 hectares pour des activités nouvelles, programme auquel il faut ajouter le programme de remise en état des friches industrielles (90 hectares).

Il ajoute que l'autorisation d'implantation est plutôt accordée à des entreprises ayant un bon rapport terrain occupé/emplois créés (contexte urbain, technopôle, activité *high-tech* où avec peu de surface beaucoup d'emplois sont générés).

VI. Exposé de M. Maurice Lambert, Directeur des opérations

Environnement – Cadre de vie – Projet d'agglomération

1. Environnement

a. Les déchets ménagers

Le traitement des déchets ménagers est une compétence historique de la Métro ; la collecte des déchets ménagers reste de la compétence communale.

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si les communes se regroupent entre elles pour procéder à une collecte plus efficace.

M. Lambert, Directeur des opérations, indique qu'une quinzaine d'organisations dont onze communes opèrent seules et onze autres sont regroupées dans trois syndicats intercommunaux.

Les opérateurs privés se situent plutôt sur les petites communes qui ne disposent pas de services structurels. Les communes importantes sont plutôt constituées en régies directes avec du personnel communal.

M. Huin souhaite connaître le sort du traitement des déchets.

M. Lambert, Directeur des opérations, indique que le traitement des déchets est de la compétence de la Métro et se fait à partir d'équipements entièrement repris, revus et construits entre 1992 et 1995. Une usine d'incinération ancienne a été complètement rénovée et est le support de base historique.

Mme Servais-Thysen souhaite savoir si cet incinérateur profite à l'ensemble des communes.

M. Lambert, Directeur des opérations, indique que cet incinérateur va même au-delà, dans la mesure où il reçoit les déchets d'à peu près cent cinquante communes. Des communautés de communes rurales envoient leurs déchets dans cet incinérateur.

Mme Servais-Thysen souhaite connaître la moyenne des déchets ménagers par habitant.

M. Lambert, Directeur des opérations, indique que cette moyenne s'élève à 400 kilos par an et par habitant pour la Métro. Les communes extérieures sont à peu près à la même quantité. La collecte sélective a été mise en place et a été généralisée fin 1996. Un centre de tri fonctionne depuis 1994. Il procède au recyclage des déchets. La croissance des déchets est de l'ordre de 2 % par an et la croissance de population interne à l'agglo est très faible. Un centre de compostage a également été construit, associé à un tri mécanique sur la poubelle résiduelle. Tout n'est pas incinéré et une certaine quantité est compostée.

Mme Servais-Thysen souhaite connaître la quantité qui fait l'objet d'un compostage.

M. Lambert, Directeur des opérations, répond qu'on peut mesurer la partie compostée à un «entrant» de 35.000 tonnes. La production des ménages s'élève à 162.000 tonnes entrantes, y compris les communes extérieures, ce qui fait 130.000 tonnes pour l'agglo interne. Il s'agit d'un système complexe de chaîne où il est difficile de déterminer dans la production globale ce qui n'est pas trié. Le système est complètement intégré. Les communes de la Métro sont obligées d'organiser le même système de collecte. Les communes extérieures gèrent cela comme elles l'entendent.

Reprise de l'exposé de M. Lambert, Directeur des opérations

b. L'assainissement

Depuis le 1er janvier 2000, l'agglomération a repris la totalité de cette compétence aux communes, alors qu'auparavant, elle ne gérait que les gros collecteurs le long de la rivière et la station d'épuration.

Pour cinquante-sept communes, il y a deux stations d'épuration (pratiquement tous les versants en amont sur le département de l'Isère). Il y a un budget annexe, ce qui simplifie les choses.

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir s'il existe de l'épuration individuelle.

M. Lambert, Directeur des opérations, indique qu'environ quinze mille habitants de l'agglo sur trois cent septante-cinq mille ont un système d'assainissement individuel parce qu'ils ne sont pas raccordés à un réseau. Il va être mis en place un moyen de contrôle et de taxation pour vérifier que l'épuration individuelle est correcte et pour l'intégrer dans le système de contrôle de l'assainissement. Selon la REC, personne ne peut échapper à cette règle de contrôle des eaux usées.

Il indique qu'il y a des zones vertes. Dans le développement économique, il y a un volet agriculture périurbaine (volonté politique) qui a été maintenu de façon florissante sur le maraîchage. L'ensemble des supermarchés de l'agglomération se fournit en salade et autres légumes à proximité. Tout est labellisé (ADEG). Ce secteur, développement de l'agriculture, comprend un volet urbain: fréquentation par les citoyens de ces espaces verts agréables. La gestion et l'entretien de ces zones vertes sont liés soit aux zones agricoles, soit aux coteaux, et l'on cherche à développer des sentiers pédestres, la gestion de la forêt, des espaces de loisirs …

Mme Servais-Thysen souhaite savoir si le résultat du compostage est utilisé sur les terres maraîchères.

M. Lambert, Directeur des opérations, répond par la négative, dans la mesure où les terres sont riches à l'origine et le compostage n'est pas adapté à ce type de terre. En outre, la valeur qualitative et l'image que véhicule ce compost issu des déchets ménagers font en sorte qu'il ne peut pas être utilisé dans ce type de terrain agricole. Le compostage issu de l'agglo va alimenter les coteaux des vignes de la Côte du Rhône.

Reprise de l'exposé de M. Lambert, Directeur des opérations

c. Contrôle de la qualité de l'air

Cette politique a été développée assez rapidement en collaboration avec le département de l'Isère et l'Etat. La Métro a été la première agglo, en France, à développer aussi rapidement ce type de contrôle. La qualité de l'air est moyenne. Ce poste est intimement lié aux déplacements, alors qu'auparavant, c'était plutôt lié à l'activité industrielle.

2. Cadre de vie

a. Aménagement de l'espace

M. Lambert, Directeur des opérations, renvoie au projet d'agglo qu'il exposera ci-après.

La Métro a développé une politique de soutien aux communes en matière de réserves foncières, surtout en direction du logement social. Elle achète le terrain et la commune s'engage à reprendre ce terrain par la suite pour l'affecter à du logement social. Cette revente se fait à 70 % du montant. Il y a donc une aide active à la production de logements sociaux.

Des réserves foncières sont également créées pour des équipements communautaires, pour des zones d'activités, pour des espaces verts périurbains qui veulent être maintenus publics.

b. Habitat

Il y a un plan local de l'habitat qui est en cours de révision afin de le mettre en conformité au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme qui a été revu en 2000.

Les actions de la Métro en matière de logement social visent l'aide à la production de logements sociaux, par la garantie des emprunts des sociétés de logement social et par un financement des charges foncières ou surcharges foncières qui sont liées aux interventions de l'Etat. Les organismes H.L.M. peuvent donc fonctionner sur la base de coûts relativement corrects. Les coûts de production réels des logements H.L.M. engendrent des loyers trop élevés qui, sans intervention, empêcheraient toute possibilité de logement social.

L'agglomération grenobloise dispose d'énormément de copropriétés construites dans les années 1930 à 1950. Ces copropriétés sont dégradées. Un système a été mis en place avec les communes et les copropriétaires afin d'aider les propriétaires qui ne disposent pas de moyens suffisants ou qui louent à des habitants précaires. L'intervention est fonction des strates de revenu, afin d'aider à la réhabilitation de ces copropriétés. Il y a une sensibilisation soutenue par la Métro avec les associations du secteur et il y a des financements.

Il existe également un volet sur l'hébergement.

Echange de vues

Mme Servais-Thysen souhaite savoir si ce genre d'initiative rencontre du succès.

M. Lambert, Directeur des opérations, répond par l'affirmative. Le nombre de propriétés réhabilitées est significatif et a crû énormément ces dernières années. Le nombre de logements sociaux de fait est très important, presque autant que le nombre de H.L.M. (logement public).

Reprise de l'exposé de M. Lambert, Directeur des opérations

c. Grands équipements

M. Lambert, Directeur des opérations, indique que la Métro a une compétence particulière sur le grand équipement (patinoire, centre nautique, centre de formation de football, centre de ligues de tennis…). Plus récemment, la Métro est devenue plutôt maître d'ouvrage public: construction d'une patinoire qui a été inaugurée l'an passé. Il vient d'être décidé, en juin 2001, de construire un stade de football de vingt mille places. Le choix de localisation de ce stade s'est fait en fonction de la meilleure desserte de déplacement.

La Métro a également des compétences en matière de services publics :

– lutte contre l'incendie. Il y a un syndicat départemental d'incendie ;
– protection des animaux (chenils, fourrières) ;
– service funéraire des pompes funèbres (une société de pompes funèbres intercommunale existe. Elle s'est étendue et a une qualité de service public très élevée pour un coût très bas) ;
– la Métro est propriétaire d'un crématorium et d'un cimetière intercommunal.

Echange de vues

Mme Servais-Thysen souhaite connaître le nombre de membres de la Métro.

M. Lambert, Directeur des opérations, répond que la Métro comprend trois cent cinquante personnes avec les emplois jeunes (l'assainissement compte septante-deux personnes, l'exploitation de la patinoire compte trente personnes…). Dans le passé, les autres exploitations étaient déléguées. Le centre de tri est délégué à un privé, le centre de compostage est exploité par un privé, l'incinération est exploitée par une société d'économie mixte. Pour les déchets donc, le personnel de la Métro n'intervient pas dans l'exploitation sauf en ce qui concerne évidemment le contrôle de cette politique (conduite d'opération, contrôle technique, assistance). Aucune fonction de maîtrise des déchets n'existe au sein de la Métro. Les trois cent cinquante personnes citées comprennent également le syndicat mixte de transport en commun. En 1995, la Métro comptait soixante personnes. Le personnel du transport en commun ne fait pas partie du personnel de la Métro.

Le projet d'agglomération

Enjeux et objectifs

M. Lambert, Directeur des opérations, indique que la loi Voynet stipule la possibilité de créer des agglomérations. Un territoire peut définir un projet concernant les communes qui le composent. Il peut négocier avec l'Etat, les Régions et les départements un contrat, c'est-à-dire des aides pour son développement. Ce projet doit être mis en débat public par le biais de la création d'un conseil de développement. Il y a donc une volonté d'associer la population au projet de développement entre les communes et les communautés.

L'agglomération grenobloise existait déjà lors de la publication de cette loi. La communauté a choisi un projet qui est le fondement de sa politique d'agglomération et qui associe les communes. La Métro et les communes ont une politique d'agglomération commune qui associe les deux types de politiques. Il y a donc une mise en commun et des politiques d'agglo s'appliquent localement, tandis que des politiques locales sont prises en compte au niveau de l'agglomération.

Les objectifs visent à conforter un modèle de développement durable et de cohésion territoriale et à améliorer la conduite de l'action publique. Il ne suffit pas de rajouter de nouvelles structures intercommunales. Il y a une fédération de l'action publique des différents acteurs (communes, agglomérations, Etat, Région et départements).

Le projet définit le développement de l'urbanisme commercial, l'implantation du logement (comment faire le logement social pour répondre à la demande, comment décliner l'ensemble des logements, comment régler les problèmes d'accession aux logements ?).

Le projet d'agglomération se fonde essentiellement sur une étude du schéma directeur de la région grenobloise réalisée avec trente-quatre autres communes et vise à définir le développement à vingt ou trente ans sur les cent cinquante-sept communes.

a. Le projet d'agglo tend à conforter un modèle de développement durable et de cohésion territoriale :

– partager l'état de lieu existant ;
– approfondir les solidarités intercommunales ;
– développer la participation citoyenne ;
– coordonner les différents acteurs qui font l'agglomération ;

– dialoguer avec les partenaires extraterritoriaux.

b. Le projet d'agglomération tend à améliorer la conduite de l'action publique.

Elle donne corps à la notion d'intérêt communautaire.

c. Le projet d'agglomération donne du sens, de l'ambition et de la cohérence aux politiques publiques sectorielles, notamment en matière :
– d'aménagement urbain ;
– de développement économique ;
– de déplacement ;
– d'habitat ;
– de logement ;
– d'environnement.

d. Le projet d'agglomération tend à relier les politiques de la Métro avec celles des vingt-trois communes (projet urbain …).

Quels sont les éléments existants ?

– Depuis 2000, il y a un schéma directeur de la région grenobloise.
– Depuis 2000, il existe également un plan de déplacement urbain.
– Il existe un contrat de ville.
– Il existe un contrat de plan entre l'Etat et la Région.
– Il existe une programmation locale de l'habitat (en cours de révision).
– Il y a un schéma «université du troisième millénaire» et le projet Minatec.

Quelles sont les productions attendues ?

– Le projet d'agglomération traduit en programmation pluriannuelle des interventions de la Métro pour les années à venir.
– Le contrat d'agglo vise à financer des projets et à interpeller les grandes collectivités.
– Une vision prospective est mise en place pour un terme de vingt ans.

Il s'agit donc d'une démarche permanente autant qu'un produit déterminé à une date donnée.

En conclusion, les enjeux majeurs de la Métro sont la définition de l'espace utilisé et les modalités de rénovation et de reconstruction de la ville.

M. Lambert ajoute que les conseils de quartier sont un mouvement spontané. Il s'agit d'un mouvement associatif avec lequel la Métro entretient des liens.

En soirée

Dîner offert par M. le Président de «Grenoble-Alpes Métropole» au Grand Hôtel Mercure Président.

Réunion de travail informelle sur les thèmes du transport (coopération intercommunale – aspect le plus structurant de l'intercommunalité) et du logement social (schéma de secteur – implantation de l'habitat).

ANNEXE

GRENOBLE ALPES METROPOLE

STATUTS

Dernière mise à jour par arrêté préfectoral n° 2001–171 du 11 janvier 2001

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2000, et en application des articles L.5211-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Grenoble Alpes Métropole est transformée en communauté d'agglomération, telle que prévue aux dispositions des articles L.5216-1 et suivants du même code.

Article 2 :

Le périmètre de la communauté d'agglomération comprend les communes de :

Bresson - Claix - Corenc - Domène - Echirolles - Eybens - Fontaine - Le Fontanil - Gières - Grenoble - Meylan - Murianette - Noyarey - Poisat - Le Pont de Claix - Saint Egrève - Saint Martin d'Hères - Saint Martin le Vinoux - Sassenage - Seyssinet-Pariset - Seyssins - La Tronche - Veurey-Voroize.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

La communauté d'agglomération se substitue à la communauté de communes existante dans tous ses droits et obligations.

En vertu de l'article L.5111-3 du code général des collectivités territoriales, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

Article 4 :

La communauté d'agglomération est instituée sans limitation de durée.

Article 5 :

La communauté d'agglomération a son siège 3 rue Malakoff à GRENOBLE.

Article 6 :

La communauté d'agglomération exercera au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1 - Compétences légales obligatoires au sens de l'article L.5216-5-I du code général des collectivités territoriales :

1°) développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, ou touristiques d'intérêt communautaire,
- actions de développement économique d'intérêt communautaire, et notamment :
  - actions relatives à la redynamisation ou à la mise en valeur de l'immobilier d'entreprise ancien ou du foncier à vocation économique,
  - desserte équilibrée du territoire communautaire en télécommunications, dans le respect des dispositions de l'article

L.1511-6 du code général des collectivités territoriales et des articles L.32 et suivants du code des postes et télécommunications :

- étude et analyse des besoins du territoire communautaire en matière de télécommunications,
- coordination de l'utilisation du sous-sol (notamment permissions de voirie délivrées par les communes) et organisation de concertations avec notamment les opérateurs, les groupes fermés d'utilisateurs (GFU), les titulaires d'infrastructures et l'autorité de régulation des télécommunications (ART),
- opérations d'aménagement ou d'équipements d'infrastructures destinées aux télécommunications, allant jusqu'à :
  - la pose de fourreaux sur l'ensemble du territoire,
  - la fourniture de fibres nues au bénéfice de groupes fermés d'utilisateurs composés exclusivement de personnes publiques ou participant à une mission de service public,
- participation à des groupes fermés d'utilisateurs (GFU).

- interventions pour la mise en valeur du site de l'agglomération,
- actions en matière de valorisation de la recherche et de transfert de technologies ayant pour objectif la création ou le développement d'activités économiques,
- actions de promotion, notoriété, prospection, communication et études du bassin économique de l'agglomération grenobloise,
- interventions relatives au développement du tourisme d'affaires sur l'agglomération,
- interventions relatives à l'économie agricole et à la forêt périurbaine : actions de valorisation des espaces agricoles ou forestiers, actions de promotion et de développement.
- actions d'intérêt communautaire en faveur du développement local et de l'insertion économique et sociale.

2°) aménagement de l'espace communautaire :

- participation à l'élaboration et au suivi du schéma directeur de la région urbaine,
- études portant sur l'organisation urbaine et l'aménagement et contribution à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG),
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- transports urbains.

3°) habitat et logement :

- politique du logement, notamment social, d'intérêt communautaire, contribuant à une meilleure répartition des logements sociaux sur l'ensemble des communes membres de la communauté :

  - développement et mise en œuvre du programme local de l'habitat : actions en faveur du développement de l'offre de logement satisfaisant la demande, mise en place et animation du comité local de l'habitat, en concertation avec les communes membres,

  - amélioration de la connaissance des besoins en logements par le développement d'outils existants, notamment les dispositifs d'accueil, l'observatoire de la demande de logement social et toutes actions d'ingénierie participant à la prise en compte de cette demande et permettant d'orienter une politique d'intérêt communautaire : accès au parc social et mobilité dans ce parc,

  - actions d'accompagnement favorisant l'accès au logement pour les personnes en difficulté,

  - développement de dispositifs partenariaux d'intervention financière :

    - en direction du parc public de logement social pour développer l'offre et améliorer la gestion de proximité,
    - en direction du parc de logements privés faisant fonction de logements sociaux : fonds d'intervention sur les copropriétés dégradées, assistance et conseil aux copropriétaires, outils d'observation des loyers et charges,

- par des opérations d'intérêt communautaire, soutien au logement des personnes défavorisées, mise en place et développement de dispositifs et actions en partenariat pour l'hébergement d'urgence, transitoire et temporaire (résidences sociales, centres d'accueil, centre d'hébergement et de réinsertion sociale) ou toutes autres structures d'hébergement collectif : foyers, résidences ...

- actions d'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire et de son insertion urbaine.

4°) politique de la ville :

- participation aux dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, d'intérêt communautaire.

  En lien constant avec les communes :

  - coordination de la réflexion des actions et des relations menées sur le territoire de l'agglomération,
  - mise en œuvre des dispositifs et actions d'ingénierie, de promotion, de communication et d'études,
  - mise en place d'interventions financières conventionnelles portant sur l'attribution de crédits de fonctionnement comme de crédits d'investissement,
  - actions favorisant la participation des habitants et la mobilisation des acteurs.

- développement de dispositifs locaux d'intérêt communautaire et de moyens en faveur d'actions d'intérêt communautaire pour la prévention de la délinquance et soutien aux dispositifs locaux dans ce domaine.

2- Compétences optionnelles au sens de l'article L.5216-5-II du code général des collectivités territoriales :

1°) stationnement et voirie :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- voiries urbaines rapides,
- création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, notamment de parcs – relais,
- élaboration et mise en œuvre d'une charte du stationnement,
- aménagement d'itinéraires cyclables d'intérêt d'agglomération : études, communication, réalisation et jalonnement,

2°) assainissement, y compris les réserves foncières liées aux équipements.

3°) protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- définition des politiques intercommunales et participation à des dispositifs d'intervention d'intérêt communautaire ; actions de coordination, d'information et de sensibilisation,
- déchets des ménages et déchets assimilés :
  - coordination technique et contrôle des collectes communales, en particulier des collectes sélectives et déchetteries,
  - traitement et valorisation.

3 - Compétences librement choisies :

1°) instauration d'une politique de solidarité au profit des communes membres :

Création d'une dotation de solidarité inscrite annuellement au budget.

2°) déplacements.

3°) création de réserves foncières, après accord formel des conseils municipaux des communes concernées :

- réserves foncières pour création de logements,
- réserves foncières pour équipements et espaces d'intérêt communautaire,
- réserves foncières pour espaces naturels et de loisirs,
- réserves foncières pour la préservation des espaces agricoles,
- réserves foncières pour équipements universitaires,
- réserves foncières pour restructuration et requalification urbaine,
- réserves foncières pour création de zones intercommunales de développement économique.

4°) grands équipements et espaces naturels et de loisirs :

- mise en place, développement et participation à des dispositifs de coordination ou de partenariat en matière d'action culturelle, sportive et touristique.

- programmation, participation, réalisation, gestion des grands équipements sportifs, culturels, touristiques, espaces naturels et de loisir d'intérêt communautaire, mentionnés ci-dessous :

  - Bois français,
  - Sentiers de la frange verte,
  - Parc de l'île d'amour,
  - Equipements du stade nautique et de la rivière artificielle,
  - Parc des Vouillants,
  - Parc Hubert Dubedout,
  - Parc de l'Ovalie,
  - Complexe golfique de Bresson-Uriage,
  - Centre de formation au football,
  - Centre de ligue de tennis,
  - Centre d'initiation au golf de Seyssins,
  - Patinoire d'agglomération,
  - Grand stade de l'agglomération grenobloise.

5°) développement du site universitaire et scientifique :

- construction, aménagement ou participation à la réalisation d'équipements à vocation scientifique et universitaire, dans le cadre des programmations universitaires décidées contractuellement avec l'Etat et les collectivités territoriales compétentes,

- actions en faveur du développement du site universitaire et scientifique de l'agglomération grenobloise reconnues d'intérêt communautaire et participation aux dispositifs contractuels s'y rapportant.

6°) réalisation et gestion de terrains d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire.

7°) sécurité et lutte contre l'incendie :

Participation financière au service.

8°) protection contre la divagation des animaux :

Activité de refuge et de fourrière.

9°) crématorium, service extérieur des pompes funèbres et cimetière intercommunal.

10°) collecte des eaux pluviales.

Article 7 :

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent transférer en tout ou partie à cette dernière de nouvelles compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Toute réalisation de réserves foncières ainsi que d'équipements publics nouveaux devra recevoir l'accord formel du conseil municipal de la commune concernée.

Article 8 :

La communauté d'agglomération assure, selon une convention individuelle qui fixe sa rémunération, la gestion des syndicats suivants :

- Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (S.M.T.C),
- Syndicat d'Aménagement du Bois Français (S.A.B.F).

Article 9 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes membres.

La représentation de chaque commune à ce conseil est assurée conformément aux dispositions des premier et deuxième alineas de l'article L. 5216-3 du code général des collectivités territoriales et en fonction de sa population :

• de 0 à 20 000 habitants:	2 délégués
• de 20 001 à 30 000 habitants:	3 délégués
• de 30 001 à 50 000 habitants:	4 délégués
• de 50 001 à 75 000 habitants:	5 délégués
• + de 75 000 habitants:	5 délégués + 2 délégués par tranche de 25 000 ou fraction.

Pour la détermination de la représentation de chaque commune, il sera tenu compte des recensements partiels.

Les membres titulaires du conseil pourront se faire représenter par leurs suppléants, préalablement désignés par leur conseil municipal, avec voix délibérative en application du troisième alinéa de l'article L.5216-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté sont celles prévues à l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Elles seront précisées dans un règlement intérieur.

Article 11 :

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil en vertu du troisième alinea de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

L'organisation des travaux du bureau sera précisée dans le règlement intérieur.

Article 12 :

Le conseil de communauté pourra décider de la création d'un conseil de développement, destiné à associer les acteurs économiques et sociaux de l'agglomération grenobloise à l'élaboration et au suivi du projet d'agglomération et des décisions entrant dans le cadre de ce projet.
Il fixera par délibération la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ce conseil.

Article 13 :

Le bureau de la communauté comprend :

- le Président,
- le premier Vice-Président,
- le deuxième Premier Vice-Président,
- les Vice-Présidents délégués,
- des membres choisis parmi le conseil de communauté afin d'assurer une représentation de chaque commune membre.

Article 14 :

Les membres du bureau de la communauté sont élus par le conseil de communauté, dans les formes prévues par les articles L 2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales pour l'élection des maires et des adjoints.

Article 15 :

En application de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président du conseil de communauté assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile.

Il nomme, par arrêté, aux emplois créés par la communauté, assure la gestion et la discipline du personnel, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du conseil de communauté, propose le budget et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens de la communauté et défendre ses intérêts matériels et moraux.

En application du troisième alinea de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-Présidents, ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil de communauté.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint.

Article 16 :

Les ressources de la communauté d'agglomération sont :

- le produit de la taxe professionnelle unique ,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des biens, meubles et immeubles de la communauté,
- les dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département et d'autres organismes,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs et toute autre contribution perçue dans le cadre de ses compétences.

Article 17 :

Les dépenses sont :

- celles concernant le fonctionnement de la communauté (personnel, indemnités des élus, frais de bureau, loyers, etc...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte,
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la communauté,
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la communauté,
- le déficit éventuel des services délégués par la communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L 2224-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
- les attributions et dotations versées aux communes membres en application de dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du conseil de communauté.

Article 18 :

Les biens correspondant aux compétences transférées de la communauté de communes ou du SIVOM de l'agglomération grenobloise à la communauté d'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté d'agglomération.

Ce transfert supposera la rédaction d'un acte de transfert de propriété soumis aux règles de publicité foncière.

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit à la communauté de communes dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits pour l'exercice de ses compétences.

Article 19 :

En application du deuxième alinea de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2000, les personnels de la communauté de communes sont réputés relever de la communauté d'agglomération, dans les mêmes conditions de gestion et de rémunération.

Les personnels de la communauté d'agglomération sont régis par les dispositions du titre 1er (loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983) du titre III (loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984) du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

Article 20 :

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales.

TROISIÈME PARTIE

LA CHAPELLE-EN-VERCORS – LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU VERCORS

VENDREDI 17 MAI 2002

Réunion de travail avec M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, et M. Ponçon, Directeur de la communication

Exposé

Les statuts de la communauté des communes du Vercors font l'objet de l'annexe 1 de la troisième partie.

L'Europe préconise une diminution du nombre des communes et des structures existantes.

Le découpage territorial existant est le suivant : communes, cantons, départements, Etat, Régions.

En territoire rural, s'est dégagée une volonté des communes de se regrouper afin de mettre en commun des synergies :

- syndicat intercommunal mixte ;
- dès 1950, ce type de synergie a servi pour les réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau (utilisation d'une source pour plusieurs communes).

Le problème des ordures ménagères et de leur traitement et l'existence d'un seul incinérateur ont nécessité que les communes se regroupent.

Les cantons du Vercors s'étendent sur 4.000 m^2 et se composent de cinq communes (La Chapelle, Saint-Agnan, Saint-Julien, Saint-Martin et Vassieux-en-Vercors).

Des lois françaises et des directives incitent au regroupement. Des décisions politiques nationales sont intervenues sur la notion de décentralisation.

La création initiale en Vercors fut un Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM du Vercors) (voir annexe 2 de la présente partie). Ce syndicat intercommunal était compétent en matière :

- d'ordures ménagères (uniquement le traitement et non la collecte) ;
- d'enseignement ;
- de la création d'une école de musique ;
- du centre de secours ;
- du service de pompes funèbres.

Une première loi de décentralisation a introduit la notion de district et de communauté des communes. L'incitation à choisir cette forme juridique a eu lieu par le biais d'une dotation globale de fonctionnement plus importante attribuée aux communautés des communes qu'aux SIVOM. Le SIVOM ne pouvait prélever d'impôt. La participation était payée par les communes.

Les communautés des communes sont des structures à fiscalité propre. Leur politique financière est indépendante des conseils municipaux.

Le Vercors a, le 14 mai 1992, simplement par délibération, transféré les compétences du SIVOM à la communauté des communes (COCOM), plus la compétence relative à l'entretien des voiries.

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si le conseil de la communauté des communes est composé d'élus de deuxième degré.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, répond que, depuis l'existence de la loi Chevènement, les délégués sont élus par les conseillers municipaux au sein du conseil municipal.

La communauté des communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Le conseil élit en son sein un Bureau comprenant quatre vice-présidents et un président, et ce, afin que toutes les communes soient représentées au Bureau. Toutefois, cette possibilité est facultative.

En ce qui concerne la représentativité, La Chapelle-en-Vercors dispose de quatre membres, alors que les autres communes n'en ont que trois (communes de plus de cinq cents habitants: quatre sièges, communes de moins de cinq cents habitants: trois sièges).

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir s'il existe des conflits entre certains maires et la communauté des communes, eu égard à une perte éventuelle de leur autonomie.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, indique que ce type de difficulté peut surgir, dans la mesure où certaines communes qui ne prélevaient pas beaucoup d'impôts ont augmenté leur pression fiscale, puisque la communauté peut prélever l'impôt afin de se financer.

50 % du prélèvement fiscal de La Chapelle-en-Vercors sont rétrocédés à la communauté et les 50 % restants demeurent au sein de la commune.

En règle générale, la part attribuée à la communauté est de 60 %.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir s'il y a un mécanisme de solidarité selon lequel les communes les plus riches aident les communes les plus pauvres.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, indique que le but recherché est une équité dans les prélèvements sur l'ensemble de la communauté.

Il signale la création d'une médiathèque cantonale alimentée par la médiathèque départementale et l'existence de nombreuses résidences secondaires.

M. Huin souhaite connaître l'incidence de la période touristique sur les activités.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, indique que tout dépend des communes et de la saison. En été, La Chapelle-en-Vercors est énormément fréquentée, alors qu'en hiver, il s'agit plutôt de Saint-Agnan (ski). Ces communes, durant ces périodes, voient un doublement de leur population.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si la communauté des communes dispose d'une compétence en matière touristique.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, indique qu'au départ, chaque commune avait son propre syndicat d'initiative. Dans un second temps, trois communes (Vassieux, Saint-Agnan et La Chapelle-en-Vercors) se sont regroupées pour promouvoir leur territoire qui se situait le plus au sud.

Ensuite, Saint-Martin et Saint-Julien se sont également rattachées à ce regroupement et cela a permis la création d'un seul office de tourisme.

La forme finale est la création d'une régie autonome qui dépend de la communauté des communes et qui se calque sur les établissements publics d'intérêt industriel et commercial (EPIC). La régie fonctionne sur la base de la représentativité répartie de la manière suivante: deux tiers de professionnels et un tiers d'élus (cinq élus politiques sur quinze personnes). La recette principale provient du financement par la communauté des communes de cette régie.

Reprise de l'exposé de M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors

Les compétences de la communauté des communes

1. Aménagement de l'espace

a. Habitat

Incitation à l'amélioration des logements, obligation de location à certains tarifs (programme local de l'habitat).

b. Aménagement d'aires de pique-nique

c. Les cours d'eau (entretien)

d. Les panneaux de signalisation

Echange de vues

M. Bodson souhaite connaître la différence qui est faite entre la communauté des communes et le canton.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, répond que le canton est une circonscription électorale sans pouvoir direct. Il s'agit d'une délimitation purement administrative. Le canton permet une représentation du territoire par le biais d'une personne déléguée. Le présent canton est composé de moins de deux mille habitants mais dispose d'un conseiller général départemental, alors que, si on prend l'exemple de Valence, le conseiller général représente à peu près trente mille habitants.

M. Huin évoque l'élargissement belge de circonscriptions électorales à la taille des provinces et les difficultés que cela peut comporter en termes de représentation des plus petites entités par rapport aux grandes villes comprises dans cette province.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, indique que c'est un ressortissant belge, exploitant de gîtes ruraux, qui a été élu au second tour au conseil municipal pour devenir le conseiller général départemental.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite connaître la tendance politique de la liste du maire.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, répond qu'il n'y a pas de couleur politique à cette liste.

Il existe un parc naturel régional dans lequel l'activité humaine peut exister, mais cette activité doit prendre en compte l'aménagement du territoire. Cette notion de parc naturel régional se distingue du critère de parc national où l'activité humaine est interdite (Pyrénées, Auvergne, Bretagne).

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si d'autres échelons de pouvoir existent.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, indique que la notion de «pays» ne dispose pas de la fiscalité. Un parc naturel régional pourrait devenir un «pays», mais le parc naturel régional du Vercors comprend l'Isère et tout le Piémont. Or cela présente une disparité géographique et économique importante.

Les parcs naturels régionaux sont identifiés par leur patrimoine naturel, alors que les «pays» sont des bassins de vie. La loi exclut la possibilité de constituer un «pays» sur le territoire d'un parc naturel régional.

Reprise de l'exposé de M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors

2. Développement économique

a. Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC). Il s'agit d'une opération de redynamisation de l'artisanat et du commerce (coordination de l'opération et mise en œuvre des actions publiques liées à cette procédure). Une convention a été signée entre l'Etat et la Région, afin de financer des opérations de développement des communes sur le territoire.

Echange de vues

M. Huin souhaite savoir quels types d'activités économiques existent sur le territoire.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, indique qu'à la base, les activités sont plutôt agricoles et forestières, ensuite vient le tourisme.

M. Huin souhaite savoir s'il existe une activité de transformation du bois.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, répond que cette activité marginale est liée généralement à une autre activité (le débardage). Il faut noter la présence d'une petite scierie qui produit du bois déchiqueté.

M. Huin cite l'exemple wallon où le bois représente une part importante de la production, mais la transformation et la valeur ajoutée se font dans une autre Région, à savoir la Flandre.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, indique qu'auparavant, sur l'ensemble du canton, il y avait trois grandes scieries. Il souligne les problèmes inhérents à la rigueur du climat en hiver (difficultés de coupe).

Reprise de l'exposé de M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors

b. Il y a un soutien au développement d'activités économiques d'intérêt intercommunal par l'achat de foncier ou de bâtiments, leur construction, leur aménagement, et par la création et la gestion de services.

c. Le tourisme. Il y a un office du tourisme et la création d'une régie personnalisée avec, pour missions, l'accueil, la promotion, la gestion d'équipements publics ou privés et la commercialisation.

d. La communauté des communes accompagne chacun dans ses besoins d'investissements nécessaires au bon développement dans le domaine agricole.

e. Enfin, les stations de neige : adhésion au syndicat mixte de neige intervenant dans le territoire de la communauté, participation à leur fonctionnement et au fonctionnement de tout organisme de gestion des stations.

En ce qui concerne les compétences économiques, il faut signaler également l'existence d'une société de sites internet (annexe 3) (la plupart des sites de France sont élaborés ici). Il y a également un site philatélique de la poste.

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souligne qu'effectivement, c'est le site internet de la communauté des communes du Vercors qui a permis que la présente rencontre ait lieu.

M. Huin remarque que la communauté des communes crée un type d'emploi particulier.

Reprise de l'exposé de M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

Déchets : collecte et traitement.

Un four incinérateur existe, mais il est fermé, suite à des problèmes avec les riverains. Toutefois, il continue à être financé par la communauté, alors que tous les déchets vont en décharge.

Echange de vues

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, évoque les problèmes de pyrolyse et de thermolyse, leur coût exorbitant, ainsi que les problèmes techniques de fonctionnement. Il a donc été décidé d'en rester au système de l'incinération classique. Tout le monde a conscience que la mise en décharge est une bombe à retardement.

M. Javaux, Président de la délégation, indique qu'en Wallonie, il y a un problème d'espace.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, ajoute que les déchets produits ici ne sont que ménagers, étant donné qu'il n'y a pas d'industries. Les déchets produits équivalent à 1.000 tonnes par an. Le verre et le papier sont collectés à part. Le même objectif va être réalisé pour ce qui concerne le carton et le plastique.

Reprise de l'exposé de M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors

4. Equipements culturels, sportifs et scolaires

a. Une école de musique (équipement et fonctionnement).

b. Une salle polyvalente (construction, entretien et fonctionnement).

c. Une médiathèque (équipement et gestion).

d. Des réseaux buissonniers (acquisition et équipement des établissements scolaires).

5. Voirie

Les travaux sur la voirie communale dans le cadre des programmes du Fonds départemental d'aide aux communes (FDAC). Il s'agit d'un système de financement sur les cinq communes par le conseiller général. Toutefois, ce financement risque, à terme, de disparaître.

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir quels sont les types de transports existant sur le territoire.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, répond qu'il existe un système à la demande. Ainsi, il est possible de prendre un taxi au prix d'un ticket de transport en bus. Le déficit de la société de bus est pris en charge par la communauté des communes. Le bus passe deux fois par jour. Il s'agit d'une régie départementale du transport.

Il ajoute qu'il existe encore des besoins insatisfaits pour ce qui concerne le transport des enfants.

Reprise de l'exposé de M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors

6. Politique du logement et du cadre de vie

Soutien de l'ORPAH à des procédures équivalentes pour l'amélioration de l'hébergement permanent et pour l'hébergement touristique.

7. Autres compétences

a. Informatique des secrétaires (acquisition, gestion et entretien).

b. Maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes du territoire ou de toute autre collectivité pour des projets concernant le territoire dans le respect du cadre de référence.

Echange de vues

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir si les responsables sont satisfaits du fonctionnement de la communauté des communes et, si, le cas échéant, ils devaient supprimer un niveau de pouvoir, lequel ils sélectionneraient.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, estime que la question est délicate. Il serait tenté de dire que les zones plus grandes diminuent le pouvoir que représente un bulletin de vote. Il rappelle qu'il existe trente-six mille communes en France. La Chapelle-en-Vercors compte cinq cent quarante électeurs. Toutefois, il serait effectivement intéressant d'essayer de fusionner les cinq communes existantes en une seule.

M. Javaux, Président de la délégation, souhaite savoir ce que M. Malsand pense de la notion de département.

M. Malsand, Président de la communauté des communes du Vercors, estime que tout dépend de la manière dont on envisage les choses. Actuellement, le département est assaini. Il dispose d'une grande réserve naturelle. Si une autre structure reprend les compétences du département, il lui paraît important que la décision reste le plus près possible de la source des problèmes. Il serait donc plutôt défavorable à une modification si la dotation dépend du nombre d'habitants. Par contre, il se dirait plutôt favorable à une modification si elle correspond à une prise en charge des besoins de la collectivité.

L'organigramme de la communauté des communes du Vercors fait l'objet de l'annexe 4.

SAMEDI 18 MAI 2002

Retour à Namur.

ANNEXE 1

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU VERCORS

STATUTS

Adoptés en décembre 1995
Arrêté préfectoral n° 5464 du 27 décembre 1995

Modifiés en février 1999
Arrêté préfectoral n° 716 du 2 mars 1999

Modifiés en octobre 2000
Arrêté préfectoral n° 01-904 du 12 mars 2001

PREAMBULE : LE CADRE DE REFERENCE DU VERCORS DROMOIS

Le Vercors Drômois, conscient de la nécessité de se doter d'un cadre de référence permettant d'impulser à son territoire un nouvel élan de développement, affirme porter ses efforts dans les trois domaines suivants :

1- Mettre en œuvre ou soutenir toute action assurant la promotion et le développement du Canton dans le respect de son environnement.

2- Garantir le maintien et assurer l'amélioration de services de qualité (services publics, services au public, services touristiques, logement.) afin de permettre la stabilisation de la population permanente et d'assurer sa progression.

3- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et l'identité culturelle du Vercors Drômois, qui constituent ses atouts majeurs de développement.

Dans ce cadre, le groupement établira une Charte Intercommunale.

Afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires, le Vercors Drômois se dote d'une forme d'intercommunalité adaptée.

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU VERCORS

Conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration du territoire de la République, en application des articles L.167-1 à L.167-6 du Codes des Communes, en accord avec les délibérations prises par les communes, il est créé entre les communes de La Chapelle-En-Vercors, St Agnan-En-Vercors, St Julien-En-Vercors, St Martin-En-Vercors et Vassieux-En-Vercors, une Communauté de Communes par substitution au SIVOM du Vercors.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination

"Communauté des Communes du Vercors".

ARTICLE 2 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU VERCORS

1) Compétences assumées précédemment par le SIVOM du Vercors (rappel) :

L'article L 167-4 du Code des Communes stipule que "la Communauté de Communes se substitue de plein droit au syndicat". Le § 6.1 de la circulaire du Ministère de l'Intérieur datée du 14 mai 1992 relative à la création des Communautés de Communes précise "la Communauté de Communes devient délégataire de toutes les compétences assurées auparavant par l'EPCI et celui-ci est dissous".

Les vocations assumées par le SIVOM sont les suivantes :

* Les charges communes qui englobent le fonctionnement général du groupement, les frais de secrétariat, le personnel, les locaux administratifs actuels ou futurs du groupement, les locaux de la perception, l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, la Charte intercommunale, les actions touristiques, les travaux de la Vernaison, ainsi que tous les travaux ou actions confiés par convention par une commune adhérente pour son propre compte.

* Les vocations à gestion distincte :

Centre de secours : charges intercommunales , à adhésion obligatoire.

- Collège : participation aux frais de maintenance du bâtiment et au fonctionnement spécifique au Sport Nature, à adhésion obligatoire (jusqu'à la reprise complète de cette compétence par le Conseil Général, soit en 1999.)

* Les vocations à adhésion volontaire des communes : Ordures Ménagères et Ecole de Musique.

2) Nouvelles compétences et précisions sur les compétences antérieures :

- Aménagement de l'espace :

* Programme Local de l'Habitat : établissement et mise à jour du programme.
* Aires de pique-nique : conception et réalisation.
* Entretien des cours d'eau pour leur préservation.
* Signalétique cantonale : étude, investissement et entretien.

- Développement économique :

* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) : coordination de l'opération et mise en œuvre des actions publiques liées à cette procédure.

* Soutien au développement d'activités économiques d'intérêt intercommunal par l'achat de foncier ou de bâtiments, leur construction, leur aménagement, et par la création et la gestion de services.

* Tourisme : office de tourisme : création d'une régie personnalisée avec pour missions l'accueil, la promotion, la gestion d'équipements publics ou privés, la commercialisation.

* Accompagnement de tous les besoins d'investissements nécessaires au bon développement dans le domaine agricole.

* Neige : exercice de la compétence « neige », telle que définie en application de la loi Montagne du 9/1/85 et de ses textes d'application. Adhésion aux syndicats mixtes de gestion des domaines de neige intervenant dans le territoire de la Communauté, participant à leur fonctionnement et au fonctionnement de tout organisme de gestion des stations pour l'exploitation été/hiver des sites.

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

* Déchets : collecte et traitement.

- Politique du logement et du cadre de vie :

* Soutien des O.P.A.H. ou de procédures équivalentes pour l'amélioration de l'hébergement permanent et pour l'hébergement touristique.

- Equipements culturels, sportifs et scolaires :

* Salle polyvalente : construction, entretien et fonctionnement.
* Médiathèque : équipement et gestion.
* Réseaux buissonniers : acquisition et équipement des établissements scolaires.
* Ecole de musique : équipement et fonctionnement.

- Voirie :

* Travaux sur la voirie communale dans le cadre des programmes du Fonds Départemental d'Aide aux Communes (F.D.A.C.)

- Autres compétences :

* Informatique des secrétariats : acquisition, gestion et entretien.
* Maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes du territoire, ou de toute autre collectivité, pour des projets concernant le territoire, dans le respect du cadre de référence.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DU VERCORS

Le siège de la Communauté des Communes du Vercors est fixé dans ses locaux administratifs, à LA CHAPELLE EN VERCORS.
Les réunions du Bureau et du Conseil seront tenues dans les locaux administratifs des différentes communes ou du groupement.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DU VERCORS

Le Communauté des Communes du Vercors est instituée pour une durée illimitée, sa dissolution ne pourra intervenir que conformément aux lois en vigueur et au Code des Communes.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté des Communes du Vercors est administrée par un Conseil composé de délégués (conseillers municipaux ou non) élus par les conseils Municipaux des Communes associées, conformément aux dispositions du Code des Communes.

La répartition des sièges se fait en fonction de la population :
- Communes de 500 habitants et plus = 4 sièges
- Communes de moins de 500 habitants = 3 sièges

Un 1er délégué suppléant et un 2e délégué suppléant seront également élus dans chaque commune. Ils seront invités aux Conseils de Communauté, mais n'auront qu'une voix consultative en présence des délégués titulaires. Ils pourront participer aux votes en l'absence de délégués titulaires : si un seul titulaire est absent, seul le 1er délégué peut voter ; si deux délégués titulaires sont absents, les deux délégués suppléants peuvent voter.

Le Conseil élit dans son sein un Bureau comprenant :

- un président,
- quatre vice-présidents (1er, 2éme, 3éme, 4éme).

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté.

Le Conseil peut déléguer au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Le Bureau sera renouvelé après le renouvellement général des Conseils Municipaux. En outre, il sera procédé au remplacement, pour la période restant à courir, des membres du Bureau qui viendraient à perdre leur mandat de délégué.

ARTICLE 7: LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

Le personnel est soumis au statut général de la Fonction Publique Territoriale et obligatoirement affilié au Centre Départemental de Gestion du personnel et au Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Le personnel d'encadrement de la Communauté des Communes du Vercors ne peut se voir accorder le bénéfice des échelles indiciaires ministérielles qu'autant que les conditions de recrutement aux emplois visés seront celles prévues par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris à cet effet. Les mêmes règles seront appliquées à l'égard des personnels techniques à temps non complet.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté des Communes du Vercors procédera à toutes les opérations nécessaires à la réalisation de ses objectifs , à la désignation des techniciens chargés des études, à l'établissement des projets , aux acquisitions de terrains par voie amiable ou expropriation, à la passation de toutes conventions et marchés pour l'exécution des travaux, à la détermination des conditions et rétrocessions de terrains aménagés, à toutes tractations ou transactions rentrant dans le cadre de ses vocations.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

La Communauté des Communes du Vercors règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont elle a décidé la création et à ceux dont elle assure la gestion et le service de la dette correspondante. Ce budget observe les règles mentionnées au Code des Communes.

Les recettes du budget sont constituées, dans le respect de la législation en vigueur, par :

- la fiscalité directe : la Communauté des Communes du Vercors s'oblige à la fiscalité additionnelle directe,

- la participation aux services rendus, ou demandés selon les cas, aux usagers de ces services, aux communes membres et éventuellement aux communes non-membres selon des conventions passées à cet effet.

- le produit des subventions et dotations de l'Etat, d'autres collectivités territoriales et de l'Union Européenne.

- les revenus des biens, des dons et legs, emprunts et toutes recettes légalement constituées.

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DE LA COMMUNAUTE

Conformément aux articles L.163-15 et L.163-16 du Code des Communes, la possibilité d'une nouvelle adhésion ou de retrait d'une commune membre est soumise à l'accord de la majorité absolue du Conseil de Communauté, et la décision finale est prise par le Préfet. Par ailleurs l'adhésion ou le retrait n'est pas possible si 1/3 des Conseils Municipaux, obligatoirement consultés, s'y opposent.

ARTICLE 11 : ADHESION A D'AUTRES GROUPEMENTS

La Communauté pourra adhérer à d'autres groupements sur décision du Conseil de Communauté, prise à la majorité absolue.

ARTICLE 12 : FONDS DE SOLIDARITE

La Communauté de Communes instituera un fonds de solidarité permanent afin de contribuer à la correction des disparités sur son territoire en terme de niveau de ressources et d'importance des charges. Ce fonds de solidarité fonctionnera dans les conditions suivantes :

A) Constitution des ressources du fonds :
Le fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources propres de la Communauté. Pour la première année, son montant est fixé à 150 000 F. Pour les années ultérieures, il évoluera en fonction des décisions prises par la Communauté de Commune, sans pouvoir excéder 10% des ressources de fonctionnement de la Communauté de Communes et sans qu'il puisse augmenter ou diminuer de plus de 20% par an.

B) Répartition des ressources du fonds :
Le Conseil de Communauté répartira entre les communes les ressources du fonds en tenant compte à part égale :

* des augmentations de cotisations d'impôts résultant de la création de la Communauté de Communes, à compétences constantes.
* du potentiel fiscal,
* de l'effort fiscal de chaque communes. La Communauté de Communes pourra élargir la liste des critères de répartition ci-dessus sans que cette disposition diminue de plus de 20% les attributions revenant aux Communes.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil de Communauté pour préciser les modalités d'exercice des compétences et du fonctionnement du groupement.

ARTICLE 14 : DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet de la Communauté des Communes du Vercors.

Les présentes dispositions annulent tout autre texte et font référence au Code des Communes pour tout ce qui n'y serait pas précisé.

SIVOM

Le SIVOM du Vercors souhaite se transformer en Communauté de Communes Pourquoi ?

Voilà près de 15 ans que les Conseils Municipaux des communes de La Chapelle, St Agnan, St Julien, St Martin et Vassieux ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour réaliser ensemble divers projets qu'ils ne pouvaient plus mener seuls. Ainsi, ils décidaient de se regrouper en Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM du Vercors), ce qui a permis de nombreuses réalisations (voir le bilan).

Depuis plusieurs années, on peut faire le constat des difficultés que ressentent les communes à faire face à leurs devoirs compte-tenu de moyens financiers insuffisants. La nécessité de renforcer la coopération entre les communes devient de plus en plus impérieuse. L'Etat, en instaurant un nouveau type de groupement, les Communautés de Communes, a voulu accompagner cette évolution et incite les communes à aller dans ce sens par des aides financières très importantes (voir comparaison SIVOM et Communauté de Communes, ci-après) : ainsi, après une année transitoire, le nouveau groupement devrait percevoir plus de 1 500 000 F, soit l'équivalent des contributions actuelles des communes au SIVOM. Cette aide doit permettre aux collectivités d'accompagner des projets que ne peuvent plus assumer les communes faute de ressources nouvelles (voir liste des projets ci-contre). Il s'agit de contribuer à rendre le Vercors toujours plus accueillant, **sans augmentation de la pression fiscale**, ce qui est primordial.

Les ressources du groupement peuvent donc doubler : l'enjeu est là.
Pour quelles contreparties ? Les communes vont-elles perdre leurs pouvoirs ?
Je tiens à affirmer que seule une compétence supplémentaire sera transférée à la Communauté de Communes par rapport aux compétences actuelles du SIVOM : celle concernant l'entretien de la voirie communale. Toutes les autres compétences sont reprises du SIVOM ; elles y sont pour la plupart mieux définies et parfois même plus délimitées (voir tableau comparatif des compétences du SIVOM et de la Communauté de Communes ci-après).

Ce projet de passer en Communauté de Communes a commencé à être étudié en 1992. Le SIVOM et les Conseils Municipaux ont discuté de ce projet. Des statuts ont été établis et adoptés par 4 des 5 communes en 1993. Puis, avec l'approche des élections municipales, les élus ont souhaité que ce soit les nouveaux élus qui s'emparent de ce projet, ce qui a été chose faite début octobre avec un voyage d'étude à Paris, et plusieurs réunions au SIVOM et dans les Conseils Municipaux.

Le Comité Syndical du SIVOM vient d'adopter une nouvelle version des statuts, qui maintenant est soumise aux Conseils Municipaux. Le Préfet pourra prendre l'arrêté de création de la Communauté de Communes dès qu'il sera en possession de toutes les délibérations. S'il peut le prendre d'ici la fin de l'année, la Communauté sera effective en 1996, et le canton pourra dès cette année-là percevoir l'aide supplémentaire de l'Etat.

Cette courte note vous donne les aspects principaux de ce projet. Pour plus d'information, vous êtes invités à participer à une réunion publique qui se tiendra à la Salle des Fêtes de La Chapelle en Vercors, le Mardi 12 décembre à 20h30, en présence des élus du SIVOM et des Communes du Vercors.

Jacques CLOT, Président du SIVOM du Vercors.
Décembre 1995

Réunion publique mardi 12 décembre 1995 à 20h30 Salle des Fêtes de La Chapelle en Vercors

Projets du canton :

* Renforcement du Collège comme pôle d'activités ouvert aux habitants : médiathèque cantonale et salle polyvalente. Poursuite de la modernisation, en lien avec le Conseil Général qui finance 90% des travaux.
* Habitat : relance d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, ouverte aux lits touristiques.
* Commerce et artisanat : lancement d'une opération de redynamisation et de soutien (O.R.A.C.), poursuite du programme de signalétique des activités touristiques et de services,
* Poursuite du programme d'équipement en aire de pique nique, selon la volonté des communes,
* Programme de remise en état de la Vernaison, suite à la crue du début de l'année, en liaison avec les instances de la pêche,
* Accueil d'une fromagerie artisanale, permettant de transformer sur place le lait produit dans le Vercors,
* Soutien de l'Office de Tourisme dont les missions devraient être étendues à tout le canton,
* Coordination de la collecte et du traitement des déchets,
* Modernisation de l'informatique des secrétariats de mairie et du groupement (matériel et logiciel),
* Maison du Paysan : locaux du groupement, accueil de certains services du Parc du Vercors,
* Travaux d'entretien de la voirie communale.

SIVOM du Vercors
Chemin des Bruyères
26420 LA CHAPELLE EN VERCORS
Téléphone : 75 48 24 70 - Télécopie : 75 48 13 10

Bilan du SIVOM

* Collège sports-Nature,
* Centre de Secours (La Chapelle et Vassieux),
* Ecole de musique intercommunale,
* Déchets : four incinérateur, déchetterie, ramassage des épaves de voitures, collecte des verres et encombrants, huiles usagées,
* Habitat : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme Local de l'Habitat,
* Informatisation des communes et des écoles (réseaux buissonniers),
* Aménagement de la Vernaison,
* Portage d'opérations pour les communes afin qu'elles bénéficient d'aides supplémentaires,
* Réalisation de 2 aires de pique-nique,
* Soutien d'associations cantonales : Vercors Ski de Fond...,

Compétences actuelles du SIVOM du Vercors :

* Les charges communes qui englobent le fonctionnement général du groupement, les frais de secrétariat, le personnel, les locaux administratifs actuels ou futurs du groupement, les locaux de la perception, l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, la Charte intercommunale, les actions touristiques, les travaux de la Vernaison, ainsi que tous les travaux ou actions confiés par convention par une commune adhérente pour son propre compte.
* Les vocations à gestion distincte :
- Centre de secours : charges intercommunales , à adhésion obligatoire.
- Collège : participation aux frais de maintenance du bâtiment et au fonctionnement spécifique au Sport Nature, à adhésion obligatoire.
* Les vocations à adhésion volontaire des communes : Ordures Ménagères et Ecole de Musique.

Compétences de la Communauté de Communes :

- Aménagement de l'espace :

* Programme Local de l'Habitat : établissement et mise à jour du programme.
* Aires de pique-nique : conception et réalisation.
* Entretien des cours d'eau pour leur préservation.
* Signalétique cantonale : étude, investissement et entretien.

- Développement économique :

* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) : coordination de l'opération et mise en œuvre des actions publiques liées à cette procédure.
* Construction de bâtiments (ateliers-relais) pour l'implantation d'entreprises d'intérêt intercommunal.
* Tourisme : prise en charge de toute action, équipement et travaux d'intérêt intercommunal, office de tourisme cantonal : participation au financement du service.

Ces compétences s'exercent à l'exclusion des compétences d'équipement, d'aménagement, de gestion et d'entretien liées au tourisme de neige.

- Protection et mise en valeur de l'environnement

* Déchets : collecte et traitement.

- Politique du logement et du cadre de vie :

* Soutien des O.P.A.H. ou de procédures équivalentes pour l'amélioration de l'hébergement permanent et pour l'hébergement touristique.

- Equipements culturels, sportifs et scolaires :

* Salle polyvalente : construction, gestion et entretien.
* Médiathèque : équipement et gestion, en coopération avec le Conseil général de la Drôme et le Collège.
* Collège sports-nature : participation au fonctionnement et à l'investissement.
* Réseaux buissonniers : acquisition et équipement des établissements scolaires.
* Ecole de musique : équipement et fonctionnement.

- Voirie :

* Travaux sur la voirie communale dans le cadre des programmes du Fonds Départemental d'Aide aux Communes (F.D.A.C.)

- Autres compétences :

* Informatique des secrétariats : acquisition, gestion et entretien.
* Maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes du territoire, ou de toute autre collectivité, pour des projets concernant le territoire, dans le respect du cadre de référence.

Comparaison entre SIVOM et Communauté de Communes : quelles différences ?

Ces deux types de groupements de communes sont régis par le Code des Communes et possèdent de nombreux points communs : mode de désignation des délégués des Communes, élection du bureau et du président ; les décisions sont prises par le Conseil de Communauté, de même que le Comité Syndical du SIVOM, où siègent les délégués (vote des budgets et choix des projets). La Loi prévoit que le nombre de délégués dans une Communauté de Communes doit tenir compte de la population. Il est donc prévu que La Chapelle, qui représente près de la moitié de la population des 5 communes, ait 4 délégués, les autres en ayant 3.

Les Communes délèguent de la même façon les compétences qu'elles souhaitent, et de même qu'au SIVOM, une fois ces compétences déléguées c'est le groupement qui les assument et non plus les communes. Il n'est pas possible d'exercer des compétences à la carte, sauf en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Les plus grandes différences apparaissent au plan financier. Actuellement, les élus du SIVOM fixent chaque année un montant de contributions des 5 communes adhérentes. Toutes les communes, sauf St Martin, ont décidé de fiscaliser cette contribution, c'est à dire que son montant est prélevé directement chez les contribuables au lieu de passer d'abord du contribuable au budget de la commune puis que la commune verse sa contribution au SIVOM. Dans le cas de la Communauté de Communes, les élus votent un produit fiscal (qui est l'équivalent des contributions des communes) et des taux qui vont s'appliquer à chaque taxe. Il s'agit d'une fiscalité directe. La différence portera sur une uniformisation des taux d'imposition liés au groupement, pour tous les contribuables du canton.

Autres différences, beaucoup plus importantes : alors que le SIVOM n'en percevait pas, la Communauté de Communes bénéficie de la Dotation Globale de Fonctionnement : il s'agit d'une importante subvention de l'Etat, que perçoivent les Communes (elles continueront à la percevoir, sans changement). Des estimations montrent qu'en première année, cette dotation serait d'environ 200 000 F, puis passerait les années suivantes à 1 500 000 F environ. Les contributions des Communes au SIVOM en 1995 sont de 1 593 532 F : la DGF vient doubler les recettes du groupement, et lui donne les moyens d'accompagner les projets dont ont besoin les habitants du Vercors, sans pour autant augmenter les impôts, du fait de cette importante aide supplémentaire. Par ailleurs, comme les communes et le SIVOM, la Communauté de Communes percevra le Fonds de compensation de la TVA. Toutefois, au lieu d'attendre 2 ans, l'Etat verse ce concours dans l'année de l'investissement.

ooo

CENTRE INTERNET DU VERCORS

Le Centre Internet du Vercors, vocation créée en 1998, a commencé son activité en janvier 1999. Il a pour mission l'initiation à internet, destiné aux habitants et entreprises, l'assistance informatique auprès de la Communauté et des écoles, la fabrication et la maintenance d'un site sur le Vercors, la fabrication de sites pour des clients directs ou en sous-traitance de la société cyberaction, avec qui la Communauté a passé une convention en 1998.

Actions de sensibilisation et d'initiation à internet

Action	**Date et durée**
Intervention auprès du club internet du collège Initiation à Internet (méthodes de recherche, moteurs et annuaires de recherche). Initiation à la création de site : montage du projet, graphisme, et mise en page.	• 1999-2000 : de septembre à juin. . Les mercredis de 12h30 à 14h.
Les 1/2 journées portes ouvertes Initiation et surf sur internet Initiation à la création de site graphisme, et mise en page.	Tous les mercredi de juillet et août de 14h à 18h à la Maison du Paysan. Intervenants : J-M Allier , M.Seraille, L.Gouttenoire et V.Guillet

Maintenance informatique

Environ une quarantaine d'actions effectuées par an.

Mairies
- Installation de nouveaux matériels (onduleurs...)
- maintenance en cas de problème : réinstallation de Windows et de Magnus

Médiathèques
- Suivi des devis, commandes et installation du matériel
- 1 formation pour les bénévoles : initiation à l'informatique
- installation des logiciels.

Communauté des Communes
- Suivi des installations informatiques
- Installation d'un réseau local
- Création d'un logiciel de suivi dans le cadre de l'accueil des jeunes

Souris Verte à St Martin
- Assistance pour l'acquisition du matériel mis à disposition par la Communauté

Fabrication de site

Sites créés et/ou maintenus pour le centre en 2000

vercors.com
La Communauté des Communes du Vercors
Centre internet du Vercors
Site portail sur le Royans
Le Golf de La Chapelle en Vercors
Goueytes Dijous : randonnées équestres
Vercors Immobilier
Club des supporters de Raphaël Poirée

Site créés et/ou maintenus – prestations techniques réalisées pour Cyberaction/Skiinfo en 2000

Autogril
Bouquetins
Centrale de réservation
Le Feug
Hôtel Express
La Rosière
La Loze
Montagne de France
Monts Jura
Ski action
Ski France
Champagny
Résid' Hôtel (version GB)
Hôtel l'Ancolie
Combloux
Création d'applications :
Promotion
Réservation forfait en ligne
Gestion des contacts hébergeurs.
Parc naturel des Bauges
Bulletin météo
Défi-luge
France à Cheval
La Plagne
Les Sherpas
Méribel
Le Montana
PAM été 2000
PAM hiver 2000/2001
La Poste (Philatélie)
Le Carlina
St Gervais
Site Expansion
Flaine

Mailing
Réservation cours en ligne
Demande de brochures

Le site portail vercors.com et le site de la CCV

vercors.com

Vercors.com est un site à vocation promotionnelle du Vercors et plus particulièrement du canton de La Chapelle en Vercors.
Vercors.com permet aux habitants de s'informer sur les manifestations du Vercors, les offres d'emploi... et permet aux touristes de pouvoir préparer leurs vacances (trouver un hébergement, s'informer sur les prestataires sportifs, les manifestations, trouver des adresses pour les enfants...).
Vercors.com permet également de promouvoir les actions menées en faveur du développement local, notamment au niveau des animations.
Les points forts de vercors.com sont : une navigation claire, rapide, des informations complète et mises à jour régulièrement (deux fois par semaine) et un graphisme léger et cohérent.

La Communauté des Communes du Vercors

Le site de la Communauté des Communes du Vercors (CCV) est un site de présentation et d'information. Il s'adresse aux habitants du Vercors, aux élus ou encore à toute personne voulant s'informer sur le canton de La Chapelle en Vercors.
Ce site est un véritable outil de communication et de promotion des actions menées par la CCV. Beaucoup plus institutionnel, il est complémentaire au site vercors.com.

La Lettre d'information

Rédigée par l'équipe du Centre internet, elle présente les activités et informations relatives au Vercors. Elle est diffusée par e.mail deux fois par mois en moyenne auprès de 600 abonnés.

Formation

Formation personnelle

- Formation sur l'utilisation de nouveaux logiciels : Dreamweaver - Flash - Illustrator - QuarkXpress
- Initiation au langage javascript et au feuille de style
- Formation sur l'utilisation de nouveaux langage : Perl, ASP, PHP, XML et au feuille de style

ANNEXE 4

ORGANIGRAMME DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU VERCORS

Rapport d'activité 2000 – Situation au 31 décembre 2000